ENGAGEMENT ÉQUITÉ TRANSPARENCE INTÉGRITÉ RESPECT DES PERSONNES

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION

2009
2010

Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

ENGAGEMENT ÉQUITÉ TRANSPARENCE INTÉGRITÉ RESPECT DES PERSONNES

Rapport d'activités et de gestion

2009
2010

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

Rapport préparé sur la base des documents et rapports
élaborés par les directions de la Commission

Dans ce document, le masculin est utilisé sans discrimination
dans le seul but d'alléger le texte.

Coordination et rédaction
Jacinthe Gagnon

Soutien technique
Amélia Timisag

Crédits photos
Groupe d'enfants
Thomas Perkins / 123RF

Homme âgé au téléphone
Paul Abbitt / 123RF

Ce rapport est accessible sur le site Web de la
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Imprimé sur du papier Rolland Enviro 100

100 %

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2010
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 978-2-550-59630-1 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-59631-8 (PDF)
Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il rend compte également de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans des organismes publics et de l'information concernant les programmes d'obligation contractuelle. De plus, il fournit les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,
Gaétan Cousineau

Montréal, le 2 août 2010

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION DE LA COMMISSION

Les renseignements contenus dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- décrivent fidèlement sa mission, ses responsabilités, ses valeurs et ses orientations stratégiques ;
- présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus ;
- reflètent les activités réalisées et les recommandations (art. 73 de la Charte) ;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2010.

Le président,
Gaétan Cousineau

Montréal, le 2 août 2010

Table des matières

MESSAGE DU PRÉSIDENT 11

LE PRIX DROITS ET LIBERTÉS 13

FAITS SAILLANTS 2009-2010 14

Partie I
LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF,
LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION 17

LE CADRE LÉGISLATIF 17

La loi constituante de la Commission 17

L'évolution du cadre législatif en 2009-2010 17

Les ministres responsables 18

La mission 18

La vision 18

Les valeurs organisationnelles 18

Les fonctions et les responsabilités de la Commission 18

La composition de la Commission 21

Les travaux des membres 22

LE CADRE ADMINISTRATIF 23

La direction et l'administration 23

Les exigences législatives et gouvernementales 23

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 23

La démarche d'éthique organisationnelle 23

Le développement durable 23

Le plan d'action gouvernemental pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec 2008-2013 - La diversité : une valeur ajoutée 24

LES RESSOURCES DE LA COMMISSION 25

L'organigramme administratif au 31 mars 2010 25

L'organisation des services 25

Les ressources humaines 26

Le programme d'accès à l'égalité de la Commission 27

LE BUDGET DE LA COMMISSION 29
La situation budgétaire de la Commission 29
L'évolution des crédits et dépenses 30
Les ressources informationnelles 31

Partie II
LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION 33
La déclaration de services aux citoyens 33
Le plan stratégique de la Commission 33
Les résultats au regard des orientations stratégiques 2006-2010 34

Partie III
LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS 37

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES DROITS 39
Les demandes reçues 39
Les enquêtes menées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne 39
Le traitement des dossiers en médiation 45
Les interventions et les enquêtes en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse 48

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION 54
La représentation judiciaire 54
Les actions et les procédures 54
L'exercice de la discrétion de saisir le Tribunal en vertu de l'article 84 de la Charte 54
Les règlements à l'amiable 55
Les jugements obtenus 56
Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2009-2010 56

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI 65
La mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics 65
Les programmes élaborés en vertu du Programme d'obligation contractuelle 69
Les programmes volontaires 69

LE SERVICE-CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE 70
Les organisations desservies 70
Les collaborations 70
L'information dispensée par le service-conseil 71

Les réalisations en cours 71
Le nombre de demandes à ce jour 71
La répartition des demandes par motifs interdits de discrimination 71
Le service-conseil en action 72

LES TRAVAUX DE RECHERCHE 74
L'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux 74
Le rôle consultatif de la Commission 74
Les avis et études 75

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS 78
Une gamme d'outils 78
Les séances de formation et d'information 78
L'intervention auprès des populations les plus vulnérables 79
Le profilage racial 80
Les droits des peuples autochtones et les relations Québécois-Autochtones 81
Conférence annuelle de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP) : *Oser les droits et libertés! Organisations et enjeux* 82
L'information destinée au public 82

Partie IV
LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION EN 2009-2010 87

ANNEXE I
Les valeurs organisationnelles 103

ANNEXE II
La reddition de compte sur le développement durable pour l'exercice 2009-2010 105

ANNEXE III
Le plan d'action gouvernemental pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec 2008-2013 - La diversité : une valeur ajoutée 109

ANNEXE IV
Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission en 2009-2010 123

LISTE DES TABLEAUX

Partie I

Le cadre législatif

Tableau 1 : Tableau comparatif des mesures de redressement 22

Les ressources de la Commission

Tableau 2 : Effectif permanent de la Commission 26

Tableau 3 : Variation de l'effectif 26

Tableau 4 : Prévisions de départs à la retraite 27

Tableau 5 : Recensement de l'effectif au 31 mars 2010 selon les groupes visés du programme d'accès à l'égalité en emploi 28

Le budget de la Commission

Tableau 6 : Budget de la Commission pour la période se terminant le 31 mars 2010 29

Tableau 7 : Évolution des crédits et des dépenses 30

Tableau 8 : Budget de ressources informatiques 2009-2010 31

Partie III

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Tableau 9 : Demandes reçues 39

Tableau 10 : Demandes reçues et dossiers ouverts selon la Charte 40

Tableau 11 : Dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination 41

Tableau 12 : Nouveaux dossiers ouverts dans le secteur du travail selon certains sous-secteurs d'activité 42

Tableau 13 : Dossiers ouverts selon la Charte Répartition selon les mis en cause 43

Tableau 14 : Les dossiers actifs au 31 mars 2010 43

Tableau 15 : Les dossiers traités et fermés 44

Tableau 16 : Délai de traitement (en jours) 44

Tableau 17 : Dossiers fermés après règlement 46

Les interventions et les enquêtes en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

Tableau 18 : Les dossiers actifs au 31 mars 2010 49

Tableau 19 : Demandes d'intervention jeunesse 49

Tableau 20 : Principales situations visées par la demande d'intervention faite à la Commission 49

Tableau 21 : Motifs d'insatisfaction invoqués 50

Tableau 22 : Requérants à l'origine des demandes d'intervention 51

Tableau 23 : Motifs de fermeture des dossiers 52

Tableau 24 : Délai moyen des dossiers traités et fermés 53

L'activité judiciaire de la Commission

Tableau 25 : Décisions – Article 84 55

Tableau 26 : Jugements obtenus pour les années 2007- 2010 56

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

Tableau 27 : État de situation au 31 mars 67

Le Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Tableau 28 : Provenance des demandes traitées par le Service-conseil 70

Tableau 29 : Demandes d'accommodement - Novembre 2008 au 31 mars 2010 71

Tableau 30 : Motif invoqué au soutien de la demande d'accommodement 72

Les travaux de recherche

Tableau 31 : Provenance des demandes extérieures 74

L'action de la Commission en matière de promotion des droits

Tableau 32 : Documents distribués en 2009-2010 84

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Membres de l'Assemblée nationale,

Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour l'année 2009-2010. Nous sommes très fiers du travail réalisé. Ce rapport illustre bien la volonté qui nous anime de mieux accomplir notre mission en matière de protection et de promotion des droits.

À ce chapitre, la Commission a lancé au mois de septembre 2009 une vaste consultation publique sur le profilage racial et ses conséquences; nous avons choisi de faire porter la discussion plus particulièrement sur les situations vécues par les jeunes de 14 à 25 ans issus des communautés visées. La Commission a rencontré, au cours d'une préconsultation, plus d'une centaine d'organismes et de groupes communautaires, et elle a recueilli 150 témoignages de jeunes qui ont accepté de partager leurs expériences de profilage racial dans divers milieux : scolaire, services sociaux et protection de la jeunesse ou encore le milieu de la sécurité publique. Ces témoignages ont confirmé l'existence du profilage racial et de ses répercussions sur la vie des jeunes, de leur famille et de l'ensemble de la société. Cette démarche a donné lieu, en mars 2010, à la publication du Document de consultation sur le profilage racial, lequel a servi de cadre de référence au cours des audiences publiques qui se sont tenues en mai et juin 2010. Cette action s'ajoute à l'examen d'une centaine de plaintes relatives au profilage, dont certaines ont été portées devant le Tribunal des droits de la personne.

Avec en toile de fond un contexte de crise économique, la Commission est plus que jamais préoccupée par le respect des droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables. Dans un monde où se creusent les inégalités et où la pauvreté prend des formes nouvelles, il est facile de perdre de vue les personnes et l'exercice de leurs droits fondamentaux. La Commission a donc intensifié ses interventions auprès des plus vulnérables en préconisant la reconnaissance des droits économiques et sociaux. Face à la pauvreté, la mise en œuvre des droits économiques et sociaux nous apparaît de plus en plus comme un enjeu de droit majeur de notre époque. Dans de nombreuses situations, les droits économiques et sociaux demeurent encore les parents pauvres de la Charte. À cet égard, la Commission considère que la garantie juridique des droits économiques et sociaux, énoncés dans la Charte depuis 1975, doit aujourd'hui être considérablement renforcée. C'est pourquoi elle participe au débat sur la pauvreté et les inégalités sociales qui touchent notamment les travailleurs migrants, les aides familiales résidantes, les autochtones, les personnes en situation d'itinérance et les personnes âgées.

La Commission a d'ailleurs publié un avis novateur portant sur la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal. Elle s'est ainsi imposée dans le débat sur les sans-abris et leur droit de cité dans l'espace public, en faisant la démonstration du profilage social dont ils sont victimes et en proposant plusieurs mesures visant à contrer la judiciarisation dont ils font l'objet.

L'année 2009 marquait le 30e anniversaire de la Loi sur la protection de la jeunesse et le 20e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cette occasion, le 21e prix Droits et libertés a été remis au Regroupement des organismes Espace du Québec (ROEQ) qui intervient pour contrer la violence auprès des jeunes. Depuis 1979, la Commission incarne le modèle de surveillance des droits des enfants et demeure à ce titre un acteur privilégié de la défense et de la promotion de leurs droits. Malgré les avancées certaines des dernières années,

les droits des enfants continuent d'être lésés dans toutes sortes de situations. La Commission poursuit ses efforts pour le rétablissement de ces droits. En 2010, la Commission a rendu publique la conclusion de son enquête sur les services de protection de la jeunesse offerts en Gaspésie. De plus, elle a présenté un mémoire qui a été bien reçu sur l'avant-projet de loi sur l'adoption; elle continuera de suivre les travaux entourant cette question compte tenu des enjeux légaux qu'elle soulève.

En matière de coopération, la Commission accueille année après année de nombreuses délégations étrangères et joue ainsi un rôle sur les plans national et international. Ce rayonnement s'illustre également par la collaboration et les échanges qu'elle entretient avec la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) de la France, et par sa participation aux activités de l'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme. À l'échelle nationale, la Commission était l'hôte, en juin 2009, de la Conférence annuelle de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, tenue à Montréal sous le thème «Oser les droits et libertés! Organisations et enjeux».

Nous avons poursuivi nos efforts de rapprochement avec les organismes de défense des droits : la Table de concertation des organismes s'est réunie à quelques reprises. Cette table ainsi que deux autres groupes réunissant des représentants de la société civile dans le domaine des droits de la personne et dans celui des droits de la jeunesse ont nourri la réflexion des membres et des employés de la Commission lors de la préparation de notre planification stratégique 2010-2014. Cette planification s'articulera autour de trois principales orientations : confirmer le rôle de leader de la Commission dans la promotion, l'avancement et la défense des droits; assurer la progression des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne; et assurer l'intérêt supérieur des enfants par le respect et la valorisation de leurs droits.

En 2009-2010, la Commission a poursuivi sa démarche en matière d'éthique. Au terme d'un exercice de réflexion et de consultation auprès de son personnel, elle a adopté un énoncé de valeurs organisationnelles. Le respect des personnes, la transparence, l'intégrité, l'équité et l'engagement ont été retenus comme des idéaux à atteindre; ils constituent les points de repère qui guideront les actions de la Commission. Nous poursuivrons l'an prochain la révision des codes d'éthique et de déontologie. Enfin, nous terminons l'année avec un bilan positif quant à la réduction du nombre de dossiers dont les délais excèdent ceux prévus à notre déclaration de services aux citoyens, et nous avons effectué un plus grand nombre d'enquêtes. Nos services de médiation sont de plus en plus utilisés et ils donnent lieu à un règlement dans bon nombre de dossiers.

J'ai le privilège et le plaisir de diriger des personnes profondément attachées aux valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne et aux droits de la jeunesse. Leur intégrité, leur savoir-faire et leur professionnalisme sont à la base de tout ce que la Commission accomplit, et je désire les remercier de leur engagement.

Nous sommes déterminés à faire avancer le respect des droits et nous sommes fiers d'ouvrir la voie en matière de promotion et d'exercice des droits de la personne.

Le président,
Gaétan Cousineau

Le Prix *Droits et Libertés*

Depuis 1988, le prix Droits et Libertés souligne annuellement un engagement ou une réalisation exemplaire dans la promotion et la défense des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse. Pour le 20e anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et le 30e de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission a souligné la contribution de deux organismes qui œuvrent auprès des enfants.

La Commission a donc décerné le prix Droits et Libertés 2009 au Regroupement des organismes Espace du Québec (ROEQ) qui, depuis plus de vingt ans, intervient auprès des enfants de 3 à 12 ans et de leur entourage sur la problématique de la violence faite aux enfants. Au fil des ans, il a joint 317 787 enfants et 89 400 adultes à travers des ateliers, ce qui a contribué concrètement au mieux-être des enfants.

La Maison Bleue, organisme de bienfaisance sans but lucratif, a reçu une mention d'honneur pour son engagement dans le quartier Côte-des-Neiges (Montréal) envers les femmes enceintes et celles qui viennent d'accoucher. Elle offre aux femmes enceintes qui vivent dans un contexte de vulnérabilité ainsi qu'à leurs jeunes enfants un milieu de vie axé sur la prévention. Composée d'une équipe pluridisciplinaire, la Maison Bleue fournit des services communautaires, culturels, sociaux et de santé dans un environnement harmonieux, et ce, à proximité du milieu de vie de ses bénéficiaires.

Les jeunes ont occupé une place toute spéciale dans le déroulement de l'événement. Ainsi, une douzaine d'enfants ont illustré, par une mise en scène, des droits prévus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, alors que de jeunes leaders du projet LOVE pour prévenir la violence chez les jeunes ont présenté une vidéo témoignage. Finalement, Mme Céline Brassard, responsable de la diffusion à l'Office national du film (ONF), a pour sa part livré un message convaincant sur la nécessité de renforcer le respect des droits des enfants autochtones au Québec, avant de présenter à l'assistance un court-métrage du jeune réalisateur autochtone Kevin Papatie : Wapikoni mobile.

Faits saillants 2009-2010

CONSULTATION SUR LE PROFILAGE RACIAL ET SES CONSÉQUENCES

Dans la continuité des travaux qu'elle mène depuis quelques années sur la problématique du profilage racial, qu'il s'agisse de sa contribution à le définir, des enquêtes menées et des dossiers qu'elle a portés devant le tribunal, la Commission a lancé, en septembre 2009, une consultation sur l'ampleur de ce phénomène et de ses conséquences chez les jeunes de 14-25 ans issus des communautés racialisées[1] afin de trouver des solutions durables.

Près de 80 groupes ont été rencontrés dans une tournée de préconsultation, et quelque 150 témoignages ont été recueillis auprès des jeunes, de leurs parents et de leur entourage. Les constats dégagés à la suite de ces rencontres ont conduit à la préparation du *Document de consultation sur le profilage racial*, lequel a servi de base aux nombreux mémoires présentés au cours des audiences publiques.

AVIS SUR LA JUDICIARISATION DES PERSONNES ITINÉRANTES À MONTRÉAL ET LE PROFILAGE SOCIAL

En publiant son avis sur *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal*, la Commission s'est imposée dans le débat sur les sans-abri et leur façon d'occuper l'espace public. Cet avis novateur fait la démonstration du profilage social dont elles sont victimes et propose plusieurs mesures visant à contrer la judiciarisation à leur égard.

PRÉSERVER LES DROITS DES PLUS VULNÉRABLES

Au cours de la dernière année, la Commission a intensifié ses interventions auprès des personnes vulnérables, particulièrement dans la sphère des droits économiques et sociaux. Elle a consolidé son action auprès des acteurs des milieux sociaux. En outre, elle s'est inscrite dans le débat sur la pauvreté et les inégalités sociales qui touchent, notamment, les travailleurs migrants, les aides familiales résidantes, les autochtones et les personnes âgées.

LES ENJEUX EN MATIÈRE DE DROITS ET LIBERTÉS AU CANADA SE DISCUTENT AU QUÉBEC

En juin 2009, la Commission était l'hôte de la Conférence annuelle de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne réunie autour du thème *Oser les droits et libertés! Organisations et enjeux*. La pérennité des organismes de défense et de protection des droits de la personne ainsi que les nouveaux défis et enjeux ont été au cœur des débats qui se sont conclus sous un *shaputuan*[2] érigé pour l'occasion.

1. L'usage du terme « racialisée » est de plus en plus généralisé en sciences sociales : « [...] l'idée selon laquelle les différences socio-économiques, culturelles et politiques entre les groupements humains puissent reposer en tout ou en partie sur des disparités biologiques et génétiques a été largement récusée par la majorité des chercheurs en sciences sociales. Par contre, si la race biologique n'a aucune valeur explicative sur le plan sociologique, on ne peut en dire autant de la "race sociale" c'est-à-dire la race socialement construite. Plus encore, les préjugés et la discrimination fondés sur la race, ainsi que les inégalités qui en découlent, nous rappellent que la race, bien qu'étant originellement une fiction idéologique, n'en a pas moins des effets sociaux bien réels, qui ne peuvent en aucun cas être négligés par les chercheurs. [...] C'est dans cette optique que plusieurs chercheurs préfèrent substituer aux notions de race et de groupe racial celles de racialisation et de groupes racialisés [...] » Daniel Ducharme et Paul Eid
http://www.ircm.qc.ca/bioethique/obsgenetique/cadrages/cadr2005/c_no24_05/c_no24_05_02.html

2. Le shaputuan est une grande tente qui sert de lieu de rassemblement, de rencontre, de dialogue et de partage en milieu innu.

PLACE AUX JEUNES !

À l'occasion du 20e anniversaire de la Convention relative aux droits des enfants, le 21e prix Droits et Libertés fut remis au cours d'un événement festif animé par des jeunes. Le respect de leurs droits est au cœur des interventions de la Commission qui se sont démarquées cette année par la conclusion d'une enquête systémique sur les services de protection de la jeunesse offerts en Gaspésie. Enfin, l'expertise de la Commission s'est imposée par la qualité de son mémoire sur l'avant-projet de loi sur l'adoption, un débat auquel elle continuera d'être associée.

RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE

Au cours de la dernière année, la Commission a élaboré un énoncé de ses valeurs organisationnelles, qui repose sur le respect des personnes, la transparence, l'intégrité, l'équité et l'engagement. Ces valeurs traduisent un idéal à atteindre et constituent autant de points de repère pour guider au quotidien les employés et les actions de la Commission.

LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION

LE CADRE LÉGISLATIF

LA LOI CONSTITUANTE DE LA COMMISSION

La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, c. C-12), loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), ci-après la Commission, a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 27 juin 1975 et promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre loi du Québec.

La Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (LQ1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF EN 2009-2010

En 2009-2010, des modifications législatives ont été apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (LRQ, c. P-34.1).

La Loi sur la protection de la jeunesse

La Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (LQ 2009, c. 45) a apporté des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

L'article 32 de cette loi a été modifié afin de permettre au directeur de la protection de la jeunesse d'autoriser certaines personnes qui ne sont pas membres de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant pour décider si sa sécurité ou son développement est compromis. Il peut s'agir d'un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou d'une communauté autochtone, désigné par le directeur par une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

L'article 81 de cette loi a été modifié afin de prévoir que la Commission peut d'office, lorsque le tribunal entend la cause d'un enfant, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie. Il en est de même du Curateur public en matière de tutelle.

Les articles 85 et 96 ont également été modifiés.

Les ministres responsables

En matière de droits et libertés de la personne

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

En matière de protection des droits de la jeunesse

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la LPJ. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de celle des autres articles de cette loi.

La mission

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne (art. 57). Plus précisément, elle doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés qui y sont énoncés (art. 71).

La Commission a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la LPJ (art. 57 de la Charte).

L'article 23 de la Loi précise en outre que la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Par ailleurs, la Commission doit veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

La vision

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission entend confirmer son rôle de leader dans la promotion et la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

Les valeurs organisationnelles

La Commission a adopté son énoncé de valeurs organisationnelles en janvier 2010. Il ressort, d'une démarche de consultation auprès de son personnel et de ses membres, que le respect des personnes, la transparence, l'intégrité, l'équité et l'engagement les guident dans l'accomplissement de leur travail. Le lecteur pourra prendre connaissance du libellé des valeurs organisationnelles à l'annexe 1 du présent rapport.

Les fonctions et les responsabilités de la Commission

Dans le contexte de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités suivantes :

En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

L'article 71 de la Charte prévoit que la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte » Elle assume notamment les responsabilités inscrites ci-dessous :

La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondé sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de sa compétence;
- sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et celle à qui cette violation est imputée. Le cas échéant, elle propose l'arbitrage du différend ou elle soumet à un tribunal le litige qui subsiste.

Outre des cas exceptionnels, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels il a compétence.

Par ailleurs, la Commission doit :

- élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte;
- diriger et encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques, au besoin, et soumettre au gouvernement les recommandations appropriées;
- coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

De plus, la Commission doit, en matière de programmes d'accès à l'égalité élaborés en vertu de la Partie III de la Charte :

- prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire;
- surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande à la suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal;
- agir à titre d'expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des minorités ethniques, des minorités visibles et des autochtones selon le Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

La Commission doit, en tant que responsable de l'application de la Loi :

- fixer le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs;
- comparer la représentation des groupes visés dans les organismes touchés par la Loi par rapport aux personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence, dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi, à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement;
- prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme;
- vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité avec les exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif;
- soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne;
- publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE

En vertu de l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse

La Commission doit :

- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;
- prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- faire des recommandations en tout temps, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice;
- faire ou faire réaliser des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant;
- rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

En vertu de l'article 156.1 de cette loi, la Commission doit, en 2010 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

La composition de la Commission

La Commission est composée de treize membres, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés et approuvés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Cinq autres sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

Au 31 mars 2010, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des treize personnes suivantes :

COUSINEAU, Gaétan – Président
DOWD, Marc-André (M^e^) – Vice-président
GODIN, Sylvie (M^e^) – Vice-présidente
BLACKETT, Adelle (M^e^)*
DESROSIERS, Julie*
DOUYON, Emerson
GIROUX, Martial (M^e^)
GRENIER, Danielle
MICHAUD, Pierre (M^e^)*
MYRE, Jocelyne
PIERRE-ÉTIENNE, Harry (M^e^)*
RAYMOND, Dyanne F.
SIMARD, Hélène*

* Membres nommés le 18 juin 2009

De gauche à droite
1re rangée : Hélène Simard, Gaétan Cousineau et Julie Desrosiers
2e rangée : Emerson Douyon, Jocelyne Myre, Sylvie Godin et Danielle Grenier
3e rangée : Marc-André Dowd, Pierre Michaud et Harry Pierre-Etienne

LES TRAVAUX DES MEMBRES

En 2009-2010, la Commission a tenu dix séances ordinaires de travail et deux séances extraordinaires auxquelles se sont ajoutées les séances des comités des plaintes, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, et des comités des enquêtes, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Les membres réunis en assemblée plénière adoptent les divers avis et positions de la Commission. Le détail des avis et des recommandations de la Commission est présenté dans la quatrième partie du présent rapport, *Les recommandations de la Commission*. Au cours de la dernière année, la Commission a décidé de tenir des enquêtes de sa propre initiative dans plusieurs dossiers qui lui paraissaient constituer des cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées. Les membres ont également discuté des dossiers de profilage racial à l'occasion de séances extraordinaires des comités des plaintes, alors que les dossiers sur les accommodements raisonnables en matière de religion ont été discutés en assemblée plénière.

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer un comité des plaintes formé de trois de ses membres à qui elle délègue des responsabilités conformément à l'article 61 de la Charte et au Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes.

En 2009-2010, les membres de la Commission, réunis en comité des plaintes, ont tenu quinze séances ordinaires et treize extraordinaires. Ils ont examiné 312 dossiers. De ce nombre, 239 ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Ils ont également décidé de mesures de redressement dans 59 autres. Le tableau qui suit indique le nombre de dossiers qui ont fait l'objet de propositions de mesures de redressement au cours des trois dernières années.

Tableau 1 **TABLEAU COMPARATIF DES MESURES DE REDRESSEMENT**

	2009-2010	2008-2009	2007-2008
Nombre de dossiers avec proposition de mesures de redressement	59	31	62

Ces derniers dossiers ont été confiés à la Direction du contentieux pour le suivi des mesures de redressement proposées, avec mandat d'intenter, le cas échéant, les poursuites judiciaires appropriées devant un tribunal.

En vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, la responsabilité des enquêtes est exercée par au moins trois membres de la Commission, désignés par le président. En 2009-2010, les membres de la Commission qui siégeaient au comité des enquêtes ont tenu huit séances ordinaires et cinq extraordinaires. Ils ont rendu une décision dans 54 dossiers.

LE CADRE ADMINISTRATIF

LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la Charte des droits et libertés de la personne que par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

LES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Par délégation, la secrétaire de la Commission est responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En 2009-2010, la responsable de l'accès à l'information a répondu à 124 demandes d'accès à des documents détenus par la Commission. Ces demandes provenaient de citoyens ainsi que de cabinets d'avocats dans le contexte d'une vérification préalable à une transaction. Trois demandes de révision ont été adressées par des citoyens à la Commission d'accès à l'information.

La Commission a agi devant la Commission d'accès à l'information dans quatre demandes de révision.

Le Comité d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels mis sur pied par la Commission assure la mise en œuvre des obligations attribuées par le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, dont la diffusion depuis le 29 novembre 2009 des documents et renseignements visés à la section III du règlement.

La démarche d'éthique organisationnelle

La Commission a poursuivi la démarche d'éthique organisationnelle amorcée en 2008. Celle-ci donnait suite aux attentes signifiées aux dirigeants d'organisme quant à l'importance d'une approche éthique de gestion dans les organisations. L'énoncé de valeurs organisationnelles a été adopté en janvier 2010. On peut consulter l'énoncé de valeurs à l'annexe 1 du rapport. Le document est également accessible en ligne au http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/valeurs_organisationnelles_Commission.pdf.

Le développement durable

La Commission a maintenu sa participation aux différents travaux et activités du Bureau de coordination du développement durable portant sur les indicateurs de suivi, la reddition de compte des plans d'action de développement durable et l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale. Le plan d'action de la Commission peut être consulté sur le site Web de la Commission : www.cdpdj.qc.ca.

L'annexe 2 présente la reddition de compte de la Commission en matière de développement durable pour l'exercice 2009-2010.

Les objectifs gouvernementaux non retenus

La liste des objectifs gouvernementaux non retenus ainsi que les motifs au soutien de ce choix se trouvent en annexe du Plan d'action de développement durable 2009-2013 de la Commission.

Commentaires ou recommandations du Commissaire au développement durable

La Commission n'a reçu aucune recommandation ni aucun commentaire du Commissaire au développement durable auquel elle aurait dû donner suite, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le développement durable.

Le plan d'action gouvernemental pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec 2008-2013 – La diversité : une valeur ajoutée

Dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec 2008-2013 - La diversité : une valeur ajoutée*, la Commission a réalisé plusieurs actions concernant les mesures sous sa responsabilité. On trouvera des informations détaillées sur les activités réalisées en 2009-2010 à l'annexe 3 du présent rapport.

Les ressources de la Commission

L'organigramme administratif au 31 mars 2010

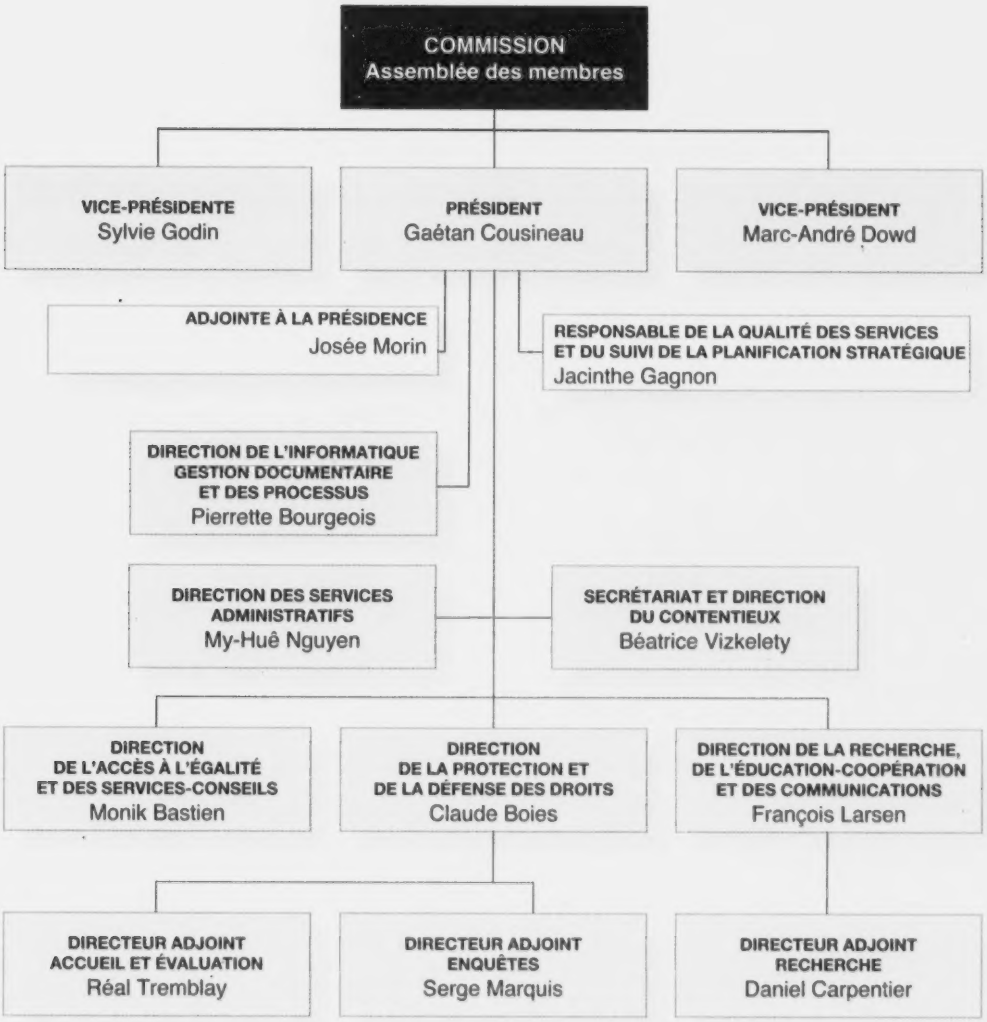

L'organisation des services

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel et, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'administration publique (LQ 2000, c. 8, art.108), elle en détermine le nombre.

La Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec. Elle a aussi des bureaux dans certaines régions du Québec, dont les coordonnées figurent au présent rapport.

Au 31 mars 2010, l'effectif permanent de la Commission était composé de 161 personnes réparties à la présidence et dans les six directions suivantes : Secrétariat et direction du contentieux; Direction de la protection et de la défense des droits; Direction de la recherche,

de l'éducation-coopération et des communications; Direction de l'accès à l'égalité et des services-conseils; Direction de l'informatique, de la gestion documentaire et des processus; Direction des services administratifs.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a accueilli des stagiaires du Québec et de l'étranger. Elle a également participé au programme de recrutement étudiant afin d'offrir à des jeunes une expérience dans leur domaine de compétence.

LES RESSOURCES HUMAINES

Tableau 2 EFFECTIF* PERMANENT DE LA COMMISSION

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Hauts dirigeants	3*	3	3
Cadres	10	9	9
Personnel professionnel	93	96	96
Personnel technique et de bureau	52	53	53
Total	**155**	**161**	**161**

* Le total de l'effectif permanent n'inclut pas les hauts dirigeants.

Il est à noter que l'âge moyen du personnel a légèrement augmenté par rapport à l'année dernière. En 2008-2009, il atteignait 45,8 ans, et en 2009-2010, il se situe à 46,4 ans. Il y a eu six départs à la retraite en 2009-2010, comparativement à deux durant l'exercice précédent.

En revanche, plusieurs employés temporaires ont obtenu des postes permanents, ce qui contribue à assurer la relève et à favoriser le transfert des connaissances. Cette mesure respecte le plan de restructuration mis en œuvre par la Commission.

Tableau 3 VARIATION DE L'EFFECTIF

	2008-2009	2009-2010
Embauches	15	13
Retraites	2	6
Démissions	10	5

Tableau 4 **PRÉVISIONS DE DÉPARTS À LA RETRAITE (SELON L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE)**

	Cadres	Professionnel/les	Technicien/nes et soutien	Total
2010-2011	0	9	0	**9**
2011-2012	1	9	6	**16**
2012-2013	3	9	3	**15**

La démarche d'équité salariale

La révision de la Loi sur l'équité salariale du 1er juin 2006 a eu pour effet d'exclure la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de «l'entreprise fonction publique» (art.3). Celle-ci, tel que le prévoient les modalités de la Loi sur l'équité salariale, a dû former son propre comité d'équité salariale. Les travaux ont débuté le 12 décembre 2006. Cinq rencontres lui ont été nécessaires pour mener ses travaux à terme. Pendant l'année 2009-2010, les membres du comité ont achevé l'évaluation commune des questionnaires d'enquête. Ils ont également établi un mode de pondération adapté à la structure d'emploi de la Commission dans le but de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories à prédominance féminine.

En novembre dernier, le comité a publié le deuxième affichage, comme le prévoit la Loi sur l'équité salariale, en y indiquant les résultats des ajustements salariaux dans les catégories d'emplois à prédominance féminine. Il a invité le personnel salarié à demander des renseignements additionnels et à faire part de ses observations. Après l'analyse des commentaires reçus, le comité a conclu que le texte du deuxième affichage ne requérait aucune modification et il a procédé à la publication de l'avis à la suite de ce deuxième affichage le 4 février 2010.

Dans les prochains mois, la Commission prévoit procéder au versement complet des ajustements salariaux au personnel visé par l'exercice d'équité salariale.

Le programme d'accès à l'égalité de la Commission

La Commission a fait une nouvelle analyse de son effectif. Celle-ci tient compte des modifications dans la composition de la main-d'œuvre et des mouvements de personnel.

Une analyse de disponibilité a été réalisée à partir des données du dernier recensement (2006). Au 31 mars 2010, les résultats de ces analyses démontraient ce qui suit :

- chez le personnel cadre, aucune sous-représentation pour l'ensemble des groupes visés;
- chez le personnel professionnel permanent, une sous-représentation pour le groupe des minorités ethniques (2);
- chez le personnel professionnel temporaire, aucune sous-représentation pour l'ensemble des groupes visés;
- chez le personnel technique permanent, une sous-représentation pour les groupes des minorités ethniques (1) et des personnes handicapées (1);
- chez le personnel technique temporaire, une sous-représentation pour le groupe des femmes (2);

- chez le personnel de bureau permanent, une sous-représentation pour les groupes des minorités ethniques (1) et des personnes handicapées (1);
- chez le personnel de bureau temporaire, aucune sous-représentation pour l'ensemble des groupes visés.

Le comité paritaire sur le programme d'accès à l'égalité de la Commission a tenu quatre réunions afin de poursuivre l'implantation du programme d'accès à l'égalité. Les actions ont porté principalement sur la mise à jour des mesures d'égalité des chances pour les groupes visés que sont les autochtones, les femmes, les minorités visibles et les minorités ethniques. Des mesures particulières ont également été élaborées pour le groupe visé des personnes handicapées.

Tableau 5 **RECENSEMENT DE L'EFFECTIF* AU 31 MARS 2010 SELON LES GROUPES VISÉS DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI**

	Cadres	Personnel professionnel	Personnel technique	Personnel de bureau	Total
	10	96	33	25	164 (100 %)
Autochtones	0	3 (3,1%)	0	0	3 (1,8 %)
Femmes	5 (50,0 %)	59 (61,5 %)	26 (78,8 %)	24 (96,0 %)	114 (69,5 %)
Minorités visibles	1 (10,0 %)	10 (10,4 %)	5 (15,2 %)	4 (16,0 %)	20 (12,2%)
Minorités ethniques	1 (10,0 %)	4 (4,2 %)	3 (9,1 %)	1 (4,0 %)	9 (5,5 %)
Personnes handicapées	1 (10,0 %)	5 (5,2 %)	0	1 (4,0 %)	7 (4,3 %)

*Parmi les 164 employés de la Commission, 13 personnes occupent des postes temporaires (remplacement d'un employé permanent ou surnuméraire). Ces effectifs sont répartis ainsi : personnel professionnel (4), personnel technique (5) et personnel de bureau (4).

Le budget de la Commission

Le budget en 2009-2010

La situation budgétaire de la Commission

Tableau 6 BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2010

	Budget original 2009-2010 (000 $)	Dépenses au 31 mars 2010 (000 $)
Rémunération	10 735	11 258
Fonctionnement	3 966	3 481
Amortissement	88	226
Investissement	321	211
Total partiel	15 110	15 176
Virement additionnel	97	0
Total général	**15 208**	**15 176**

La Commission a clôturé l'exercice 2009-2010 en équilibre budgétaire.

Tout au long de l'exercice 2009-2010, la Commission a pratiqué une gestion serrée des ressources en retardant le remplacement aux postes vacants et en surveillant tous les postes de dépenses. Elle a ainsi réussi à résorber le manque à gagner de 252 000 $ pour les coûts d'indexation de l'ensemble des dépenses non financées par le gouvernement. De plus, la Commission a réussi à réunir, avec la collaboration du ministère de la Justice, les 900 000 $ nécessaires pour payer la totalité de la rétroactivité de l'équité salariale à son personnel.

Enfin, la Commission a continué à exercer des choix judicieux dans ses investissements pour demeurer dans les limites de sa capacité à les amortir.

L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DÉPENSES

Tableau 7 ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES

		2008-2009	2009-2010	2010-2011
Budget des dépenses (selon livre des crédits)		(000 $)	(000 $)	(000 $)
Rémunération	**(L.1)**	10 235	10 735	11 157
Fonctionnement	**(L.2)**	3 898	3 966	3 966
Amortissement	**(L.3)**	88	88	88
Investissements	**(L.4)**	321	321	321
Total partiel*	**(L.5 = L.1 + L.2 + L.3 + L.4)**	**14 542**	**15 110**	**15 532**
Virement additionnel**	**(L.7)**	522	97	
Total général	**(L.8 = L.5 + L.6 + L.7)**	**15 064**	**15 207**	**15 532**
Dépenses réelles (ou estimées 2010-2011)		(000 $)	(000 $)	(000 $)
Rémunération	**(L.9)**	10 853	11 258	11 500
Fonctionnement	**(L.10)**	3 669	3 481	3 471
Amortissement	**(L.11)**	220	226	240
Total partiel	**(L.12 = L.9 + L.10 + L.11)**	**14 742**	**14 965**	**15 211**
Investissements	**(L.13)**	303	211	321
Total général	**(L.14 = L.12 + L.13)**	**15 045**	**15 176**	**15 532**
Surplus	**(L.15 = L.8 - L.14)**	**19**	**31**	**0**

Évolution des crédits

2008-2009 Crédits additionnels récurrents de 500 000 $ (Mise en œuvre du service-conseil en matière d'accommodements raisonnables , CT 206562 du 10 juin 2008).

2009-2010 Crédits additionnels récurrents de 68 200 $ (indexation des loyers) et virement, en cours d'année, de 75 000 $ (ministère de la Famille et des Aînés, CT 208437 du 1er décembre 2009).

2010-2011 Crédits additionnels de 22 000 $ (facteur de croissance reconnu) et récurrents de 400 000 $ (ministère de la Famille et des Aînés, CT 208437 du 1er décembre 2009). L'équilibre budgétaire est visé.

* Source : Budget des dépenses 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, volume II : Crédits des ministères et organismes.

** Inclut une provision pour le placement étudiant de 22 000 $ (aucune information à ce jour pour 2010-2011).

LES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Depuis avril 2009, les activités de l'informatique, de la gestion documentaire et des processus sont regroupées à l'intérieur de la Direction de l'informatique, de la gestion documentaire et des processus (DIGDP).

Les principaux travaux de la DIGDP de la dernière année sont liés à la première orientation du Plan stratégique 2006-2010 de la Commission, qui est d'améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention, et au Plan d'action de développement durable.

D'abord, la virtualisation de la majorité de nos serveurs permet la diminution de l'usage de serveurs physiques en plus de supporter le déploiement des applications à distance et de diminuer sensiblement le déplacement du personnel vers les régions.

De plus, l'implantation d'une nouvelle technologie (Citrix) dès l'automne 2009 permettant le travail à distance réduit le délai de traitement des dossiers, particulièrement ceux en médiation, car il est possible de régler toutes les étapes d'un dossier sans la contrainte d'une présence dans les locaux de la Commission.

Sur le plan technique, deux activités ont nécessité plus d'attention. D'abord, l'installation et la configuration d'un plan de relève à Québec qui augmente la sécurité et la confidentialité des données enregistrées dans les systèmes en plus d'assurer la continuité des services en cas de troubles majeurs.

Ensuite, la migration de la plate-forme Novell vers Microsoft, réalisée en partie au cours de l'année 2009-2010, a permis d'augmenter la robustesse du réseau informatique en plus de rendre disponibles des outils de collaboration qui permettent notamment de partager des documents et des messages électroniques en continu. Cela contribuera à favoriser les communications avec les citoyens.

La Commission a finalisé la révision de ses processus au cours de la dernière année et a poursuivi l'implantation d'un système d'information de gestion décentralisé, le CLIC_MARC[3], en appui aux nouveaux processus. Ce système maximise les effets d'une meilleure coordination des différentes activités des directions engagées dans le traitement des demandes des citoyens.

Innover, c'était trouver un remplaçant virtuel au courriel. *C'est ce qui a été fait en créant des tableaux de bord administratifs.*

Cette innovation technologique permet d'afficher sur un écran toute modification, information, intervention ou autorisation enregistrée aux dossiers de plaintes et d'enquêtes soumis à la Commission. Ce projet a été souligné par l'industrie des NTI. En effet, en juin 2009, le projet Communiquer... sans courriel a obtenu la mention de finaliste à l'occasion de la remise des prix OCTAS 2009 dans la catégorie Solutions d'affaires – Développement à l'interne, 1 à 500 employés.

Tableau 8 **BUDGET DES RESSOURCES INFORMATIQUES 2009-2010**

	2009-2010	2008-2009	2007-2008
Budget de fonctionnement	498 400 $	538 400 $	178 945 $
Capital	210 900 $	302 300 $	218 980 $
Total	**709 300 $**	**840 700 $**	**397 925 $**

3 Chemise de liaison informatique du client_Methodes alternatives de résolution de conflits.

LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION

LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Par sa déclaration de services aux citoyens intitulée *La personne au cœur des actions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, adoptée en mars 2001, la Commission confirme son engagement d'offrir des services de qualité, d'agir avec célérité pour répondre aux demandes des personnes qui s'adressent à elle et de prendre les moyens, le cas échéant, pour corriger les situations où les services n'auraient pas été rendus de façon satisfaisante par le personnel de la Commission.

Depuis 2004, la Commission s'est dotée de la Politique de traitement des plaintes des citoyennes et des citoyens à l'égard de la qualité des services et a créé, en 2009, le poste de responsable de la qualité des services. La Politique est accessible sur le site Web de la Commission au http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/politique_qualite_des_services.pdf.

Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, la responsable a examiné plus de 40 plaintes. Celles-ci concernaient principalement la courtoisie, différents problèmes de communication et les délais de traitement. Notons que les plaintes visant la contestation d'une décision de la Commission ne sont pas recevables en vertu de la politique concernant la qualité des services.

LE PLAN STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

L'année 2009-2010 en fut une de bilan du Plan stratégique 2006-2010 de la Commission. Dès l'automne 2009, s'amorçait le bilan des travaux menés au cours des quatre dernières années. Ce bilan a mis à contribution le personnel et les membres de la Commission et des acteurs de la société civile qui militent pour l'avancement des droits. On a pu constater une grande convergence des points de vue de l'organisation et de l'environnement quant aux enjeux et aux défis.

Il en ressort que la Commission doit jouer un rôle de leader sur la place publique et faire connaître davantage ses positions. De plus, il faut rappeler le caractère fondamental de la Charte et faire mieux comprendre les droits et libertés protégés par celle-ci. L'expertise de la Commission est grandement reconnue; toutefois, elle gagnerait à être mieux connue de la société civile. On souhaite une approche d'éducation et de promotion des droits encore plus présente. De même, le Plan proposera de redonner une place plus grande au domaine des droits de la jeunesse reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Plan stratégique 2010-2014 de la Commission sera rendu public à l'automne 2010.

LES RÉSULTATS AU REGARD DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES 2006-2010

Orientation 1 : *Améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention*

Implanter de nouveaux modèles de traitement et de résolution des demandes et des plaintes

Ce premier axe a été complètement réalisé. La Commission s'est dotée d'un nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes ainsi que d'une structure reflétant ce nouveau processus. De plus, un service de médiation a été créé et il connaît depuis un succès grandissant. Par ailleurs, en 2008, la Commission a adopté une politique de représentation judiciaire laquelle traite de l'intérêt public du litige et de la suffisance de preuve. Cette politique est accessible en ligne au http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/representation_judiciaire.pdf.

Revoir et mieux coordonner l'offre de services en matière de promotion des droits partout au Québec

Afin de mieux coordonner l'action de promotion et d'éducation aux droits, la Commission a créé une nouvelle direction qui favorise une gestion intégrée des activités de recherche, d'éducation, de coopération, de représentation régionale et de communication. La dernière planification stratégique a vu naître la Table de concertation avec les organismes de défense des droits, ce qui a permis à la Commission de renforcer ses liens avec les principaux organismes de défense des droits au Québec et de s'assurer d'une plus grande pertinence de ses actions en matière de promotion des droits.

Adapter les actions de la Commission en matière de droits dans les milieux de travail syndiqués

La Commission s'était engagée à maximiser la visibilité des actions et des résultats des programmes d'accès à l'égalité en emploi. La publication du deuxième rapport triennal sur l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics a permis de tracer un portrait de la situation dans les organismes publics pour les quatre groupes cibles désignés au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

La Commission s'est dotée d'outils pour accompagner les employeurs et a mis à leur disposition une section sur l'accès à l'égalité sur son site Web. Finalement, elle a créé à l'automne 2009 un service-conseil en matière de gestion des demandes d'accommodement raisonnable, à l'intention des employeurs, des syndicats et des prestataires de services, qui constitue un nouveau mode d'intervention pour la Commission dans le secteur du travail. Ce service se distingue par son caractère proactif et son approche de conciliation, dans le respect des valeurs fondamentales du Québec. Enfin, en novembre 2008, un colloque sur le droit au travail sans discrimination a réuni plus de 400 participants de tous les milieux pour discuter des questions de discrimination et d'emploi fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique. Syndicats, militants pour la défense des droits, universitaires, simples citoyens ont participé aux débats.

Assurer le maintien et le développement des compétences des membres et du personnel de la Commission

Au cours de la période, l'ensemble du personnel de la Direction de la protection et de la défense des droits a reçu une formation sur le concept d'accessibilité universelle et les obstacles à l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes âgées. De plus, les gestionnaires de la Commission ont suivi une formation sur la gestion du changement dans les organisations. En matière de formation du personnel, la Commission investit au-delà du pourcentage prévu par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Un plan de formation détaillé verra le jour avec le Plan stratégique 2010-2014 de la Commission.

Accroître la qualité des systèmes d'information de l'organisation

La Commission a procédé à une mise à niveau d'envergure de son parc informatique et à l'implantation du dossier informatisé. Il s'agit d'une application informatique permettant de gérer l'ensemble des demandes et des plaintes adressées à la Commission. Le dossier papier a été remplacé par le dossier en ligne. Cet outil offre également l'information requise par les gestionnaires dans leur prise de décisions au moyen de tableaux de bord.

Orientation 2 *Développer de nouvelles solidarités sociales fondées sur les droits*

Renforcer les droits économiques et sociaux

La Commission a poursuivi son action pour la reconnaissance des droits économiques et sociaux sur plusieurs fronts : mémoire en commission parlementaire sur le phénomène de l'itinérance et la notion de profilage social; action auprès des clientèles vulnérables que constituent notamment les travailleurs agricoles migrants et les aides familiales résidantes; avis sur la conformité de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles avec la Charte des droits et libertés de la personne. La liste de ces actions se trouve sur le site Web de la Commission au http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/liste.

Contribuer au rapprochement des communautés

Depuis 2006, la Commission a rendu public le document de réflexion intitulé *La place de la religion dans l'espace public*. Elle a mis sur pied un service-conseil en matière de gestion des demandes d'accommodement raisonnable, offert aux employeurs et aux prestataires de services. L'approche préconisée se fonde sur la conciliation et le respect des valeurs fondamentales de la Charte des droits et libertés de la personne. La Commission s'est engagée, comme partenaire actif, à mettre en œuvre plusieurs mesures publiées dans le *Plan d'action gouvernemental pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec 2008-2013 – La diversité : une valeur ajoutée*, présenté par la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. De plus, elle a continué ses travaux de bilan sur le suivi des recommandations du rapport de consultation du groupe de travail mixte contre l'homophobie. Le rapport de suivi a été rendu public en mai 2009.

Contribuer à l'élimination des obstacles à l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes âgées

La Commission s'est engagée, à titre de partenaire actif, à concrétiser plusieurs mesures contenues dans le *Plan global de mise en œuvre de la proposition de politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, présenté par l'Office des personnes handicapées du Québec. Elle siège à deux comités de travail relatifs à la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, présentée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elle a publié, en collaboration avec la maison d'édition Marcel Didier, le volume de l'auteur Daniel Ducharme, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves à besoins éducatifs particuliers*, de même qu'elle a poursuivi son intervention judiciaire en matière d'intégration scolaire. Elle a mené des consultations, auprès des groupes de défense des droits des personnes handicapées, sur l'accessibilité au transport régulier et au transport adapté pour les personnes handicapées. Dans le cadre de ses responsabilités en matière de programmes d'accès à l'égalité, elle a produit le document *L'accès à l'égalité en emploi : guide pour l'intégration des personnes handicapées*. Elle a procédé à plusieurs interventions judiciaires et obtenu des jugements et des ententes en faveur de personnes handicapées concernant l'accès à l'emploi, à des biens et à des services. Enfin, le nombre d'interventions en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées a continué de progresser. Bénéficiant du soutien financier du ministère de la Famille et des Aînés, elle a annoncé, en décembre 2009, la mise en place au printemps 2010 d'une équipe spécialisée d'intervention auprès des personnes aînées victimes d'exploitation.

Orientation 3 *Développer une approche novatrice afin d'assurer le respect des droits des enfants en besoin de protection*

Revoir et réaffirmer le mandat de la Commission en matière de protection de la jeunesse à la lumière de la réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et des principes de la Charte

Dans la continuité de la réaffirmation du mandat jeunesse, la Commission s'est investie à améliorer les outils de travail à l'interne. Elle s'est dotée d'un portail réservé aux activités de son volet jeunesse et destiné à l'ensemble de ses employés. Cette initiative permet notamment de réunir en un seul lieu l'information relative au mandat jeunesse et à mobiliser les employés qui travaillent dans ce secteur en les dotant d'un outil de travail et de communication efficace et pertinent. La réaffirmation du mandat s'est également intensifiée à l'externe. En collaboration avec différents acteurs de la société, la Commission s'est tournée vers la recherche de solutions aux problèmes qui touchent les jeunes et les enfants au quotidien dans le respect de leurs droits.

Produire une analyse critique sur les principaux enjeux liés à la protection de la jeunesse

La Commission déposera son rapport de mise en œuvre suivant les exigences prévues à l'article 156.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse d'ici la fin 2010.

Développer une approche adaptée aux situations particulières des communautés culturelles et des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse

L'intérêt de la Commission pour ces questions s'est intensifié cette année par une démarche exploratoire visant la détermination des caractéristiques autochtones prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). En outre, la Commission a mis sur pied, à l'hiver 2009, un comité consultatif sur les projets de vie des enfants autochtones formé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'Association des centres jeunesse du Québec et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS

La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne. Les pages qui suivent présentent une revue détaillée des principales activités réalisées tant en matière de protection et de défense des droits qu'en matière de promotion pour l'année 2009-2010.

LA PROTECTION ET LA DÉFENSE DES DROITS

Les renseignements suivants faciliteront la compréhension des données concernant les demandes et les plaintes traitées par la Commission.

Demandes : les demandes de toute nature adressées à la Commission, qu'elles relèvent de sa responsabilité ou non.

Demandes d'enquête : les plaintes des citoyens pour l'un des motifs de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte, à des situations d'exploitation des personnes âgées ou handicapées, à des représailles à la suite du dépôt d'une plainte en discrimination ou à des questions relatives au refus d'embauche lié à des antécédents judiciaires.

Demandes d'intervention : les demandes qui concernent le mandat de la Commission en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Accueil : la porte d'entrée des demandes des citoyens par voie téléphonique, courrier électronique, en personne ou par courrier. Permet d'orienter le citoyen vers la personne-ressource appropriée, tant à l'interne qu'à l'externe.

Recevabilité : l'examen plus approfondi de la demande du citoyen à la lumière des mandats de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Charte et de la Loi sur la protection de la jeunesse. C'est l'étape où la Commission assiste le citoyen dans la rédaction et la formulation de sa plainte et où elle fait l'examen sommaire de la demande afin d'en établir la recevabilité.

Évaluation : l'intervention professionnelle visant à préciser les attentes du plaignant, à partager avec les parties les enjeux du dossier, à leur offrir la médiation et à examiner la pertinence de poursuivre le traitement du dossier par une enquête.

Enquête : l'enquête est mise en œuvre lorsque le litige subsiste et que la situation nécessite un examen approfondi. L'enquête vise à recueillir tous les éléments pertinents à la situation et à évaluer si la preuve recueillie est suffisante pour permettre de saisir un tribunal de la situation.

Médiation : la médiation - l'un des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) - est un nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes. Elle est proposée dans tous les cas qui s'y prêtent, en s'assurant d'abord de la volonté des parties d'y participer et de l'équilibre des forces en présence. Elle vise à obtenir un règlement à la satisfaction des parties et dans le respect de l'intérêt public.

Mesures de redressement : les mesures de redressement sont adoptées au terme d'une enquête lorsqu'il existe une preuve suffisante que des droits sont ou ont été lésés. Dans une situation semblable, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut saisir un tribunal de la situation.

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Les demandes reçues

En 2009-2010, des 13 586 nouvelles demandes soumises à la Commission, 78 % concernaient directement ses mandats. Si ce nombre est en augmentation par rapport à la dernière année (+ 13 %), les demandes qui ne concernent pas les responsabilités de la Commission sont quant à elles en constante diminution.

Tableau 9 DEMANDES REÇUES

Type de demande	2007-2008	2008-2009	2009-2010	%
Secteur des droits de la personne	7 288	6 476	7 906	58
Secteur des droits de la jeunesse	2 499	2 215	2 774	20
Demandes de portée générale	4 572	3 294	2 906	21
Total	**14 359**	**11 985**	**13 586**	**100**

Les enquêtes menées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

Le mandat de la Commission

La Commission peut faire enquête sur demande ou encore de sa propre initiative. Son mandat d'enquête est lié aux cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des treize motifs prévus à l'article 10 de la Charte, aux cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte), à ceux de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (art. 18.2 de la Charte) et aux tentatives ou aux actes de représailles exercés contre une personne ou une organisation à la suite de l'une de ses enquêtes (art. 82 de la Charte).

L'évaluation des demandes

Des 7 906 demandes concernant les droits inclus dans la Charte, la Commission a répondu verbalement ou par écrit à près de 86 %, notamment par l'envoi de documentation ou une orientation vers son site Web.

Par ailleurs, 1 066 demandes ont été considérées à titre de plaintes pour lesquelles un examen de recevabilité a été effectué afin de déterminer si la situation soumise pouvait constituer, au sens de la Charte, un cas pour lequel la Commission avait une responsabilité d'enquête. Nous notons une augmentation de 14 % en comparaison avec l'année 2008-2009, alors que le nombre de demandes constituant une plainte était de 937.

Les dossiers d'enquête ouverts

De ces 1 066 plaintes, 702 ont été jugées recevables et un dossier d'enquête a été ouvert pour chacune d'elles, ce qui donne un taux de rétention de 66 %. Cela constitue une augmentation des dossiers d'enquête ouverts de l'ordre de 5 % comparativement à l'année précédente et de 43 % par rapport à l'année 2007-2008.

Tableau 10 **DEMANDES REÇUES ET DOSSIERS OUVERTS SELON LA CHARTE**

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Demandes reçues	1 032	937	1 066
Dossiers ouverts	491	671	702

En vertu du Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes [4], le plaignant peut contester la décision de non-recevabilité d'une plainte et exiger qu'elle soit soumise à un comité des plaintes formé de trois membres de la Commission.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Commission peut enquêter de sa propre initiative. En 2009-2010, elle a exercé cette responsabilité à 26 reprises, dont 24 fois relativement à des situations présumées d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte).

La nature des dossiers d'enquête

Les motifs fusionnés race-couleur et origine ethnique ou nationale, tous secteurs confondus, constituent, pour une deuxième année consécutive, le premier des motifs à l'origine des plaintes en matière de discrimination. Toutefois, la discrimination fondée sur le handicap dans le secteur du travail recueille le plus grand nombre de plaintes.

Le tableau suivant donne la répartition, en comparaison avec les deux années précédentes, de l'ensemble des dossiers ouverts, selon le secteur d'activité et le motif de discrimination invoqué au soutien de la plainte.

4. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, «Annexe 2 : Le règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes (LRQ, c. C-12, a.99 édicté par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 1989, article 6)», Les enquêtes en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

Tableau 11 **DOSSIERS OUVERTS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ET LE MOTIF DE DISCRIMINATION**

Secteur / Motif	Travail	Logement	Acte juridique Biens et services	Accès aux transport et lieux publics	Autre	Total 2009-2010	%	Total 2008-2009	Total 2007-2008
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	59	16	34	27	50	**186**	26	**182**	**127**
Handicap	102	11	33	16	16	**178**	25	**178**	**138**
Âge	31	5	5	4	6	**51**	7	**59**	**50**
Sexe	35	0	5	10	2	**52**	7	**52**	**40**
Exploitation	0	0	18	0	40	**58**	8	**48**	**11**
Antécédent judiciaire	27	0	1	0	0	**28**	4	**32**	**36**
Religion	10	0	8	0	2	**20**	3	**21**	**18**
Condition sociale	3	16	2	1	1	**23**	3	**21**	**12**
Autre	6	2	6	19	9	**42**	6	**20**	**8**
État civil	9	1	5	0	1	**16**	16	**16**	**20**
Orientation sexuelle	1	1	2	0	4	**8**	1	**14**	**15**
Grossesse	18	1	2	1	0	**22**	3	**13**	**11**
Langue	5	0	4	3	3	**15**	2	**12**	**5**
Conviction politique	2	0	0	1	0	**3**	0	**3**	**0**
Total	**308**	**53**	**125**	**82**	**134**	**702**	**100**	**671**	**491**
% 2009-2010	44	8	18	12	19		100		
% 2008-2009	50	6	18	9	17		100		
% 2007-2008	57	11	13,8	5,6	12,6		100		

Il faut noter que le nombre de dossiers ouverts au motif d'exploitation, très majoritairement de personnes âgées, est passé de 11, en 2007-2008, à 48 en 2008-2009, pour atteindre 58 au cours de 2009-2010. Il s'agit d'une augmentation de 427 % en comparaison avec 2007-2008.

Il est intéressant de ventiler les 308 nouveaux dossiers ouverts dans le secteur du travail selon certains sous-secteurs d'activité.

Tableau 12 NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS DANS LE SECTEUR DU TRAVAIL SELON CERTAINS SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ

Sous-Secteur / Motif	Embauche	Congédiement	Mise à pied	Condition de travail	Équité salariale	Autre	Total 2009-2010	Total 2008-2009	Total 2007-2008
Handicap	30	40	2	19	0	11	102	110	82
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	3	16	1	15	0	24	59	73	61
Sexe	4	9	0	13	0	9	35	41	29
Âge	14	8	0	2	0	7	31	36	25
Antécédent judiciaire	11	11	0	1	0	4	27	32	34
Grossesse	1	15	0	1	0	1	18	10	9
Religion	1	4	0	3	0	2	10	11	12
État civil	1	4	0	1	0	3	9	9	15
Autre	1	0	0	2	0	3	6	3	3
Langue	2	1	1	1	0	0	5	8	4
Condition sociale	2	1	0	0	0	0	3	0	0
Convictions politiques	0	2	0	0	0	0	2	0	0
Orientation sexuelle	0	0	0	1	0	0	1	4	6
Total	**70**	**111**	**4**	**59**	**0**	**64**	**308**	**337**	**280**

Le tableau ci-dessus permet de constater que les sous-secteurs de l'embauche et du congédiement réunis totalisent près de 60 % des plaintes en matière de discrimination au travail et que le motif du handicap est invoqué dans 33 % des dossiers.

Les dossiers d'exploitation présentent un niveau de complexité particulier. Apprécier la vulnérabilité de la victime, transiger avec les divers intervenants, considérer certains éléments de preuve, devoir parfois agir en urgence et se présenter devant le tribunal exigent une intervention diligente du personnel. À l'automne 2009, la Commission a bénéficié du soutien financier du ministre de la Famille et des Aînés pour constituer une équipe spécialisée en matière d'exploitation des personnes âgées et handicapées. Cette équipe a débuté ses activités en avril 2010. Au-delà de notre objectif de réaliser les interventions dans les meilleurs délais possibles, nous avons déjà amorcé la révision de notre modèle de traitement des demandes dans ce type de dossier et commencé à établir la liste des partenariats nécessaires à une action non seulement pertinente, mais surtout, concertée.

Tableau 13 DOSSIERS OUVERTS SELON LA CHARTE
RÉPARTITION SELON LES MIS EN CAUSE

	2009-2010	2008-2009	2007-2008
Service	238	217	184
Ministère et organisme public	145	100	65
Particulier	97	112	38
Secteur commercial	63	57	61
Industrie	55	55	54
Finance, assurance et immobilier	44	52	60
Transport, communication et gaz	36	27	15
Bâtiment et travaux publics	6	14	4
Agriculture, forêt et mine	3	5	5
Autre	15	32	5
Total	**702**	**671**	**491**

Un constat s'impose à la lecture des données relatives aux mis en cause dans les nouveaux dossiers ouverts au cours de la dernière année. En effet, si l'augmentation annuelle de l'ensemble des plaintes est de 5 %, celle liée aux dossiers dont les mis en cause sont des ministères et organismes publics est plutôt de 45 %. Cette augmentation est d'ailleurs constante depuis 2007-2008.

Les dossiers traités et fermés en 2009-2010

Au début de l'exercice 2009-2010, la Commission comptait 704[5] dossiers actifs rattachés au mandat relatif à la Charte. Au cours de la période de référence, 702 nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts et 712 ont été traités et fermés. Au 31 mars 2009, 694 dossiers étaient toujours actifs à l'une ou l'autre des étapes du processus de traitement des demandes et des plaintes.

Tableau 14 LES DOSSIERS ACTIFS AU 31 MARS 2010

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Dossiers actifs au début de la période	1034	720	704
Dossiers ouverts	491	671	702
Dossiers traités et fermés	703	670	712
Dossiers actifs à la fin de la période	822	721	694

5. Le nombre de dossiers actifs au 31 mars 2009 apparaissant au Rapport d'activités et de gestion 2008-2009 est de 721. La mise à jour en continu des données de la dernière année nous oblige à ajuster ce nombre à 704.

Le tableau qui suit indique comment se sont conclus les 712 dossiers traités en 2009-2010.

Tableau 15 LES DOSSIERS TRAITÉS ET FERMÉS

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Décision du comité des plaintes	355	325	239
Règlement	199	216	203
Désistement	149	103	103
Jugement	s. o.	21	10
Mandat non exécutable	s. o.	3	1
Fermeture administrative	s. o.	2	0
Fermeture à l'évaluation ou à la recevabilité	s. o.	s. o.	156
Total	**703**	**670**	**712**

Les délais de traitement – des chiffres qui parlent

Au cours de la dernière année, la Commission a poursuivi la mise en place de mécanismes structurels, organisationnels et informatiques efficaces, gardant en tête son objectif : offrir un meilleur service aux personnes qui sont touchées par nos interventions.

Le tableau qui suit donne le délai moyen de traitement pour tous les dossiers menés à terme au cours de 2009-2010 en le comparant aux trois années antérieures.

Tableau 16 DÉLAI DE TRAITEMENT (EN JOURS)

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Total	**576**	**475**	**576**	**504**

Nous constatons une réduction du délai moyen du traitement des plaintes soumises à la Commission durant la dernière année, soit près de 9 % de réduction comparativement au délai moyen de 2008-2009.

Il faut noter que lorsque des dossiers sont dirigés vers le processus judiciaire, cela a d'importantes répercussions sur les délais. En effet, certains de ces dossiers seront fermés après avoir traversé plusieurs instances du système de justice. Des délais judiciaires viennent alors s'ajouter aux délais d'enquête. Quarante dossiers fermés dans la dernière année sont dans cette situation, soit un peu moins de 6 % des dossiers fermés.

En revanche, la très grande majorité des dossiers traités et fermés au cours de la dernière année, soit 94 %, l'ont été dans un délai moyen de 434 jours, c'est-à-dire moins de 14 mois. Ce qui est légèrement en deçà de l'engagement pris dans la Déclaration de services au citoyen pour les dossiers relevant de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le traitement des dossiers en médiation

La médiation, une option gagnante

Le nombre de dossiers qui se terminent par un règlement est passé de 183, en 2006- 2007, à 199 en 2007-2008, 216 en 2008-2009 et 203 en 2009-2010. Ce total comprend les règlements obtenus aux différentes étapes du traitement des plaintes, y compris celles de l'évaluation, de la médiation et de l'enquête, de même que les dossiers adressés au contentieux avec mandat de poursuivre.

Le pourcentage de règlements au regard de l'ensemble des dossiers menés à terme au cours de l'année se maintient, tout en demeurant important. Ainsi, ce taux est passé de 23 % en 2006-2007 à 28 % en 2007-2008, 32 % en 2008-2009 et 29 % en 2009-2010.

Quelques données relatives au service de médiation pour 2009-2010 :

- 222 dossiers ont été transmis, avec l'accord des parties, au Service de médiation;
- 65 % de l'ensemble des dossiers traités à l'étape de la médiation se sont conclus par un règlement;
- 73 % des règlements obtenus par la Commission l'ont été après avoir été traités par le Service de médiation;
- 81 dossiers étaient actifs en médiation au 1er avril 2009, alors que ce nombre avait chuté à 65 au 31 mars 2010;
- le délai moyen de traitement en médiation est de 121 jours, ce qui inclut à la fois les dossiers qui mènent à un règlement et ceux qui doivent faire l'objet d'un transfert au Service de l'enquête.

Le tableau qui suit donne un aperçu, selon l'étape du traitement des demandes et des plaintes, des secteurs d'activité d'où elles proviennent et du type de règlement obtenu. Des mesures accessoires qui n'y apparaissent pas peuvent cependant avoir été utilisées. Ce tableau permet également de constater que la médiation donne des résultats probants à toutes les étapes du processus de traitement des demandes et des plaintes, et qu'elle répond à un besoin réel des parties de régler le différend qui les oppose.

Tableau 17 **DOSSIERS FERMÉS APRÈS RÈGLEMENT**

Type de règlement	Étape du règlement	Travail	Accès aux transports et lieux publics	Acte juridique – Biens et services	Logement	Autre	Total 2009-2010	Total 2008-2009
Accomplissement d'un acte	Évaluation préliminaire	1	1	1	1	0	4	5
	Enquête	0	0	0	0	0	0	1
	Médiation	**1**	**2**	**4**	**3**	**2**	**12**	**5**
Compensation financière	Évaluation préliminaire	14	2	1	4	0	21	27
	Enquête	8	0	1	3	2	14	18
	Médiation	**65**	**8**	**11**	**4**	**6**	**94**	**71**
Entente entre les parties après intervention de la Commission	Évaluation préliminaire	5	0	0	1	3	9	16
	Enquête	4	0	0	1	2	7	10
	Médiation	**6**	**1**	**6**	**0**	**1**	**14**	**18**
Règlement devant une autre instance	Évaluation préliminaire	0	0	0	0	0	0	1
	Enquête	0	0	0	0	0	0	1
	Médiation	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Fermeture Contentieux – Règlement	Contentieux (mesure)	13	5	4	4	2	28	43
Totaux		**117**	**19**	**28**	**21**	**18**	**203**	**216**

La médiation, des histoires à succès

Médiation – Cas 1

Emploi – embauche – discrimination – handicap. La plaignante a été congédiée en mai 2009 de son poste de préposée aux bénéficiaires, à titre probatoire, dans un centre hospitalier. À son embauche, en mars 2009, elle avait rempli un formulaire médical dans lequel elle avait omis de mentionner une chirurgie subie pour une hernie cervicale, en mars 2008. La Direction des ressources humaines lui a reproché cette omission et elle a retenu ce motif pour mettre fin à l'emploi, et ce, même après plus d'un mois et demi de travail. **Entente :** rétablissement dans son emploi de préposée aux bénéficiaires sur la liste de rappel, reconnaissance de la fin de sa période probatoire et crédit de deux mois d'ancienneté.

Médiation – Cas 2

Intégration scolaire. La plaignante allègue que son fils de 15 ans subit de la discrimination fondée sur le handicap (trouble envahissant du développement) de la part de la commission scolaire mise en cause, depuis septembre 2009. Le jeune est intégré dans une classe ordinaire en 3e secondaire. Au cours des deux premières années du secondaire, il bénéficiait des services à temps plein d'une accompagnatrice et d'outils adaptés pour

l'apprentissage des matières à son programme. À l'automne 2009, ces mesures furent remises en question et abandonnées. Le directeur de niveau a proposé de nouvelles mesures dans le plan d'intervention personnalisé de l'adolescent, lesquelles ne répondaient pas à ses besoins. Incapable de suivre ses cours dans un tel contexte, le jeune a commencé à s'absenter de plus en plus et à prendre un sérieux retard scolaire qui a mis en péril son année d'études. **Entente :** établissement de mesures d'accommodement. À compter du 12 mars 2010, l'élève a eu droit aux services individuels d'une accompagnatrice, à raison de neuf heures par semaine pour les matières de base que sont le français, les mathématiques et l'anglais (les seules requises pour la formation professionnelle qu'il envisage après sa 4e secondaire). Pour le reste du temps scolaire, le jeune peut bénéficier du soutien et d'une supervision du Service d'éducation spécialisée de l'école. Ces services lui sont offerts jusqu'à la fin de sa 4e secondaire, en classe ordinaire. L'éducatrice spécialisée recevra l'aide de l'orthopédagogue de l'école pour l'adaptation des outils nécessaires à son intervention auprès de l'élève. Enfin, l'élève devra bénéficier d'un nouveau plan d'intervention personnalisé.

Médiation – Cas 3

Propos discriminatoires (couleur). Le plaignant et sa conjointe entretenaient de bonnes relations avec la mise en cause, leur voisine, avant les événements de janvier 2010. Le plaignant est allé la rencontrer un soir pour lui demander de ne pas jeter de neige dans leur escalier. La mise en cause, choquée de cette démarche, l'a injurié en lui tenant des propos discriminatoires. Les policiers furent appelés sur les lieux par la mise en cause qui a prétendu avoir eu peur du plaignant. Ces derniers ont recueilli les faits, sans pour autant y donner suite. Quatre jours plus tard, le plaignant fut informé que la mise en cause avait écrit sur son *MSN Hotmail* une phrase à caractère discriminatoire le visant. **Entente :** lettre d'excuses, don à la Croix-Rouge (pour Haïti) de 500 $, 40 heures de travail communautaire auprès d'un organisme voué aux services à la communauté haïtienne, et ce, au cours des trois prochains mois.

Médiation – Cas 4

Exploitation personne âgée. La plaignante est mandataire de sa mère depuis septembre 2009. Elle allègue que le mis en cause, un voisin de sa mère, a profité de la vulnérabilité de cette dernière pour lui soutirer de l'argent. Sa mère était en grande perte d'autonomie depuis 2008. Elle habitait encore sa maison, laquelle était isolée géographiquement des services d'approvisionnement au moment des faits. Le voisin tondait la pelouse chez elle et il déneigeait le terrain. En mai 2009, il a rempli et encaissé un chèque de 8 000 $, signé par la «victime», avec la mention *cadeau*. **Entente :** remboursement de 8 000 $.

Médiation – Cas 5

Accès lieux publics – biens et services – discrimination – sexe – état civil. Une mère à qui on a refusé d'allaiter près de la piscine publique porte plainte à la Commission. La préposée de la Ville lui avait demandé de se rendre plutôt à la salle de bain pour allaiter son enfant. **Entente :** 1) versement à la plaignante de 2 000 $ à titre de dommages moraux; 2) lettre d'excuses remise à la plaignante; 3) note de service adressée à l'ensemble des fonctionnaires municipaux mentionnant que l'allaitement est permis dans les installations de la Ville; 4) mention de ce droit dans la politique familiale publiée sur le site Web de la Ville; 5) signet sur l'allaitement distribué au grand public au cours de l'activité Défi Allaitement.

Les interventions et les enquêtes en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

Le mandat de la Commission

La Commission a le mandat d'intervenir, à la suite d'une demande ou de sa propre initiative, lorsqu'il existe des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un adolescent (ou d'un groupe d'enfants ou d'adolescents) faisant l'objet de mesures en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ne sont pas respectés.

Elle a également le mandat d'intervenir lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un adolescent ou d'un groupe d'adolescents, pris en charge en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, ne sont pas respectés.

Cependant, la Commission ne peut intervenir lorsqu'un tribunal est saisi des mêmes faits concernant la situation qui compromet les droits de l'enfant. De plus, la Commission ne peut intervenir si la demande concerne la situation d'un jeune pris en charge en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, si elle a trait à la Loi sur l'instruction publique ou encore s'il s'agit d'un problème lié à la garde d'un enfant.

Les interventions et les enquêtes de la Commission portent notamment sur les services rendus par :

- un directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'un cas lui a été signalé;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent;
- une famille d'accueil à qui un enfant a été confié;
- tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (centre de réadaptation, CLSC, policier, transporteur ou centre hospitalier);
- tout établissement ou personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

En cas d'urgence et lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant sont lésés, la Commission peut intervenir rapidement auprès des autorités concernées et, si nécessaire, s'adresser directement à un tribunal.

L'évaluation des demandes – la recevabilité

En 2009-2010, 2 774 demandes ont été adressées à la Commission en lien avec le mandat de surveillance en protection de la jeunesse. La Commission a répondu à ces demandes en faisant parvenir de l'information, en orientant les personnes vers une ressource externe, ou en transmettant le dossier à une technicienne en information dans les cas où elles soulevaient des questions relatives au mandat jeunesse de la Commission.

Finalement, dans 129 cas, ces demandes ont constitué une demande d'intervention recevable au sens de l'article 23(b) de la Loi sur la protection de la jeunesse et ont fait l'objet d'un examen de leur recevabilité.

Tableau 18 LES DOSSIERS ACTIFS AU 31 MARS 2010

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Dossiers actifs au début de la période	124	74	73
Dossiers ouverts	161	116	102
Dossiers traités et fermés	211	117	115
Dossiers actifs à la fin de la période	74	73	60

Tableau 19 DEMANDES D'INTERVENTION JEUNESSE

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Demandes reçues	2 499	2 215	2 774
Demandes recevables	166	126	129

Tableau 20 PRINCIPALES SITUATIONS VISÉES PAR LA DEMANDE D'INTERVENTION FAITE À LA COMMISSION

Situations	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Application d'une mesure de protection immédiate	0	0	1
Aspects particuliers de la LPJ	8	0	3
Aspects particuliers de la Loi (LSJPA)	1	0	0
Autre	1	2	2
Évaluation de la situation et orientation	19	14	20
Prise en charge de la situation de l'enfant	53	54	55
Prise en charge de la situation de l'enfant (LSJPA)	2	1	1
Projet de vie permanent	0	2	0
Services en ressources d'hébergement	59	41	30
Services en ressources d'hébergement (LSJPA)	4	3	7
Traitement d'un signalement	19	9	10
Total	**166**	**126**	**129**

Le tableau précédent démontre une certaine stabilité pour l'ensemble des situations visées par les demandes, à l'exception de la diminution de celles liées aux services en ressources d'hébergement.

Tableau 21 **MOTIFS D'INSATISFACTION INVOQUÉS**

	2008-2009	2009-2010
Évaluation	**24 (19 %)**	**32 (24,8 %)**
Non-rétention des signalements	8	8
Délai	5	4
Désaccord avec orientation ou fermeture	6	13
Autre	5	7
Service de prise en charge	**56 (44,4 %)**	**56 (43,4 %)**
Non-respect d'une ordonnance	15	16
Absence de services	11	6
Désaccord avec nature des services	7	18
Lacune transmission information	5	16
Autre	18	0
Service dans les lieux d'hébergement	**46 (36,5 %)**	**31 (24 %)**
Désaccord avec nature des services	10	5
Insatisfaction liée à un transfert	8	10
Désaccord avec le choix de la ressource	5	4
Utilisation abusive de l'isolement	4	4
Autre	17	8
Projet de vie (famille élargie)	2	10
Total	**126 (100 %)**	**129 (100 %)**

L'origine des demandes est aussi un facteur d'analyse des demandes reçues et traitées par la Commission. Comme le démontre le tableau suivant et comme par les années passées, les parents et les enfants eux-mêmes sont à l'origine de 50 % des demandes.

Tableau 22 REQUÉRANTS À L'ORIGINE DES DEMANDES D'INTERVENTION

Requérant	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Parent	65	58	49
Famille et voisin	21	10	29
Enfant	25	23	16
Famille d'accueil	5	10	13
Requérant Commission	16	2	7
Avocat de l'enfant	15	7	6
Professionnel milieu médical et services sociaux	10	8	5
Professionnel milieu scolaire	0	2	1
Professionnel - Magistrature	5	5	3
Autre	4	1	0
Total	**166**	**126**	**129**

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision du comité des enquêtes

Au cours de l'année 2009-2010, les membres du comité des enquêtes de la Commission ont été saisis de 130 dossiers d'enfants pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Le tableau qui suit ventile les dossiers selon le motif de fermeture retenu par les membres.

Tableau 23 MOTIFS DE FERMETURE DES DOSSIERS

Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes		
Motif de fermeture	**2008-2009**	**2009-2010**
Situation corrigée pendant l'enquête	23	13
Droit non compromis	9	10
Recommandation suivie	8	5
Tribunal saisi	6	7
Pas opportun de poursuivre l'enquête	4	13
Autre	2	2
Total partiel	**52**	**50**

Dossiers traités et fermés par les services de recevabilité, d'évaluation préliminaire ou de médiation		
Motif de fermeture	**2008-2009**	**2009-2010**
Pas de raison de croire à une lésion de droits	44	40
Règlement	10	12
Abandon du requérant - 14 ans et plus	7	12
Tribunal de la jeunesse est déjà saisi	7	10
Hors compétence de la Commission	2	3
Fermeture administrative	0	12
Total partiel	**70**	**89**
Grand total	**122**	**139**

Notons que 60 % des demandes reliées au mandat jeunesse de la Commission sont traitées et finalisées dans un délai moyen de 51 jours, ce qui se situe en deçà du délai prévu dans la Déclaration de services aux citoyens, soit 180 jours.

Le délai des premières étapes du traitement des dossiers étant en baisse, il est important de consolider le travail réalisé lors de ces étapes alors que s'y finalise la majorité des dossiers. Cependant, les délais liés aux étapes de la médiation et de l'enquête demeurent au-delà de celui visé par notre processus de traitement des demandes en matière jeunesse. Au niveau de la médiation le délai moyen noté est peu concluant ne portant que sur un nombre très limité de dossiers qui comportaient certaines difficultés spécifiques. Par ailleurs, bien qu'incluant les enquêtes systémiques, le délai moyen des enquêtes incite à revoir nos façons de faire.

Tableau 24 **DÉLAI MOYEN DES DOSSIERS TRAITÉS ET FERMÉS (EN JOURS)**

Étape	Cible	2008-2009	2009-2010
Recevabilité	15	47	6
Évaluation préliminaire	30	73	45
Médiation	45	115	239
Enquête	90	282	292
Délai moyen total	**180**	**294**	**255**

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION [6]

LA REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

La représentation judiciaire constitue, pour la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer à la fois la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte. Considérée par la jurisprudence comme la mesure par excellence pour assurer le respect des principes de la Charte, la Commission peut s'adresser à un tribunal pour réclamer, en faveur de la victime et dans l'intérêt public, toute mesure de redressement jugée appropriée contre la personne en défaut. Par son activité judiciaire, la Commission cherche également à faire clarifier le droit, préciser les droits et les obligations des parties, et assurer l'actualisation du droit pour que la Charte du Québec, instrument quasi constitutionnel, puisse répondre aux besoins contemporains de la société.

La Commission peut également être appelée, le cas échéant, à défendre sa compétence en matière d'enquête ainsi que celle du Tribunal des droits de la personne (TDP) pour que ce dernier puisse statuer sur le litige dont il a été saisi.

En matière de droits de la jeunesse, la Commission peut prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés suivant les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Elle peut plus particulièrement saisir le TDP lorsque sa recommandation visant à corriger une telle situation n'a pas été suivie dans le délai imparti. Enfin, la Commission peut intervenir dans un débat judiciaire lorsqu'elle estime opportun de faire des représentations relatives aux dispositions et aux principes qui sous-tendent la Convention relative aux droits de l'enfant.

LES ACTIONS ET LES PROCÉDURES

Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, des propositions de mesures de redressement comportant le mandat d'engager des poursuites ont été formulées dans 59 cas qui relèvent de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne, comparativement à 31 mesures pour l'année précédente. Pendant cette période, la Commission a intenté 28 nouvelles actions devant le TDP. Elle est également intervenue devant la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) dans 2 causes en vertu de la LPJ.

L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE SAISIR LE TDP EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA CHARTE

Après enquête, lorsque la Commission estime suffisante la preuve de discrimination, elle peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte [7]. Dans de telles circonstances, le plaignant peut, dans un délai de 90 jours et à ses frais, s'adresser au TDP du recours, conformément aux exigences de l'article 84. Ce tribunal se substitue alors de plein droit à la Commission, avec les mêmes effets que si c'est elle qui avait exercé le recours au nom du plaignant.

Pendant l'année 2009-2010, la Commission a décidé, en se fondant sur l'intérêt public, d'exercer sa discrétion de ne pas saisir le TDP de l'un de ces recours dans 15 dossiers où la partie plaignante pouvait personnellement s'adresser au TDP. Depuis 2006, la Commission a exercé la discrétion qui lui revient en vertu des articles 80 et 84 dans 86 dossiers.

6. L'annexe IV comprend la liste détaillée des dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission en 2009-2010.

7. On trouvera la politique de représentation judiciaire de la Commission sur son site Web, à l'adresse suivante : http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/representation_judiciaire.pdf.

Tableau 25 DÉCISIONS – ARTICLE 84

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Nombre de décisions	28	26	15

Les règlements à l'amiable

Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, les avocats de la Direction du contentieux ont négocié 28 règlements, dont 20 après qu'une action en justice eut été intentée. Les 8 autres ont été obtenus, avant action, à la suite des propositions de mesures de redressement adressées aux parties par la Commission.

Parmi les dossiers qui ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable, nous noterons celui intervenu entre les parties dans l'affaire *CDPDJ pour C. Fiouzi et CMC Électronique inc.*, dossier concernant l'application des règles de l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR).

> L'entreprise CMC Électronique inc. a conclu une entente à l'amiable avec un plaignant et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), à la suite d'une plainte pour discrimination concernant l'application des règles de l'ITAR, déposée devant la Commission. L'entente, dont les termes sont confidentiels, fait suite à un recours judiciaire et à une réclamation en dommages par le plaignant qui allègue avoir été déclaré inadmissible à la candidature d'un emploi en entreprise en vertu de la réglementation américaine dite ITAR. L'entente étant intervenue à la satisfaction du plaignant, la Commission a mis un terme à ses actions dans ce dossier.

Rappelons qu'en vertu de la réglementation américaine de l'ITAR, certaines sociétés québécoises qui ont un lien contractuel avec les États-Unis sur des produits à composante militaire sont tenues, sous peine de rupture de contrat ou d'importantes amendes, d'exclure de certains emplois les personnes nées dans un certain nombre de pays, et ce, même si elles ont obtenu la nationalité canadienne.

La Commission réitère son opposition à l'application, au Québec, des règles de l'ITAR qui, selon elle, sont discriminatoires.

Aussi, dans l'affaire *CDPDJ (pour Benoît Martin)* et *Alimentation J.G.D. inc.*, la défenderesse convenait, à la suite d'un règlement à l'amiable, de mettre en place une politique visant à contrer la discrimination envers les élèves du secondaire. La défenderesse Alimentation J.G.D. inc. exploite un commerce d'épicerie à proximité de l'école secondaire que fréquentait Benoît Martin. Outre la vente d'articles d'épicerie, la défenderesse met à la disposition de ses clients des tables et des chaises afin qu'ils puissent consommer sur place les repas qu'ils y achètent. À l'heure du lunch, la défenderesse appliquait une politique non écrite en vertu de laquelle les élèves des écoles secondaires et autres jeunes ne pouvaient accéder librement au commerce. La Commission a été saisie d'une plainte de discrimination fondée sur l'âge par le père du jeune garçon et, après enquête, elle a saisi un tribunal en son nom. Dans le règlement intervenu, la défenderesse a convenu de mettre en place une politique visant à contrer et à prévenir la discrimination fondée sur les motifs mentionnés à l'article 10 de la Charte, plus particulièrement à l'égard des élèves du secondaire. Par cette politique, la défenderesse s'engage à ne pas interdire ni à restreindre l'accès à tous ses biens et services en fonction de motifs de nature discriminatoire.

Les jugements obtenus

En 2009-2010, 37 jugements ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie, soit 35 en matière de droits de la personne et 2 en matière de droits de la jeunesse.

Parmi les jugements au fond, 9 ont été rendus par le TDP, 1 par la Cour du Québec, 2 par la Cour d'appel du Québec. Par ailleurs, 25 jugements ont été rendus sur des requêtes incidentes. Des jugements au fond, 6 étaient favorables à la demande de la Commission.

Tableau 26 **JUGEMENTS OBTENUS POUR LES ANNÉES 2007- 2010**

Instance	2007-2008			2008-2009			2009-2010		
	Mérite	Req. inc.	Total	Mérite	Req. inc.	Total	Mérite	Req. inc.	Total
Tribunal des droits de la personne	19	15	34	21	8	29	9	12	21
Cour du Québec	1	1	2	1	0	1	1	0	1
Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Cour supérieure	2	2	4	0	1	1	0	3	3
Cour d'appel du Québec	0	8	8	1	4	5	2	8	10
Cour suprême du Canada	0	6	6	1	1	2	0	0	0
Total	22	32	54	24	14	38	12	25	37

Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2009-2010

L'intégration scolaire – Un cas de discrimination systémique

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jeannette Pelletier et Robert Potvin et Joël Potvin) c. Commission scolaire des Phares

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 2 décembre 2009

Dans cette affaire, la Commission conteste le classement de Joël Potvin, un enfant trisomique, en classe spéciale pour les années 2006-2007 et 2007-2008. Le recours entrepris devant le TDP en 2008 a comme fondement un jugement de la Cour d'appel rendu en 2006 dans une première affaire opposant les mêmes parties.

La Cour d'appel confirmait alors que Joël avait été victime de discrimination dans son classement en classe spéciale. Elle reconnaissait aussi que les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique indiquaient que la classe ordinaire devait être privilégiée et que les orientations et les politiques du ministère concerné préconisent la nécessité d'envisager le classement et les services dans la classe ordinaire. Afin de respecter cette

orientation, la Cour d'appel avait ordonné à la Commission scolaire des Phares d'envisager les mesures d'adaptation individuelles susceptibles de favoriser l'intégration de l'enfant en classe ordinaire, en tenant compte de ses capacités et de ses besoins, et ce, avant de procéder à son classement.

Dans le jugement rendu le 2 décembre 2009, dans «Potvin no 2», le TDP conclut encore une fois au classement discriminatoire de Joël en classe spéciale pour les années scolaires suivant la décision rendue par la Cour d'appel en 2006. Selon le TDP, la Commission scolaire n'a pas envisagé, avant de décider du classement, les mesures d'adaptation individuelles susceptibles de favoriser l'intégration de l'enfant en classe ordinaire en tenant compte de ses capacités et de ses besoins.

La preuve présentée par la Commission dans «Potvin no 2» examine non seulement le dossier de l'enfant, mais aussi le système de services adaptés instauré par la Commission scolaire. Une preuve statistique a démontré que, dans les faits, il n'y avait pas d'intégration en classe ordinaire des élèves qui ont une déficience intellectuelle. Le TDP conclut que le système organise plutôt ses services adaptés en classe spéciale et il note également des lacunes importantes dans l'encadrement et le soutien donnés par la Commission scolaire à ses enseignants et à son personnel relativement à l'adaptation des services nécessaires pour l'intégration en classe ordinaire. Le TDP qualifie cette situation de «manque de réalisme face aux défis à surmonter lorsqu'il s'agit d'ajuster les pratiques existantes à la norme privilégiée d'intégration». Ainsi, outre le cas individuel, le Tribunal conclut à une discrimination systémique envers les élèves qui ont une déficience intellectuelle.

Des dommages moraux sont accordés aux parents (22 500 $) et à Joël Potvin (22 500 $), et compte tenu des lacunes du système et du processus en place qui concourent à perpétuer des pratiques discriminatoires, le TDP ordonne à la Commission scolaire d'implanter des mesures correctives destinées à éliminer la situation de discrimination envers les élèves qui ont un handicap. Ce jugement a été porté en appel.

La discrimination fondée sur le handicap (alcoolisme) – Refus de l'employeur d'évaluer la candidature au mérite en tenant compte de faits nouveaux

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Vachon) c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 24 novembre 2009

Dans cette affaire, la Commission allègue que l'employeur a porté atteinte au droit du plaignant d'être traité en pleine égalité, sans exclusion fondée sur le handicap (alcoolisme) ou la perception d'un handicap, en l'écartant sommairement du processus normal d'embauche pour un poste de préposé aux bénéficiaires, du seul fait de son congédiement quatre ans plus tôt, et ce, malgré de nouveaux faits établissant sa participation à un programme de réhabilitation.

La preuve a démontré que le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) est en recherche constante de préposés aux bénéficiaires et que c'est au stade de la présélection que le plaignant a été écarté du processus d'embauche, à cause de son congédiement en 2001 pour des faits survenus durant la période de 1998-2001. Le plaignant avait pourtant informé les personnes responsables du processus d'embauche au CHUS qu'il avait suivi un programme de réhabilitation depuis mai 2001 et qu'il s'était abstenu d'alcool depuis ce temps, sans aucune rechute. Ce fait a été confirmé par une expertise médicale, non contestée. Il a aussi été démontré que le plaignant avait suivi avec succès une formation en assistance aux bénéficiaires dans un établissement de santé pour actualiser son expérience antérieure.

Dans sa décision du 24 novembre 2009, le TDP se réfère au congédiement de mai 2001 qui avait pour cause l'absentéisme du plaignant, découlant de son alcoolisme, le tout

confirmé par une décision arbitrale. Le TDP est d'avis que le congédiement en question constituait une fin de non-recevoir et qu'il faisait obstacle, de façon définitive, à toute mesure d'accommodement de la part de l'employeur.

Il a pourtant été démontré que l'alcoolisme du plaignant était un handicap au sens de la Charte, et la Commission est d'avis que le CHUS devait procéder à une évaluation individuelle au moment de sa demande pour vérifier si les faits nouveaux apportés par le plaignant auraient permis au CHUS de prendre une décision différente. Elle demande essentiellement que l'employeur cesse d'écarter de façon sommaire et automatique la candidature du plaignant sans la considérer dans un processus normal d'embauche.

Permission d'en appeler du jugement a été accordée le 18 février 2010.

Syndicat de copropriétaires et obligation d'accommodement raisonnable

Dans une autre affaire portant sur l'interdiction d'exercer de la discrimination fondée sur le handicap, la Commission a demandé au TDP de se prononcer sur la portée des responsabilités et obligations qui incombent à un syndicat de copropriétaires.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Syndicat des copropriétaires Les Condominiums Sainte-Marie

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 22 janvier 2010

La Commission allègue, dans cette affaire, que le Syndicat des copropriétaires a porté atteinte aux droits de la plaignante d'être traitée en pleine égalité, sans discrimination fondée sur le handicap, en refusant de lui louer un stationnement en bordure du trottoir qui mène à l'entrée de son unité d'habitation, de manière à lui en faciliter l'accès.

La plaignante, âgée de 57 ans, souffre d'obésité morbide et elle est considérée comme une personne handicapée depuis 1985. Elle détient d'ailleurs, à ce titre, une vignette pour son véhicule automobile depuis cette date. Elle présente, en plus de son obésité, plusieurs problèmes médicaux importants, dont une fibromyalgie chronique, de l'insuffisance cardiaque, rénale et respiratoire, une arthrose grave des membres inférieurs et une lombalgie chronique. Souffrant de déséquilibre, elle doit marcher avec une canne. Elle se déplace aussi à l'aide d'un fauteuil roulant adapté. En plus d'une médication importante à prendre tous les jours, la plaignante doit disposer en tout temps, depuis environ cinq années, d'un apport en oxygène.

L'endroit où réside la plaignante, avec son conjoint, fait partie d'un complexe immobilier de condominiums comprenant six bâtiments qui comportent chacun six unités d'habitation. Le groupe de copropriétaires est constitué sous le nom de Syndicat des copropriétaires les condominiums Sainte-Marie, partie défenderesse en l'espèce. En plus du droit des copropriétaires à l'usage exclusif d'un stationnement extérieur, la déclaration de copropriété prévoit également la possibilité d'en louer un dans le secteur «R».

Compte tenu de la détérioration de son état de santé et de sa difficulté à se déplacer sur de longues distances de façon sécuritaire, la plaignante a demandé d'échanger son stationnement pour celui, dans le secteur «R», situé en bordure du trottoir qui mène à l'entrée de son unité d'habitation. Le Syndicat des copropriétaires a répondu qu'il n'avait pas le pouvoir d'accéder à la demande d'accommodement et il a opposé la déclaration de copropriété pour justifier son inaction.

Le TDP est d'avis contraire : le Syndicat a non seulement le pouvoir, mais il a l'obligation d'intervenir à l'égard de la demande d'échange d'emplacement de stationnement de la plaignante. L'obligation de respecter les droits d'une personne handicapée, comme celui d'utiliser un moyen pour pallier un handicap, est inscrite dans la Charte, une loi d'ordre public. Selon le TDP, rien ne permettait de conclure que les effets du changement d'emplacement de stationnement seraient autres que minimes pour le Syndicat, ou pour

tout autre copropriétaire, alors que les bénéfices seraient importants pour la plaignante. Par son inaction, le Syndicat a contrevenu à la Charte et il a engagé sa responsabilité.

Le TDP ordonne au défendeur de louer à la victime le stationnement convoité et il condamne le syndicat défendeur à verser à la plaignante les sommes de 7 000 $ à titre de dommages moraux et de 3 000 $ à titre de dommages punitifs.

Un congédiement fondé sur le handicap

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Allard) c. Les systèmes de drainage modernes inc. et Yvon Charlebois

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 4 mai 2009

Le TDP accueille la demande de la Commission et conclut que les parties défenderesses, Les systèmes de drainage modernes inc. et son responsable des ressources humaines, ont agi de manière discriminatoire en congédiant le plaignant, Mike Allard, de son poste d'opérateur de production, au motif qu'il n'avait pas de doigts à une main.

M. Allard avait été engagé à la suite d'un entretien téléphonique par le responsable des ressources humaines, de telle sorte que celui-ci n'avait pu constater le handicap physique du plaignant. Ce dernier a travaillé deux jours pour l'entreprise, mais il a été congédié sur-le-champ dès que le responsable des ressources humaines s'est rendu compte de son handicap, sans évaluation de ses capacités réelles. L'employeur a de plus admis que depuis, il questionne systématiquement les candidats pour savoir s'ils sont atteints d'un handicap semblable, auquel cas il rejette d'emblée leur candidature.

Or, la preuve a révélé que, malgré son handicap physique, M. Allard avait adopté des méthodes de fonctionnement qui lui permettaient d'accomplir un travail manuel demandant beaucoup de dextérité.

Selon le Tribunal :

> Encore en 2009, il est à tout le moins désolant de voir que des actes discriminatoires puissent être fondés non pas sur des limitations fonctionnelles réelles mais sur des perceptions, des mythes et les stéréotypes qui n'ont rien à voir avec les capacités réelles d'un individu.

Compte tenu de la pratique d'exclusion constatée, le TDP a condamné les parties défenderesses à 10 000 $ à titre de dommages moraux et à 3 000 $ à titre de dommages punitifs.

Discrimination systémique fondée sur l'âge – Clauses de disparité de traitement

Au fil des ans, le sujet des clauses de disparité a retenu l'attention de la Commission. À quelques reprises [8], elle s'est prononcée sur la légalité de clauses qui ont pour effet de soumettre, en fonction de leur date d'embauche, des salariés à des conditions de travail ou de rémunération inférieures à celles consenties aux autres salariés, malgré un travail équivalent au sein de l'entreprise. La Commission est d'avis que de telles clauses sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge. Encore cette année, le TDP a rendu une décision concluant que de telles clauses comportent une discrimination fondée sur l'âge.

8. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Mémoire à la Commission de l'économie et du travail sur la rémunération à double palier et les autres clauses dites «orphelins» dans les conventions collectives (Cat. 2.120-13.7.2), août 1998.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Roxanne Tardif & al.) c. Syndicat des constables spéciaux et ministère de la Sécurité publique et le procureur général du Québec

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 17 février 2010

Dans cette affaire, le TDP accueille la demande de la Commission adressée au nom de 17 employés et il conclut que les dispositions de l'entente incorporée à la convention collective applicable aux constables spéciaux du ministère de la Sécurité publique ont porté atteinte, au motif de l'âge, au droit à l'égalité en emploi des constables spéciaux dans un statut d'emploi occasionnel.

Dans cette affaire, une lettre d'entente qui prévoyait, entre autres, une nouvelle échelle de traitement qui ajoutait cinq échelons à une rémunération inférieure au premier échelon de l'échelle jusqu'alors en vigueur, est entérinée par l'adoption d'un décret. Le premier échelon de la nouvelle échelle salariale est attribué aux constables spéciaux occasionnels et aux nouveaux employés permanents à temps plein, sans tenir compte de la durée de leur service ou de leur expérience antérieure. Plusieurs constables spéciaux occasionnels ont ainsi perdu jusqu'à 25 % de leur salaire, alors que les constables spéciaux permanents n'ont subi aucune baisse de traitement. Les deux catégories d'employés accomplissent pourtant les mêmes tâches. Il a été établi que les constables occasionnels âgés entre 20 et 39 ans ont été touchés par la mesure dans une proportion de 85 %, alors que c'est le cas de seulement 5 % des constables âgés de 40 ans ou plus.

Le TDP conclut que la preuve de l'effet discriminatoire de l'entente, au motif de l'âge, est prépondérante et que l'employeur n'a pas établi la rationalité ni la proportionnalité de la mesure. Par ailleurs, le TDP rejette l'argument selon lequel le recours serait prescrit compte tenu qu'une période de trois ans s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'entente, le 1er novembre 1996. Il s'agit d'un contrat à exécution successive dont le préjudice se répète à chaque échéance où le salaire est versé. En revanche, le TDP n'accorde qu'en partie les pertes salariales en décidant de limiter les dommages pour la période comprise entre le 25 février 1999 et le 25 février 2002, date de l'introduction de la demande devant le TDP. Ce faisant, il réduit considérablement la réclamation de la Commission faite au nom des personnes victimes de l'entente discriminatoire.

La décision du TDP a été portée en appel.

L'exploitation des personnes âgées et handicapées – Mesures d'urgence

Les causes relatives à l'exploitation des personnes âgées occupent une partie importante du travail de la Commission, et cette année la décision suivante mérite d'être soulignée.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.P.) c. A. B.

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 3 février 2010

La victime est une personne âgée de 72 ans, vulnérable, complètement isolée et dépendante de son fils sur plusieurs plans, notamment pour ses médicaments, ses soins, ses finances et ses déplacements. Au surplus, elle est atteinte de la maladie d'Alzheimer et elle est en perte d'autonomie. À partir du moment où elle a déménagé chez son fils, plusieurs irrégularités sont apparues dans les comptes de banque et les placements de la victime. La preuve tend à démontrer que le fils de la victime, l'intimé, aurait fait plusieurs retraits dans les comptes de la victime, en son absence et à son insu, et qu'il a exercé de la pression sur les conseillers en placement.

La Commission a saisi le TDP d'une requête en vue d'obtenir des mesures d'urgence interlocutoires à l'encontre du fils de la victime pour assurer la sécurité de la personne âgée et mettre fin à la situation d'exploitation financière qui la concerne.

Le TDP accorde la requête en concluant qu'il y a un risque de perte de solution du litige et d'atteinte à la sécurité financière de la victime en l'absence de mesures d'urgence. Il rend jugement interdisant au fils d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les comptes et placements de sa mère ou de faire quelque pression que ce soit sur elle pour l'inciter à faire des opérations financières en sa faveur.

Les ordonnances sont exécutoires jusqu'à l'ouverture d'un régime de protection en faveur de la victime, la fermeture du dossier par la Commission ou le prononcé d'un jugement au fond sur la situation d'exploitation.

La discrimination et le profilage racial

À ce jour, le TDP n'a toujours pas rendu de jugement au mérite concernant une situation de profilage racial. En effet, la plupart des demandes déposées par la Commission devant le Tribunal, dont certaines remontent à plus de deux ou trois ans, ont fait l'objet de nombreuses requêtes préliminaires qui contestent, pour divers motifs, la compétence du Tribunal pour entendre les litiges.

Suivent deux décisions rendues cette année qui méritent d'être soulignées.

Ville de Montréal c. Tribunal des droits de la personne et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (F. F.) et CRARR

Cour supérieure du Québec – Date du jugement : 21 mai 2009

Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec a été saisie par la Ville de Montréal d'une requête en révision judiciaire de la décision interlocutoire rendue par le TDP le 28 août 2008. Cette décision rejetait une requête en exception déclinatoire de compétence déposée par la Ville, qui faisait suite au recours judiciaire intenté par la Commission au nom de F. F.

Essentiellement, la Commission soumettait devant le TDP que le plaignant F. F. avait été victime de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'âge et le sexe au cours d'une intervention policière le 21 août 2003. Près du terrain adjacent à la résidence du plaignant et de ses amis (HLM St-Michel), les policiers avaient alors demandé aux jeunes qui discutaient calmement devant leur résidence de descendre d'une clôture qui ceinture le terrain du HLM. Devant le refus des jeunes d'obéir, les policiers ont émis trois constats d'infraction au Règlement municipal sur le mobilier urbain en raison de «l'utilisation du mobilier urbain à une fin autre que celle à laquelle il est destiné». Le 23 septembre 2005, la cour municipale a rendu un verdict de culpabilité par défaut contre le plaignant non présent et non représenté.

Le recours a été exercé devant le TDP en raison du fait que l'intervention policière, qui s'est soldée par trois constats d'infraction à un règlement municipal, était fondée, en tout ou en partie, sur la race, la couleur, l'âge et le sexe des jeunes garçons (tous mineurs). En d'autres termes, la Commission soutient que l'intervention policière du 21 août se situait dans un plan d'action plus large qui visait essentiellement le HLM St-Michel, ce qui constituait, entre autres, une forme de profilage racial.

La Ville de Montréal prétend que le TDP n'a aucune compétence pour entendre cette demande, puisqu'elle constitue une contestation indirecte du verdict de culpabilité rendu par la cour municipale. Pour la Ville, la culpabilité reconnue de F. F. à l'infraction d'utilisation illégale du mobilier urbain empêche tout recours ayant pour objet de rechercher la responsabilité civile de la Ville dans l'intervention policière du 21 août. Le TDP a rejeté la requête de la Ville.

La Cour supérieure est du même avis. Elle constate d'abord qu'aucune des parties ne conteste le caractère final du jugement de la cour municipale ni l'interdiction de l'attaquer directement ou indirectement devant un autre tribunal. Donc, le recours de la Commission ne peut constituer une remise en question du verdict de culpabilité rendu

par la cour municipale. Elle souligne que les arguments relatifs au profilage racial, dans l'intervention policière, n'ont jamais été examinés par un tribunal, puisque le plaignant ne s'est pas défendu devant cette cour. La culpabilité par rapport à l'infraction prévue au règlement ne pourrait empêcher un tribunal d'examiner les pratiques et les politiques d'un corps policier relativement à l'exercice du droit à l'égalité garanti par la Charte. Le jugement de la Cour supérieure rejetant la requête de la Ville a été porté en appel.

Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse (Eneanya) c. Montréal (Ville de) (Service de police de la Ville de Montréal)

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 22 juillet 2009

Le TDP accueille la requête en irrecevabilité présentée par la Ville de Montréal au motif que le recours introduit au nom de M. Jomo-Geoffrey Eneanya est prescrit en vertu des articles 585 et 586 de la Loi sur les cités et villes (Lcv).

La Charte ne prévoyant pas de délai de prescription à l'égard des recours en dommages intentés en vertu de ses dispositions, il faut se reporter à la loi générale. En matière municipale, la prescription légale de tout recours extracontractuel est de six mois, comme le prévoient les articles 585 et 586 Lcv. Il y est dit que le recours contre une ville et ses employés, pour des dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrit par périodes de six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance. Ce qui signifie que la demande doit être adressée dans les six mois de la survenance des faits qui lui donnent ouverture, à défaut de quoi le droit de recours est éteint.

Comme en l'espèce le plaignant n'a subi aucun préjudice corporel, l'exception prévue à l'article 2930 CcQ ne peut recevoir application. De même, le TDP estime que les règles de suspension de la prescription en matière de poursuite abusive ou malicieuse ne trouvent pas application en l'espèce, et le plaignant n'a jamais invoqué l'impossibilité en fait d'agir.

Appliquant les critères énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Popovic*, le TDP est d'avis que le plaignant connaissait, dès la nuit du 16 au 17 octobre 2003, tous les éléments de la preuve sur laquelle est fondé son recours pour interception illégale, attitude grossière des policiers à son égard, racisme et discrimination. Le délai de seize mois entre la date des événements et le dépôt de la plainte à la Commission excède manifestement la période prévue par l'article 586 Lcv. Son recours est donc prescrit.

En ce qui concerne la suspension de la prescription prévue à l'article 76 de la Charte, cette règle ne peut faire renaître un droit qui est déjà éteint au moment du dépôt de la plainte à la Commission.

L'égalité entre les femmes et les hommes

Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mary Smith et Jennifer Bennett)

Cour d'appel du Québec – Date du jugement : 3 février 2010

Dans cette affaire, la Cour d'appel confirme le caractère discriminatoire de l'entente de sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires, intervenue entre le syndicat et l'employeur. La Cour fait reposer sa décision sur le critère de la proportionnalité. À cet effet, elle reprend la preuve qui indique que la règle de sexualisation a eu pour effet de réduire le nombre de femmes préposées, alors qu'il y a deux fois plus de femmes bénéficiaires que d'hommes.

Rappelons que la preuve retenue par le tribunal de première instance démontrait aussi que l'entente de sexualisation de postes avait pour objectif inavoué de permettre la sélection des hommes préposés sur la base de critères fondés sur des préjugés et des stéréotypes, suivant lesquels les hommes étaient plus à même d'accomplir certaines tâches compte tenu de leur force physique.

Par ailleurs, dans son jugement, la Cour d'appel infirme la décision du TDP quant à l'imputation des dommages moraux et punitifs, sans toutefois indiquer l'erreur manifeste et dominante qu'aurait faite le TDP dans son appréciation de la preuve. De plus, le jugement soulève une question importante quant à l'interprétation et à l'application des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345, notamment quant à savoir si l'imposition de dommages punitifs dépend ou non de l'attribution préalable de dommages compensatoires.

Enfin, la Cour d'appel condamne la Commission aux dépens, alors que la décision du TDP est confirmée dans son essence, quant à l'existence d'une clause discriminatoire dans la convention collective. Or, les dépens sont habituellement à la charge de la partie qui succombe, et un jugement à l'effet contraire doit être motivé.

Une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été produite.

Convention collective et responsabilité du syndicat – Avantages sociaux accordés aux pères biologiques

Syndicat du transport de Montréal – CSN c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Létourneau et Marcoux) et STM

Cour d'appel du Québec – Date du jugement : 3 février 2010

Les deux victimes (pères biologiques), qui désiraient obtenir plusieurs semaines à titre de congé de paternité, n'avaient droit qu'à cinq jours ouvrables, dont trois payés, alors qu'en vertu de la convention collective les pères adoptifs ont droit à un congé de 20 semaines à 95 % de leur salaire en sus d'autres avantages sociaux.

La Cour d'appel rejette l'appel interjeté par le syndicat CSN à la suite du jugement rendu le 3 décembre 2008 par le TDP qui avait conclu à la responsabilité solidaire de la STM et du syndicat eu égard à des dispositions discriminatoires dans deux conventions collectives distinctes.

Ainsi, la Cour d'appel conclut que la protection de l'intérêt collectif de tous les membres d'un syndicat ne doit pas avoir pour effet de perpétuer une discrimination interdite par la Charte.

La Cour confirme également qu'un tribunal ne doit pas se limiter au concept d'obligation de moyens ou de résultat quant à la responsabilité d'un syndicat. La Cour précise que cette responsabilité doit s'analyser dans la sphère d'activité où le syndicat est appelé à intervenir et qu'il a droit, tout comme l'employeur, de faire la preuve d'un accommodement, jusqu'à la limite d'une contrainte excessive.

À cet effet, la Cour réitère ce qu'elle avait déjà indiqué dans une décision antérieure [9], soit que le syndicat peut tenter d'établir «qu'il a revendiqué de façon sincère et soutenue le retrait d'une disposition de la convention collective dont les effets sont discriminatoires, mais qu'il aurait rencontré chez son interlocuteur patronal des résistances indéfectibles».

En l'espèce, la Cour confirme que cette preuve n'a pas été faite par le syndicat, mais que celui-ci avait plutôt ignoré les tentatives «d'entamer des négociations» sur la durée du congé d'adoption.

9. L'affaire Université Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [2005] RJQ 347 (C. A.).

Procédure d'enquête

Commission scolaire Riverside c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Cour supérieure du Québec – Date du jugement : 8 octobre 2009

La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire déposée par une commission scolaire qui contestait la décision de l'enquêtrice de notifier des citations à comparaître à divers témoins après avoir transmis aux parties son exposé factuel et avoir reçu certains commentaires de la Commission scolaire.

S'appuyant sur l'article 7 du Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes qui prévoit que, lorsque la recherche des éléments de preuve est complétée, la Commission transmet un exposé des faits pertinents dévoilés par l'enquête et invite les parties à lui faire part de leurs commentaires dans le délai qu'elle fixe, la Commission scolaire soutenait que la transmission de l'exposé factuel marquait la fin de l'enquête.

La Cour rappelle que l'enquête de la Commission est une étape administrative et qu'elle demeure maîtresse de sa procédure tout en étant tenue au respect de l'équité procédurale. Elle a le pouvoir de notifier des citations à comparaître en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. La Cour souligne que le vaste pouvoir discrétionnaire de la Commission dans la conduite de ses enquêtes n'est pas compatible avec une application stricte de la procédure à suivre.

Elle indique que la décision de l'enquêtrice de poursuivre son enquête en l'espèce était raisonnable, compte tenu notamment de la difficulté à obtenir de l'information de la part de la mise en cause :

> *Il n'apparaît pas déraisonnable que l'enquêtrice poursuive son enquête lorsqu'elle estime avoir obtenu des informations incomplètes ou insatisfaisantes dans la mesure où ce complément d'enquête est réalisé dans un délai acceptable.*

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

La mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En vigueur depuis le 1er avril 2001, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux ainsi que d'autres organismes comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur et la Sûreté du Québec pour son corps policier.

La première obligation qui incombe aux organismes est d'analyser leurs effectifs afin de déterminer le nombre de personnes qui font partie de chacun des groupes visés par la Loi, à savoir :

- les femmes;
- les autochtones, c'est-à-dire les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada;
- les membres des minorités visibles, c'est-à-dire les personnes qui font partie d'une minorité en raison de leur race ou de la couleur de leur peau;
- les membres des minorités ethniques, c'est-à-dire les personnes autres que les autochtones et les membres des minorités visibles, dont la langue maternelle n'est pas le français ni l'anglais;
- les personnes handicapées.

Après consultation de leur personnel ou de leurs représentants, et dans le délai qui leur a été imposé, les organismes doivent transmettre à la Commission un rapport comportant une analyse de la représentation de leurs effectifs, les exigences d'embauche pour chaque type d'emploi (la formation, l'expérience et la zone de recrutement) ainsi que les données sur la sous-représentation des membres des groupes visés [10].

Si la Commission constate qu'il y a sous-représentation, les organismes doivent, par la suite, franchir les étapes suivantes menant à l'élaboration d'un programme :

- analyser leur système d'emploi, en particulier leurs politiques et leurs pratiques en matière de recrutement, de formation, de promotion, d'intégration professionnelle et d'évaluation du rendement;
- choisir des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi, soit des mesures temporaires de redressement, comme la nomination préférentielle à des emplois permanents ou temporaires, soit des mesures d'égalité des chances, par exemple la formulation neutre des titres d'emploi, l'affichage des postes à pourvoir dans des lieux fréquentés par les personnes des groupes visés ou encore l'adoption d'une politique d'intégration professionnelle.

La Commission donne alors un avis d'implantation. Ce dernier constitue, pour les organismes, le point de départ de la mise en œuvre, sur une période de trois ans, des mesures annoncées dans leur plan d'élaboration.

Tous les trois ans, les organismes doivent faire rapport à la Commission sur l'implantation de leur programme.

10. Cette sous-représentation est déterminée à partir de banques de données indiquant la disponibilité des membres des groupes visés compétents, aptes à occuper un poste où ils sont sous-représentés ou à acquérir les compétences pour éventuellement obtenir un de ces emplois.

Les organismes qui auront atteint les objectifs d'un programme d'accès à l'égalité devront veiller au maintien de l'égalité pour les groupes visés et produire un rapport triennal sur l'état de situation à cet égard.

L'état de situation au 31 mars 2010

Au 31 mars 2010, **483** organismes étaient visés par la Loi. De ce nombre, **221** se trouvent dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), qui a fait l'objet d'une importante restructuration nécessitant l'élaboration d'une nouvelle stratégie d'implantation des programmes. Les **262** autres organismes sont regroupés en sept réseaux d'activité, tandis que la Sûreté du Québec est nommée expressément dans la Loi pour ses effectifs policiers.

L'état de situation des activités pour les organismes publics

Le tableau de la page suivante présente l'état des activités selon les étapes de réalisation prévues dans la Loi.

Les données détaillées sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse http://www.cdpdj.qc.ca/fr/programme-acces-egalite/sommaires-regroupements et sont mises à jour mensuellement.

Tableau 27 **ÉTAT DE SITUATION AU 31 MARS 2010**

262 ORGANISMES (autres que dans le RSSS)		
Organismes (nombre)	**%**	**Étape franchie**
262	100	Ont terminé l'analyse de leurs effectifs
261	99,6	Ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
258	98,0	Ont reçu l'avis d'élaboration
239	91,0	Ont reçu l'avis d'élaboration – personnes handicapées
4	2,0	Ont reçu un avis de maintien de programme en phase 1
255	97,0	Ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
95	36,0	Ont élaboré un programme – personnes handicapées
2	0,8	Ont reçu un avis de maintien – personnes handicapées
247	94,0	Implantent en phase 1 un programme d'accès à l'égalité
1	0,4	A reçu un avis de maintien de programme en phase 2
19	7,0	Ont terminé leur rapport triennal en phase 1
221 ÉTABLISSEMENTS du RSSS		
Organismes (nombre)	**%**	**Étape franchie**
192	87,0	Ont terminé l'analyse de leurs effectifs
192	87,0	Ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
TOTAL POUR LES 483 ORGANISMES VISÉS PAR LA LOI		
Organismes (nombre)	**%**	**Étape franchie**
454	94,0	Ont terminé l'analyse de leurs effectifs
453	94,0	Ont terminé l'analyse des effectifs – personnes handicapées
258	53,0	Ont reçu l'avis d'élaboration
239	49,0	Ont reçu l'avis d'élaboration – personnes handicapées
4	0,8	Ont reçu un avis de maintien de programme en phase 1
255	53,0	Ont élaboré un programme d'accès à l'égalité
95	20,0	Ont élaboré un programme – personnes handicapées
2	0,4	Ont reçu un avis de maintien – personnes handicapées
247	51,0	Implantent en phase 1 un programme d'accès à l'égalité
1	0,2	A reçu un avis de maintien de programme en phase 2
19	4,0	Ont terminé leur rapport triennal en phase 1

Le réseau de la santé et des services sociaux

La Commission travaille en étroite collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux, ce qui permet de concevoir une stratégie plus appropriée d'information et de formation relativement à l'analyse des effectifs pour les cinq groupes visés de ce réseau. Les données recueillies et analysées par la Commission au cours de 2010 permettront à leur tour de dresser le tableau de la présence des groupes visés dans ce réseau et de la sous-représentation à corriger. Par ailleurs, si la Commission constate qu'il y a sous-représentation, les établissements devront analyser leur système d'emploi et, par la suite, choisir des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi. Au 31 mars 2010, 192 des 221 établissements du réseau avaient terminé l'analyse de leurs effectifs pour les cinq groupes visés, ce qui équivaut à 87 %.

Le réseau de l'éducation

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2001, la Commission continue de collaborer avec le Comité de soutien aux employeurs, composé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la Fédération des cégeps, de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec. Les travaux de ce comité ont contribué à la mise au point d'outils pour permettre aux organismes de faire connaître les résultats obtenus.

Le réseau de l'éducation, qui comprend les commissions scolaires, les cégeps, les universités, des collèges privés et des établissements d'enseignement privé primaires et secondaires, devra déposer un rapport d'implantation en 2010.

Les sociétés d'État

La majorité des sociétés d'État, soit 88 %, implante un programme d'accès à l'égalité. Au 31 mars 2010, sept avaient terminé leur premier rapport triennal.

Les municipalités

La majorité des municipalités, soit 84 %, implante un programme d'accès à l'égalité. Au 31 mars 2010, sept avaient terminé leur premier rapport triennal.

Les sociétés de transport

La totalité des sociétés de transport implante un programme d'accès à l'égalité. Au 31 mars 2010, une seule avait terminé son premier rapport triennal.

La Sûreté du Québec

La Sûreté du Quebec a remis son premier rapport triennal.

Les personnes handicapées

Sur les 221 établissements du réseau de la santé et des services sociaux, 192 avaient terminé l'analyse de leurs effectifs pour le groupe des personnes handicapées au 31 mars 2010. De plus, des 262 organismes soumis à la Loi dans les divers autres réseaux, 261 avaient transmis l'analyse de leurs effectifs pour ce groupe, soit 99,6 %, alors que 239 (91 %) avaient reçu l'avis d'élaborer des mesures afin d'intégrer ce groupe dans le programme qu'ils implantent déjà pour les femmes, les autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques. Deux établissements ont reçu un avis de maintien. Des outils ainsi qu'un guide pour réaliser l'analyse du système d'emploi et choisir des mesures appropriées à ce groupe sont disponibles sur le site Web de la Commission. Seize séances de formation qui

réunissaient 174 participants ont été données afin d'aider les organismes dans leur démarche d'inclure le groupe des personnes handicapées à leur programme existant. Notons qu'au 31 mars 2010, 95 organismes avaient remis la liste des mesures additionnelles de leur programme d'accès à l'égalité.

L'assistance et la collaboration avec les principaux réseaux

Le rôle conseil de la Direction de l'accès à l'égalité et des services conseils dans l'élaboration et l'implantation des programmes d'accès à l'égalité a pris différentes formes de collaboration au cours des derniers mois.

La Direction a rédigé des contenus qu'elle a présentés dans divers outils et guides, et elle a conçu du matériel pour faciliter le dépôt du premier rapport d'implantation. Celui-ci constitue, pour les organismes, le point de départ de la mise en œuvre, sur une période de trois ans, des mesures annoncées dans leur plan d'élaboration.

L'information en ligne

Depuis décembre 2006, la Commission publie sur son site Web, les résultats concernant la sous-représentation à l'intérieur de tous les organismes analysés.

Mentionnons aussi que l'état de situation des organismes est mis à jour chaque mois et qu'il inclut maintenant les données pour le réseau de la santé et des services sociaux. Cet état de situation ainsi que la liste des organismes assujettis à la Loi et des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle sont accessibles sur le site Web de la Commission.

Précisons que la Commission met des outils en ligne à la disposition des responsables des organismes qui doivent instaurer des programmes d'accès à l'égalité.

Le programme d'obligation contractuelle

Depuis 1989, 250 entreprises ont été soumises à l'obligation de mettre en place un programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec. De ce nombre, 14 ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction. Par ailleurs, depuis le début du programme, 69 dossiers ont été fermés et 6 ont atteint les objectifs de leur programme.

Au 31 mars 2010, 161 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Rappelons que depuis mars 2009, elles doivent y inclure le groupe des personnes handicapées.

Les programmes volontaires

La Commission apporte son soutien pour l'élaboration et l'implantation de dix programmes volontaires.

Le Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Au cours de la dernière année, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a poursuivi son mandat de lutte à la discrimination, notamment au moyen de son service-conseil en matière d'accommodement raisonnable. La mission du Service-conseil est d'accompagner les décideurs et autres gestionnaires dans une prise en considération éclairée des besoins particuliers de certains de leurs employés ou encore de leur clientèle.

En effet, le Service-conseil guide tant les petites entreprises, les grandes organisations que les syndicats qui reçoivent une demande d'accommodement, que ce soit en matière de relations de travail ou dans le domaine de la prestation de services.

Le travail des conseillers vise, d'une part, à démystifier chez les décideurs la notion d'accommodement et, d'autre part, à apporter des précisions concernant l'étendue de leur fardeau d'accommodement dans la situation précise à laquelle ils font face. Le Service-conseil fait alors des suggestions et des recommandations en phase avec l'état de la jurisprudence sur les questions d'accommodement. Les différentes interventions menées dans un même dossier sont autant d'occasions de définir les critères d'évaluation de la contrainte excessive propres à la situation rapportée ainsi que les rôles et les responsabilités des parties dans la recherche d'une mesure d'accommodement. Il s'agit, en somme, de favoriser une prise de décision conforme à la Charte québécoise et respectueuse des besoins de l'entreprise ou de l'organisation.

Les organisations desservies

Le Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a répondu, depuis sa création, à plus de 90 demandes de petites et moyennes entreprises ainsi que de grandes organisations. Le secteur privé est plus largement représenté dans l'ensemble des dossiers traités jusqu'à maintenant.

Tableau 28 **PROVENANCE DES DEMANDES TRAITÉES PAR LE SERVICE-CONSEIL NOVEMBRE 2008 - 31 MARS 2010**

Nombre de demandes reçues	Secteur privé	Secteur public	Autre (fondations, associations)
93	59 (63 %)	32 (34 %)	2 (3 %)

Les collaborations

L'expertise du Service-conseil consiste également à créer des outils de gestion ou de formation relatifs à l'accommodement raisonnable. Au cours de la dernière année, la Commission a contribué à la mise au point des outils suivants :

- *Projet de guide de référence sur l'accommodement raisonnable en milieu scolaire*, Direction des services aux communautés culturelles, MELS (octobre 2009);
- *Document de référence sur l'accommodement raisonnable à l'usage des gestionnaires*, Société de transport de Montréal (avril 2009 – juin 2009);
- *Organigramme décisionnel*, Société de l'assurance automobile du Québec (novembre 2009 – mars 2010);
- *L'obligation de prendre des mesures d'adaptation*, Ressources humaines et Développement social Canada (8 octobre 2009).

L'information dispensée par le Service-conseil

L'action du Service-conseil consiste également à entretenir certains milieux professionnels ou autres de la question de l'accommodement raisonnable. Au cours de la dernière année, les professionnels de ce service ont donné une conférence intitulée «Un milieu de travail inclusif : une valeur ajoutée», en septembre 2009, au Congrès annuel des conseillers en ressources humaines.

Les réalisations en cours

Le Service-conseil rédige présentement un guide d'aide à la décision sur l'accommodement raisonnable destiné aux décideurs et autres gestionnaires à qui une demande d'accommodement est formulée. Ce guide sera accessible sur le site Web de la Commission. Il sera mis à jour régulièrement, notamment en fonction de l'évolution de la jurisprudence et des balises à cet égard.

Le Service-conseil poursuit également la conception d'outils de formation afin d'élargir son offre aux différents secteurs d'activité désireux de parfaire leurs connaissances sur l'obligation d'accommodement raisonnable.

Le nombre de demandes à ce jour

Au 31 mars 2009, le Service-conseil, mis en place en novembre 2008, avait traité 24 demandes d'accommodement. Durant l'année 2009-2010, il en a examiné 69 nouvelles.

Tableau 29 — **DEMANDES D'ACCOMMODEMENT NOVEMBRE 2008 AU 31 MARS 2010**

Nombre de demandes reçues	Demandes en traitement	Demandes traitées
93*	69 (74 %)	24 (26 %)

* Incluent les demandes traitées en 2009.

La répartition des demandes par motifs interdits de discrimination

Le tableau qui suit illustre la répartition du nombre de dossiers selon le ou les motifs de discrimination interdits en vertu de la Charte.

Bien que la «religion» constitue le motif d'un peu plus de la moitié des demandes traitées par le Service-conseil, certaines qui concernent d'autres motifs de discrimination interdits peuvent représenter, à l'occasion, un niveau de complexité plus grand.

Notons de plus que des demandes classées sous «religion» ne sont pas, à proprement parler, des demandes d'accommodement raisonnable. Certains décideurs ont en effet pu communiquer avec le Service-conseil parce qu'ils étaient témoins de situations de harcèlement discriminatoire ou de discrimination directe dans leur milieu de travail.

Tableau 30 MOTIF INVOQUÉ AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'ACCOMMODEMENT

Religion	Handicap	Langue	Autres*	Antécédents judiciaires**	Mesures inclusives***
52	29	6	3	1	8

* Sous «autres», nous trouvons une demande relative au motif «origine ethnique ou nationale, orientation sexuelle et convictions politiques».

**Au même titre que les autres motifs listés à l'article 10, les «antécédents judiciaires» sont considérés comme un motif interdit de discrimination relevant de la Charte, selon l'article 18.2.

***Les demandes classées sous les «mesures inclusives» ont trait à l'élaboration de procédures ou de documents internes pour baliser la question de l'accommodement raisonnable.

Le Service-conseil en action

Tenue de baignade sécuritaire

Le propriétaire d'un site récréotouristique s'interroge sur la tenue de baignade d'une partie de sa clientèle, à savoir si elle respecte les principes d'hygiène et de sécurité. Il se demande s'il peut interdire l'accès au plan d'eau des femmes qui portent le hijab. Il s'inquiète également du fait que des baigneuses portent des vêtements qui, en plus de couvrir l'ensemble du corps, sont parfois très absorbants.

Le Service-conseil a demandé au gestionnaire de se référer à la politique de la Société de sauvetage sur la tenue de baignade hygiénique et sécuritaire. Une ligne directrice de base énonce qu'une «tenue de baignade adaptée est constituée d'un tissu moulant le corps, le laissant libre de tout mouvement et permettant une bonne flottabilité [...] qui ne confère aucune contrainte excessive à la sécurité». La Société de sauvetage y établit également des solutions de rechange judicieuses au port du maillot traditionnel.

Le Service-conseil a souligné au gestionnaire l'importance d'appliquer cette politique avec discernement et doigté. La sensibilisation des sauveteurs à cet égard demeure importante. Copie de la politique de la Société de sauvetage a été transmise au propriétaire en cause. Ultimement, il a été encouragé à communiquer avec l'organisme pour obtenir une information plus poussée sur le sujet.

Adaptation des menus en garderie

Un gestionnaire de garderie en milieu pluriethnique s'interroge sur sa marge de manœuvre concernant les demandes alimentaires spéciales de sa clientèle, qui sont de nature religieuse. Il préférerait se décharger de son fardeau d'accommodement à cet égard et inviter les parents à fournir le repas du midi à leur enfant.

Le Service-conseil souligne, d'une part, que cette solution est problématique du point de vue de la sécurité, notamment au regard des allergies alimentaires. D'autre part, le Service-conseil rappelle qu'en vertu du contrat qui lie le service de garde au ministère de la Famille et des Aînés, il est interdit de modifier les termes du service offert, même en diminuant le coût d'une journée de garde pour les parents qui fournissent le lunch de leur(s) enfant(s).

Enfin, le Service-conseil indique au gestionnaire que la prise en considération des besoins alimentaires de la clientèle, pour des raisons de santé (allergies) ou au nom de préceptes

religieux, constitue une mesure d'accommodement largement répandue dans les services de garde du Québec. Il lui propose des façons de faire dans la concoction de menus qui demeurent relativement faciles à mettre en place.

Absence pour cause de toxicomanie

Un responsable des ressources humaines a communiqué avec le Service-conseil afin de connaître ses obligations juridiques par rapport à un employé qui doit s'absenter pour entamer une cure de désintoxication. L'employeur s'inquiète, notamment, des suites lorsque cet employé réintégrera son emploi (risques de rechutes, diminution du rendement, etc.).

Le Service-conseil confirme à l'employeur que la toxicomanie est reconnue faire partie du motif «handicap», au sens de l'article 10 de la Charte québécoise. L'employeur a donc une obligation d'accommodement à cet égard, mais il est en droit d'exiger plus d'information avant d'accéder à la demande (attestation médicale, reçu d'admission). Le Service-conseil indique également que la question des répercussions sur l'organisation du travail devra être envisagée, ce qui ne semble pas, au demeurant, être la préoccupation de l'employeur.

Le Service-conseil invite enfin l'employeur à discuter avec l'employé, à l'encourager dans sa démarche, à lui offrir des garanties quant à la réintégration de son poste, à le rassurer sur la confidentialité du processus et à établir clairement les modalités administratives relatives à son congé de maladie. Au moment de sa réintégration, l'organisation serait probablement bien avisée d'offrir un soutien pour faciliter le bon rétablissement de l'employé.

LES TRAVAUX DE RECHERCHE

L'ANALYSE DE LA LÉGISLATION ET DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission a passé en revue tous les numéros de la *Gazette officielle du Québec* et a analysé l'ensemble des projets de loi et de règlement pour en vérifier la conformité avec la Charte.

Des programmes gouvernementaux et des documents de consultation ont aussi été examinés dans le contexte des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes : juridique et social. Cette analyse a conduit la Commission à la préparation de commentaires, de recommandations ou de mémoires qui sont présentés dans la quatrième partie du présent rapport.

LE RÔLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION

Les demandes provenant de l'extérieur

Outre sa fonction d'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux, la Commission exerce un rôle consultatif auprès d'acteurs externes, tels les ministères ou la société civile. La réponse à leurs demandes est tributaire des ressources dont dispose la Commission. En plus des demandes qui ont mené à des recommandations, d'autres ont fait l'objet d'avis ou d'études; elles sont présentées sous la rubrique *Les avis et études*.

La Commission contribue également aux rapports que le Québec doit déposer sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de la personne.

Tableau 31 PROVENANCE DES DEMANDES EXTÉRIEURES

Provenance de la demande	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Secteur public			
Parlementaires			
Mémoire* présenté à l'initiative de la Commission	0	1	0
Mémoire* sollicité par les parlementaires	4	2	5
Ministères	10	3	9
Organismes publics	5	5	9
Total partiel	**19**	**11**	**23**
Société civile	6	11	14
Total général	**25**	**22**	**37**

* Ces documents comprennent les lettres et les commentaires envoyés à la commission parlementaire compétente ainsi que les observations verbales formulées devant celle-ci, sans mémoire.

Les demandes provenant de l'intérieur

À la fonction consultative exercée par la Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications (DIRECC) au nom de la Commission s'ajoute une fonction de soutien interne.

Ce rôle d'appui prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle, réponse à des demandes d'avis juridiques; élaboration d'avis et de conseils juridiques; soutien juridique au Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable; organisation de séances de sensibilisation internes; analyses de données sociodémographiques pour soutenir les interventions publiques de la Commission ou faciliter le processus de traitement des plaintes; participation à des comités consultatifs dans le contexte d'enquêtes et à des enquêtes systémiques tant en matière de protection de la jeunesse que de droits de la personne.

Les avis et études

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission dirige et encourage les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux. À cet égard, elle produit des avis et des études sur diverses questions touchant les droits et libertés de la personne.

Bilan sur le suivi des recommandations du rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/homophobie_bilan.pdf

En mai 2009, la Commission a rendu public, conformément à son engagement, le bilan sur le suivi des recommandations du rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*.

La première partie du bilan retrace l'historique du Groupe de travail mixte, le mandat confié à la Commission par le ministre de la Justice au cours des travaux de consultation, ainsi que les grands constats découlant de l'examen des problématiques et des mesures existantes dans les différents secteurs qui ont été analysés, soit ceux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, du sport et des loisirs, de la famille, de la jeunesse et des aînés, des communautés culturelles, du travail, de la sécurité publique et de la justice. Puis, des éléments entourant l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie sont présentés.

La deuxième partie est consacrée aux démarches de la Commission auprès des ministères et des organismes publics visés, aux fins d'obtention de leur bilan respectif.

La troisième partie reproduit le plus fidèlement possible les informations tirées des versions originales fournies par les ministères et les organismes publics. Pour les ministères dont les bilans comportaient plusieurs mesures, on trouve, en plus, un résumé de l'information fournie.

Finalement, la quatrième partie concerne les réalisations sur le plan des engagements pris par la Commission elle-même. Outre la production et la diffusion du bilan, les membres du Groupe de travail mixte avaient soulevé des problématiques qui relèvent, entre autres, des responsabilités de la Commission en matière de droits et libertés de la personne. Ces questions avaient trait aux services d'information, aux programmes d'éducation et de sensibilisation visant à promouvoir et à défendre les droits de groupes particuliers dans le milieu du travail ainsi qu'aux services de recherches et de publications sur les libertés et les droits fondamentaux.

Le bilan permet de constater certains progrès et de mesurer les efforts qui doivent encore être consentis pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les personnes de

minorités sexuelles, que ce soit à l'école, au travail, dans la famille ou dans d'autres secteurs d'activité tels que ceux de la santé, des services sociaux, du sport et des loisirs.

Par exemple, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) a donné suite à plusieurs mesures concrètes, dont la révision de tous ses documents d'information, afin de mieux expliciter les valeurs d'égalité et de non-discrimination des personnes de minorités sexuelles. La Commission des normes du travail a aussi concrétisé diverses mesures ayant trait au harcèlement homophobe, notamment en matière d'information et de sensibilisation. Soulignons également l'inclusion de la thématique de l'homophobie dans le *Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011* du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Par contre, le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) n'a réalisé aucune recommandation touchant la famille homoparentale depuis la parution du rapport, il y a 26 mois.

Les entrevues menées pour la préparation de ce bilan démontrent que les travaux et le rapport du Groupe de travail mixte ont eu des retombées dans les milieux des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT). Parmi ces retombées, la Commission retient l'émergence d'un discours commun entourant les réalités des personnes de minorités sexuelles, la légitimation des problèmes et des besoins cernés, l'acquisition de connaissances, la sensibilisation des acteurs des divers milieux en cause, l'utilisation du rapport du Groupe de travail mixte comme outil de sensibilisation, de formation et de référence, ainsi que la cohésion, la mobilisation et l'implication des organismes pour LGBT dans l'arrimage de stratégies d'action entourant la poursuite des recommandations, dont l'adoption d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie. Cependant, selon les perceptions recueillies, le rapport n'aura pas permis de sensibiliser le grand public.

En traçant un portrait global des réalités des personnes de minorités sexuelles et des familles homoparentales, et en jetant les bases d'un plan d'action national dans le rapport de consultation du Groupe de travail mixte, un autre pas a été franchi vers l'atteinte d'une véritable égalité sociale. Mais la distance à parcourir demeure encore considérable. Des efforts ont été consentis sur divers plans : des mesures antérieures ont été poursuivies, d'autres ont été concrétisées et des engagements ont été annoncés. Tout cela devrait contribuer à la lutte contre l'homophobie dans la plupart des secteurs examinés.

Par contre, des recommandations sont demeurées sans écho, tandis que pour d'autres, les mesures proposées n'y répondent que partiellement. Ainsi, des besoins importants en matière de programmes d'information, de sensibilisation et de formation, d'adaptation et d'accessibilité des services, ainsi que de soutien aux organismes n'ont pas toujours été pris en considération. Nous remarquons également des lacunes considérables dans le domaine de la recherche ou du développement de connaissances scientifiques sur les réalités des personnes de minorités sexuelles et des familles homoparentales. Or, l'adaptation des programmes et des services liée à l'orientation ou à l'identité sexuelle ne peut avoir lieu sans faire appel à une connaissance approfondie des besoins particuliers de ces personnes.

Enfin, une bonne part des mesures proposées relativement aux recommandations énoncées s'inscrit dans les services et les programmes offerts à l'ensemble de la population, notamment dans le secteur de la santé et des services sociaux, ainsi que dans le milieu scolaire. Bien que l'inclusion des personnes de minorités sexuelles dans ces services et ces programmes constitue une avancée sur le plan social, il reste toutefois à nous assurer que les besoins des personnes de minorités sexuelles ainsi que la lutte contre l'homophobie seront réellement pris en considération au moment de «l'application concrète de ces mesures sur le terrain».

Le besoin d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie, accompagnée d'un plan d'action, demeure plus que jamais d'actualité. Une telle politique permettra d'assurer la simultanéité, la coordination et la concertation de la mise en œuvre de programmes et de mesures, sans compter l'obligation d'agir que commanderait une telle politique. Le

gouvernement du Québec a fait des gestes concrets dans ce sens et il a adopté une politique en décembre 2009.

Le bilan a démontré plus que jamais la nécessité d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie. Le gouvernement du Québec a donné suite à la première recommandation de la Commission et a adopté en décembre 2009 *La politique québécoise de lutte contre l'homophobie*. On peut consulter la politique en ligne au http:/www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/homophobie.htm.

Avis sur les directives de la Régie de l'assurance maladie du Québec en matière d'accommodement raisonnable

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/Avis-RAMQ-Accommodement.pdf

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) s'est adressée à la Commission l'automne dernier afin d'obtenir un avis sur la conformité de ses directives d'accommodement raisonnable relativement à trois situations. Dans ces trois cas, la Commission a indiqué à la RAMQ qu'il n'y avait pas d'obligation de consentir un accommodement.

La première situation soulevée concerne le refus d'un usager de se faire servir par un employé du centre d'appels de la RAMQ issu d'une communauté culturelle.

La Commission a conclu que ce n'est pas une situation où le concept d'accommodement raisonnable trouve application. Il s'agit clairement de l'expression de préjugés fondés sur le fait que l'employé a un accent, donc probablement liés à son origine ethnique ou nationale. Ce type de demande est de nature discriminatoire et porte atteinte à la dignité des employés de la RAMQ. De telles demandes ne doivent donc pas être acceptées.

La deuxième situation a trait au refus d'un usager de se faire servir par une employée de la RAMQ qui porte le hidjab. La Commission a conclu qu'il n'y a pas d'obligation d'accommodement à cet égard.

Dans l'état actuel du droit, le port de signes religieux par des membres du personnel de la fonction publique n'est pas interdit. Une fonctionnaire a donc le droit de porter un hidjab. Même si un citoyen y voit un symbole religieux, ce n'est pas une base suffisante pour conclure que ce symbole porte atteinte à sa liberté de conscience. En effet, le seul fait que l'employée porte le hidjab ne peut permettre de conclure que le service qu'elle doit rendre sera d'une quelconque façon modifié par ses croyances religieuses ou que la neutralité de l'institution publique est remise en cause, puisque le service offert demeure neutre.

Le fait qu'une employée de l'État porte un symbole religieux ne peut, en soi, porter atteinte aux libertés fondamentales de conscience et de religion du citoyen, car, en lui-même, la vue d'un symbole religieux ne comporte pas de caractère contraignant.

Enfin, en ce qui concerne la situation des femmes qui portent un voile intégral (niqab ou burka) et qui demandent que la vérification de leur identité et l'authentification soient faites par un agent de sexe féminin, la Commission estime qu'il n'y a pas d'obligation d'accommodement de la part de la RAMQ.

Selon la Commission, le fait de demander à ces femmes de se dévoiler pour qu'elles puissent être identifiées dans un cadre administratif neutre et dans un court laps de temps ne porte pas atteinte de façon importante à la liberté de religion.

Il s'ensuit que la RAMQ n'a aucune obligation d'accommodement visant à s'assurer que l'authentification ou la prise de photo soit faite par un agent de l'État de sexe féminin.

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS

En vertu de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission a la responsabilité d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, et de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

La Commission privilégie l'éducation aux droits et libertés comme moyen d'assurer la promotion et le respect des principes garantis par la Charte des droits et libertés de la personne et des droits reconnus aux enfants par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

UNE GAMME D'OUTILS

Afin de s'acquitter de sa responsabilité en matière d'information et d'éducation, la Commission offre un éventail d'outils adaptés à divers publics et qui répondent à différents besoins : séances de formation; publications diverses traitant des droits et libertés ou des services offerts par la Commission; site Web; ou encore conférences ou colloques sur les droits et libertés.

Dans certains cas, la Commission élabore des programmes d'éducation et de sensibilisation visant à promouvoir et à défendre les droits de groupes particuliers, notamment en milieu de travail, dans le secteur de l'éducation et auprès d'organismes communautaires.

Les relations que la Commission entretient avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse contribuent à une véritable culture des droits et à une appropriation des valeurs fondamentales par le citoyen.

LES SÉANCES DE FORMATION ET D'INFORMATION

Les séances de formation et d'information sont destinées à des groupes qui ont un besoin précis de formation, que ce soit dans le monde du travail, le domaine de l'éducation ou le secteur communautaire. En 2009-2010, les 202 séances que la Commission a tenues au Québec ont joint près de 8 080 participants venant de divers milieux : 104 sessions en milieu communautaire, 55 en milieu scolaire et 43 en milieu de travail. La liste des séances offertes se trouve sur le site de la Commission.

Au cours de ces séances, les formateurs transmettent des connaissances sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse. Une approche interactive et participative permet d'outiller les participants et favorise l'acquisition de connaissances et de comportements respectueux des droits. On y informe également les participants des réflexions menées à la Commission, en plus d'aborder la question des recours existants, notamment le recours à la Commission.

Au cours de la dernière année, les sujets suivants ont été à l'ordre du jour des sessions de formation en milieu de travail :

- le recrutement, la sélection et l'embauche du personnel qui travaille dans le domaine des droits de la personne;
- le dossier médical et les droits de la personne;
- différents, mais égaux;
- les façons de remédier au harcèlement discriminatoire;
- les droits de la personne en matière de relations de travail.

Ces formations sont proposées aux organismes, aux institutions et aux entreprises.

Les séances d'information et de formation offertes en milieu scolaire ont porté sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE); les ressources et les outils de la Commission à l'intention du milieu scolaire; l'homophobie; le profilage racial; l'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers et les besoins d'accommodement pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA); la connaissance des droits et les responsabilités qui y sont afférentes; et finalement, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Cette dernière session s'adresse au personnel des établissements scolaires, des centres de la petite enfance (CPE) et des services de soutien professionnel.

Quant aux séances en milieu communautaire, elles traitent du rôle de l'action communautaire dans l'implantation d'une culture des droits et libertés. Elles sont axées sur l'apprentissage des notions de droits et libertés que prône notamment la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et sur la manière d'appliquer ces notions au moment de l'élaboration d'un plan d'action de défense des droits par leur organisme ou leur milieu. Elles traitent également de la Convention relative aux droits de l'enfant, des droits et libertés pour les personnes vieillissantes, du profilage racial, de la discrimination et du harcèlement discriminatoire en matière de logement.

Il y a eu 886 activités d'éducation et de coopération avec les populations suivantes :

- communautés ethniques, populations racisées, groupes religieux – 266
- jeunes – 158
- personnes handicapées – 45
- personnes âgées – 29
- Autochtones – 16
- personnes itinérantes – 14
- femmes – 12
- plusieurs de ces populations, autres, etc. – 346

De plus, en 2009-2010, la Commission a créé un module interactif sur le profilage racial.

L'INTERVENTION AUPRÈS DES POPULATIONS LES PLUS VULNÉRABLES

Les personnes en situation d'itinérance

La Commission a rendu public le 10 novembre 2009 son avis sur *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social* au cours d'une réunion d'information à laquelle ont été conviés les principaux intervenants dans ce dossier. À la suite de cette réunion d'information, la Commission a tenu une conférence de presse pour expliquer l'avis aux médias, notamment ses recommandations visant l'abrogation de deux règlements municipaux qui ciblent les itinérants et la modification des normes et politiques institutionnelles du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) qui ont un impact discriminatoire sur les sans-abri.

Cet avis – voir le résumé dans la section « Recommandations » du présent rapport – adresse 14 recommandations aux divers paliers de gouvernement, ainsi qu'au SPVM, et propose des mesures détaillées qui devraient faire partie de la politique gouvernementale sur l'itinérance.

Rappelons que c'est à l'été 2004, qu'une demande d'enquête systémique sur la discrimination des personnes en situation d'itinérance a été d'abord soumise à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. À la suite de rencontres avec le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), la Ville de Montréal et la Commission, un comité tripartite a été créé qui s'est donné, en juin 2005, le mandat de documenter et de partager l'analyse de la situation et de proposer des solutions

aux problèmes reconnus, notamment la judiciarisation. Le comité et les sous-comités de travail ont permis la création d'une équipe de médiation urbaine (EMU), l'appui au projet de clinique juridique – la Clinique droits devant – ainsi que la création d'un programme visant les itinérants et qui a mené à la nomination d'un procureur désigné et d'un percepteur désigné à la Cour municipale de Montréal.

Malgré les efforts déployés, les travaux du sous-comité sur l'analyse de la réglementation n'ont pas donné de résultats. La Commission a décidé d'assumer seule la suite de ces travaux et de préparer un avis sur la question.

Les groupes communautaires qui travaillent auprès des itinérants, les représentants du Barreau du Québec, ainsi que les chercheurs ont bien accueilli cet avis qui demeure un outil de référence en matière de droits des personnes en situation d'itinérance.

Les travailleurs agricoles

Au cours de la dernière année, la Commission a continué son action auprès des différents intervenants associés aux travailleurs agricoles saisonniers afin de poursuivre le travail de sensibilisation aux droits des travailleurs agricoles. À cet effet, la Commission a eu recours à la conciliation communautaire pour mettre un terme à la fermeture systématique des comptes bancaires des travailleurs agricoles saisonniers à la fin de la saison de production agricole. Plusieurs solutions envisagées sont à mettre en place par les partenaires concernés.

La Commission participe aux travaux du Comité interministériel permanent sur la protection des travailleurs étrangers.

Les aides familiaux résidants

La Commission intervient auprès des aides familiaux résidants, dont la vaste majorité sont des femmes, depuis quelques années déjà. Elles sont des travailleuses migrantes temporaires qui participent au Programme des aides familiaux résidants (PAFR) du gouvernement fédéral.

Au cours de la dernière année, la Commission a présenté ses commentaires relatifs à des modifications prévues à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en regard des aides familiales résidantes et des travailleurs agricoles saisonniers. Elle a aussi participé à la consultation du Bureau international du travail au sujet d'un outil de protection international garantissant le droit au travail décent pour les travailleuses domestiques.

Les personnes aînées

La Commission participe à différentes tables de consultation et aux travaux de groupes qui s'intéressent à la situation des aînés, notamment à la confection de la trousse de formation *SOS abus* de l'Association québécoise des droits des retraités et du Réseau québécois pour contrer les abus envers les aînés. Elle propose des séances de formation intitulées «Droits et libertés pour les personnes vieillissantes». Ces séances s'adressent tout autant aux aînés qu'aux groupes de défense qui les représentent et elles sont offertes un peu partout au Québec.

Le profilage racial

En 2009-2010, la Commission a lancé un important projet de consultation publique sur le profilage racial et ses conséquences, portant sur les situations vécues par les jeunes de 14 à 25 ans issus des groupes racialisés.

Du 2 septembre 2009 au 31 mars 2010, des rencontres ont eu lieu avec une centaine de représentants d'organismes ethnoculturels, de travailleurs de rue et d'intervenants communautaires dans une douzaine de quartiers montréalais. Des rencontres ont également eu lieu avec des représentants d'organismes à Sherbrooke, à Québec et à

Trois-Rivières. Les représentants de la Commission y ont présenté les objectifs de la consultation, son contexte et l'approche retenue.

Jusqu'au 30 novembre 2009, les jeunes étaient plus particulièrement invités à raconter comment ils vivent – ou ont vécu – le profilage racial, que ce soit dans les milieux scolaires, le milieu des services sociaux et de la protection de la jeunesse ou celui de la sécurité publique. Près de 150 personnes, des jeunes, leurs parents, des enseignants, des intervenants ont accepté de soumettre leur témoignage, soit au cours d'entrevues confidentielles ou en remplissant un formulaire en ligne accessible sur le site de la Commission.

Une cinquantaine de chercheurs et d'intervenants issus des milieux communautaires, universitaires, institutionnels et gouvernementaux ont été consultés dans des rencontres exploratoires au sujet du profilage racial au cours desquelles ils ont partagé les résultats de leurs recherches ou de leurs projets.

Le 10 mars 2010, à la veille de la Semaine d'actions contre le racisme, la Commission a publié le *Document de consultation sur le profilage racial* en français et en anglais à l'occasion d'une conférence de presse à laquelle assistaient également plusieurs leaders des communautés racialisées de la région de Montréal, et des représentants d'organismes gouvernementaux, notamment du Service de police de la Ville de Montréal. Le document qui a été largement diffusé aux publics cibles présente des témoignages, des statistiques et une série de questions pour susciter la réflexion et orienter les discussions au cours des audiences publiques devant avoir lieu à Montréal, à Québec et à Sherbrooke aux mois de mai et juin 2010.

Deux sessions de formation – «Différents mais égaux !» et «Au-delà des apparences : formation sur le profilage racial» – sont offertes sur le site Web de la Commission.

Il y a eu 25 activités de formation ou de sensibilisation en matière de discrimination raciale, plus spécifiquement sur le profilage racial, dans les écoles secondaires, les cégeps et les universités, et auprès des intervenants des organismes communautaires.

Les droits des peuples autochtones et les relations Québécois-Autochtones

En collaboration avec le Centre d'amitié autochtone (CAA) de Val-d'Or, la Commission a tenu deux jours de formation auprès de chefs de file de groupes communautaires et d'institutions qui se préoccupent de l'accès au logement pour les personnes autochtones vivant dans cette ville. Une session de sensibilisation auprès des personnes autochtones fréquentant le CAA a également eu lieu et visait à contrer la discrimination selon l'origine ethnique, la condition sociale et la présence d'enfants (âge, état civil).

Organisé conjointement avec l'Institut culturel éducatif montagnais (ICEM), le programme Sous le shaputuan comporte de quatre à cinq journées d'activités précédées d'un atelier de formation pour les enseignants. Il a comme objectif de développer un sens critique sur les préjugés populaires à l'endroit des Autochtones et de favoriser chez les élèves une perception plus juste de ce milieu. Le programme s'adresse aux étudiants du secondaire, bien que les élèves des écoles primaires voisines participent parfois à l'une ou l'autre des rencontres organisées.

Pendant la dernière année, le *shaputuan* a été dressé à la Polyvalente Le Carrefour à Val-d'Or, à la Polyvalente Bélanger à Saint-Martine-de-Beauce et au Centre d'éducation aux adultes Laure-Conan à Saguenay.

L'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* continue de susciter un grand intérêt chez les organismes des Premières Nations et en milieu scolaire. Il est accessible en format PDF sur le site de la Commission. Des présentations en assemblée plénière au cours de conférences ou de forums ont été faites à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, au Comité de solidarité de Trois-Rivières et au Rassemblement *Circle of All Nations Maniwaki à Kanata*.

Conférence annuelle de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP) : Oser les droits et libertés! Organisations et enjeux

La Commission a été l'hôte, en juin 2009 à Montréal, de la Conférence annuelle de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP).

Sous le thème *Oser les droits et libertés! Organisations et enjeux*, une trentaine de conférenciers et près de 200 participants de tous les coins du pays se sont penchés sur les défis que posent la défense et la promotion des droits de la personne en cette période de crise économique.

La conférence a traité notamment du système de protection des droits et des différents modèles qui existent, au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada, de la défense des droits face aux changements démographiques (immigration, vieillissement de la population, etc.), du rôle des syndicats comme alliés incontournables, ainsi que du lien entre les droits de la personne et l'environnement.

Cet événement se voulait aussi un forum d'échange et de discussion pour les professionnels du milieu et les organismes communautaires, a également examiné les avantages et les défis de la médiation ainsi que les faits juridiques récents.

L'information destinée au public

Chaque année, la Commission répond à de nombreuses demandes d'information du grand public, d'organismes et de journalistes.

Les relations avec les médias

En 2009-2010, la Commission a traité plus de 300 demandes d'information de la part de journalistes et de recherchistes de la presse écrite et électronique. Cela a fourni l'occasion aux porte-parole de la Commission – principalement le président et les deux vice-présidents – de donner 91 entrevues.

Le dossier de l'accommodement raisonnable, que ce soit le service-conseil de la Commission, le port de signes religieux, ou encore les avis portant sur la politique en matière d'accommodement donnés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) par la Commission, a fait l'objet du plus grand nombre de questions (31 %). Le dossier du profilage racial a été le deuxième sujet le plus abordé, notamment les plaintes de profilage racial à l'endroit de la police, ainsi que la consultation publique lancée par la Commission en septembre 2009 sur le profilage racial et ses conséquences (27 %). Enfin, 9 % des demandes touchaient les droits de la jeunesse, principalement des grandes enquêtes de la Commission menées au Centre jeunesse Gaspésie-Les Îles et la situation des enfants au Nunavik.

Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, la Commission a publié 29 communiqués et tenu deux conférences de presse (avis sur la judiciarisation des personnes itinérantes et consultation sur le profilage racial), ainsi que deux sessions d'information à l'intention des journalistes portant sur son service-conseil en matière d'accommodement raisonnable et sur son avis sur les pratiques d'accommodement de la RAMQ. Par ailleurs, la Commission a publié deux textes d'opinion dans plusieurs quotidiens, l'un portant sur son avis sur la situation des personnes itinérantes à Montréal et l'autre, sur sa consultation sur le profilage racial et ses conséquences. Elle a également fait paraître deux messages, l'un à l'occasion du Mois de l'histoire des Noirs et l'autre, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Ces documents sont tous accessibles sur le site Web de la Commission.

Les droits fondamentaux : on veut savoir

En 2009-2010, le service des communications a reçu plus de 350 demandes d'information du public par téléphone ou par courriel. La majorité de ces demandes provenait d'employeurs, de syndicats ou de regroupements d'employés qui cherchaient à savoir si leurs pratiques respectaient la Charte (tests de dépistage de drogue, surveillance par caméra vidéo, examens médicaux avant l'embauche et en cours d'emploi, et autres).

Les demandes d'information provenant du public

Dans la majorité des cas, les demandes d'information du public portaient sur les droits reconnus par la Charte et leur application dans le domaine du travail ou de la vie privée, sur des avis, des rapports ou des études de la Commission, ou sur les ressources existantes pour résoudre un problème. En matière de protection de la jeunesse, les demandes visaient surtout à obtenir de l'information sur les droits et responsabilités des parents en regard de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

En 2009-2010, les questions ont surtout concerné les droits en milieu de travail, en particulier les droits au moment de l'embauche : les formulaires de demande d'emploi et les examens médicaux (25 %), les caméras de surveillance sur les lieux de travail (8 %), les tests de dépistage de drogue en emploi (12 %), et la vérification des antécédents judiciaires (5 %). Une bonne part des demandes d'information concernait des précisions sur certains avis, positions et documents de la Commission.

Faire connaître les droits : les publications

Les nouvelles publications

En 2009-2010, la Commission a publié les documents suivants :

- Rapport triennal couvrant la période 2004-2007 en vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics;
- Bilan sur le suivi des recommandations du rapport de consultation du groupe de travail mixte contre l'homophobie, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*;
- Rapport d'activités et de gestion 2008-2009;
- *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*;
- Document de consultation sur le profilage racial;
- *Consultation Document on Racial Profiling.*

Par ailleurs, la Commission a collaboré avec des éditeurs québécois à la publication de deux ouvrages qui sont disponibles en librairie. Il s'agit du livre *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne : Un équilibre en tension*, publié aux Presses de l'Université Laval, qui réunit notamment les meilleurs textes retenus à l'issue du concours de rédaction d'articles scientifiques de l'automne 2006, dans le cadre du projet de la Commission visant à animer une réflexion et une discussion sur la place de la religion dans l'espace public. Par ailleurs, *Pour une véritable intégration : Droit au travail sans discrimination* a été publié chez Fides. Ce sont les actes du colloque du même titre tenu en novembre 2008.

La diffusion des documents

En 2009-2010, le Centre de diffusion a distribué 55 350 documents, en réponse à 1 747 requêtes ayant pour objet de soutenir les activités des directions et des bureaux de la Commission, soit de répondre aux demandes du public et d'organisations. Il s'agit d'une augmentation de 10 % du nombre de documents distribués et de 19 % du nombre de requêtes.

Les documents les plus distribués sont les suivants :

Tableau 32 DOCUMENTS DISTRIBUÉS EN 2009-2010

Type de publication	Titre de la publication	Français (exemplaires)		Anglais (exemplaires)	
		2008-2009	2009-2010	2008-2009	2009-2010
Document	Mythes et réalités sur les peuples autochtones	3 878	8 543	1 225	3 772
Affiche	Charte des droits et libertés de la personne	2 209	6 581	113	184
Brochure	Charte des droits et libertés de la personne	5 546	6 546	993	860
Brochure	Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant	11 006	6 184	1 556	1 434
Dépliant	Vous soupçonnez qu'une personne âgée est victime d'exploitation ? Appelez-nous !	4 809	5 041	380	105

Le site Web de la Commission

En 2009-2010, outre les mises à jour régulières, un ensemble de travaux ont été réalisés, soit pour offrir au public de l'information sur des dossiers majeurs de la Commission, soit pour actualiser le site lui-même.

Les nouveaux dossiers en ligne

En 2009-2010, la Commission a travaillé sur les dossiers suivants :

- Conception et mise en ligne d'une section sur le *Profilage racial et ses conséquences* (en français et en anglais);
- Conception et mise en ligne d'une section sur *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social* (en français et en anglais);
- Conception et mise en ligne d'une section sur l'*Accès à l'information*, conformément aux dispositions du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels;
- Conception et mise en ligne d'une section sur l'*Exploitation des personnes âgées* (en français et en anglais);
- Mise en ligne de l'ouvrage intitulé *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, comprenant des travaux pour en garantir l'accessibilité (en français et en anglais);
- Création d'une section *Toolbox for educators* comportant la version en langue anglaise du module «Situations d'apprentissage»;
- Travaux, en continu, pour fournir l'accès à une centaine de documents portant sur les programmes d'accès à l'égalité.

La fréquentation du site Web

Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, les données compilées sur la fréquentation du site indiquent 88 083 visites, comparativement à 79 651 l'année précédente, ce qui représente une augmentation de 10,6 %.

Parmi les sections ou documents fréquemment consultés, nous notons, entre autres, 3 116 consultations uniques de la section sur le *Profilage racial et ses conséquences* (mise en ligne en octobre 2009) et 2 516 consultations de l'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* (mis en ligne en juin 2009). La section du site portant sur *La place de la religion dans l'espace public*, mise en ligne en février 2007, a continué de susciter un intérêt soutenu, avec 5 040 consultations en 2009-2010.

La page Facebook de la Commission

En octobre 2009, à l'occasion de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a créé sa propre page Facebook qu'elle continue à mettre à jour au fil de ses activités.

Au 31 mars 2010, la moyenne d'âge des adeptes de la page Facebook de la Commission, sans égard au sexe, se situait dans la fourchette des 25-34 ans. Environ 65 % habitaient dans la région de Montréal. Nous notons la présence de visiteurs d'autres provinces et de l'étranger.

PARTIE IV

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 21, LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/pl21_Code_professions.pdf

La Commission a exprimé sa satisfaction quant aux amendements proposés au Code des professions, puisqu'ils répondent à plusieurs souhaits qu'elle a formulés dans le passé. Rappelons que depuis 2000, elle a participé à divers travaux ministériels entourant la reconnaissance d'activités réservées dans le Code des professions dans les domaines de la santé et des relations humaines. L'importance de son mandat à l'égard des droits des enfants pris en charge par l'État ainsi que la vaste expertise acquise au fil des enquêtes qu'elle a réalisées l'ont amenée à recommander que les personnes appelées à intervenir auprès d'eux possèdent une formation conforme au degré de complexité de leurs interventions et qu'elles soient imputables de leurs actes. Soulignons que ces personnes ont à prendre des décisions sur des sujets qui risquent de toucher sérieusement l'exercice des droits reconnus aux enfants et aux parents.

La Commission a donc accueilli favorablement le projet de loi, puisqu'il représente un gain considérable en matière de droits reconnus aux enfants et qu'il contribue à l'amélioration continue de la qualité des services donnés aux enfants et aux adolescents en vertu de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). En fait, il répond en partie aux recommandations qu'elle a formulées dans le passé, dont celle de réserver les responsabilités exclusives du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) à un groupe de professionnels.

La Commission est d'avis que l'ajout d'activités réservées permet d'instaurer des pratiques durables d'interdisciplinarité, par exemple l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement.

Toutefois, elle a recommandé que certaines dispositions du projet de loi soient amendées afin d'élargir leur application à d'autres catégories de jeunes soumis à la LPJ, notamment aux jeunes de 14 ans ou plus hébergés dans une unité d'encadrement intensif ou à l'extérieur de leur milieu familial. Ces amendements n'ont pas été retenus.

Par ailleurs, la Commission s'est interrogée sur l'absence de travailleurs sociaux dans la liste des professionnels qui peuvent évaluer les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation.

La Commission a tenu à préciser qu'en aucun moment la réserve d'activités ne doit allonger les délais de traitement des dossiers ou restreindre l'accès continu et personnalisé aux services de santé ou sociaux ni aux services d'éducation appropriés, sur les plans scientifique, humain et social, auquel l'enfant et ses parents ont droit en vertu de la LPJ.

Dans ce sens, elle a invité le législateur à tenir compte du manque de ressources dans certaines régions, notamment celles éloignées des centres urbains. En effet, au cours des enquêtes qu'elle a réalisées dans les régions nordiques et certaines communautés autochtones, la Commission a constaté que le psychologue est souvent l'unique ressource disponible pour évaluer l'enfant ou ses parents.

Commentaires sur le projet de loi n° 24, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/pl24_sante_LPJ_2009.pdf

Les commentaires de la Commission ont porté sur trois aspects du projet de loi n° 24 : 1) des modifications à la LPJ; 2) une modification concernant la confidentialité des dossiers constitués par les centres jeunesse. 3) des modifications en matière de santé publique.

Les modifications à la LPJ touchent le pouvoir du DPJ d'autoriser, selon certaines conditions, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant. La Commission a recommandé que l'article 7 soit amendé afin que le nouvel alinéa de l'article 32 prévoie que cette autorisation exceptionnelle ne puisse pas s'appliquer aux signalements qui concernent la négligence sur le plan de la santé, les abus sexuels et les abus physiques. De plus, la Commission a recommandé que la décision du directeur soit balisée par un règlement et que la mise en application de cette pratique fasse obligatoirement l'objet d'un mécanisme de surveillance, par le dépôt d'un bilan annuel au conseil d'administration de l'établissement. Ces recommandations n'ont pas été suivies.

La Commission a recommandé que l'article 63 de la LPJ soit modifié afin qu'elle puisse disposer de renseignements supplémentaires dans les avis qui doivent lui être transmis concernant l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif. Cette recommandation n'a pas été adoptée.

Enfin, la Commission a appuyé la modification à l'article 81 en vertu duquel elle retrouverait un statut d'intervenant d'office devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Cette recommandation a été approuvée.

La Commission a formulé deux recommandations qui concernaient des modifications proposées en matière de santé publique. Celle portant sur la transmission de renseignements dans l'exercice de la vigie sanitaire n'a pas été retenue. Par contre, conformément à une recommandation de la Commission, le Comité d'éthique de santé publique doit dorénavant comprendre un membre avocat, lequel s'ajoute aux autres catégories de membres initialement prévues dans le projet de loi.

Accessibilité des personnes sourdes au service Info-Santé 8-1-1

Dans une lettre adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission faisait part des problèmes des personnes sourdes qui font appel au service Info-Santé 8-1-1, quant à son accès et à son fonctionnement.

Les personnes sourdes utilisatrices du système ATS-TTY n'ont pas un accès direct au service Info-Santé, puisque depuis la mise en place de la ligne 8-1-1, en mai 2008, c'est un service de relais, de Bell Canada, de Telus ou de Vidéotron, qui reçoit et traite leurs demandes. Cette situation diffère de celle du service Urgences-santé 9-1-1, où tous les centres d'urgence sont munis d'un système ATS-TTY. Cela permet aux personnes sourdes de communiquer directement avec un professionnel qui peut lire la langue des signes du Québec ou encore l'American Sign Language utilisée par les personnes sourdes anglophones.

Les employés d'un service de relais servent d'interprètes entre la personne sourde et le répondant du service Info-Santé. Les personnes sourdes se voient ainsi obligées d'échanger de l'information médicale de nature confidentielle avec des employés d'un service de relais qui ne possèdent aucune formation en santé.

Ce fonctionnement soulève plusieurs interrogations sérieuses quant à la qualité du service offert, notamment pour ce qui est de la fiabilité des messages échangés, de la confidentialité de l'information transmise et du rôle même du répondant du service Info-Santé.

La Commission a demandé au ministre de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation.

Présentation sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/PL15_fouilles_tribunaux.pdf

Au cours des consultations particulières tenues par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, la Commission a formulé plusieurs commentaires et recommandations. Ceux-ci touchaient la conformité des dispositions du projet de loi avec certains droits reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment le droit au respect de la vie privée (art. 5), le droit à l'égalité (art. 10), le droit à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal (art. 23) et celui de ne pas faire l'objet de saisies, de perquisitions ou de fouilles abusives (art. 24.1).

La Commission a reconnu l'importance pour le Québec de se doter de mesures visant à assurer la sécurité dans les cours de justice. De plus, elle est d'avis qu'il est pertinent de légiférer sur cette question. De cette façon, les principes élaborés par les tribunaux en matière de fouilles seront transposés dans une loi, ce qui permettra de mieux baliser les gestes des agents de l'État dans l'application de mesures de sécurité.

Elle a rappelé que les fouilles dans les palais de justice, prévues par le projet de loi, peuvent être considérées comme raisonnables, compte tenu des objectifs de sécurité. En revanche, pour ce qui est de la fouille par palpation, la gravité de l'atteinte au droit au respect à la vie privée qu'elle entraîne exige que des motifs raisonnables la justifient. Ceux-ci doivent être fondés sur des faits objectivement discernables afin d'éviter une «recherche à l'aveuglette» motivée par des facteurs discriminatoires et non pertinents. Cette méthode ne doit être utilisée que s'il est impossible de procéder autrement.

Les motifs raisonnables peuvent reposer sur des renseignements obtenus de tiers qui présentent des indices de fiabilité. Ils ne doivent pas être attribués à des perceptions subjectives de l'agent de la paix. Sans contester le pouvoir discrétionnaire laissé à l'agent de la paix en de telles circonstances, elle souligne qu'il ne faut pas ignorer les préjugés liés à la couleur, à la race, à l'origine ethnique de la personne ou à sa condition sociale qui peuvent, consciemment ou inconsciemment, inciter l'agent de la paix à procéder à de telles fouilles. Les travaux que nous avons menés depuis quelques années en matière de profilage racial, une forme de discrimination au sens de l'article 10 de la Charte, font ressortir cette problématique. Des études ont démontré que les personnes appartenant à des groupes raciaux sont interceptées pour des contrôles de sécurité dans une plus grande proportion que les membres du groupe majoritaire. Ainsi, la Commission en a appelé à la vigilance des ministres responsables de la sécurité dans les tribunaux judiciaires afin d'empêcher un tel profilage.

Enfin, la fouille par palpation devrait avoir lieu dans un endroit privé, et non aux yeux de tous, et elle devrait être faite par une personne du même sexe que celle qui est fouillée. La Commission a recommandé qu'une telle disposition soit ajoutée au projet de loi, ce qui fut fait.

Une recommandation de la Commission a donné lieu à un amendement afin d'encadrer un deuxième contrôle dont une personne peut faire l'objet à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble. La Commission avait retenu deux situations bien distinctes, soit le contrôle d'une personne ou d'un petit groupe de personnes en particulier et une deuxième fouille systématique de toutes les personnes devant pénétrer dans une partie donnée d'un immeuble, par exemple une salle d'audience. L'amendement couvre ces deux situations. Il sera donc impossible de soumettre toutes les personnes à une deuxième mesure de contrôle en l'absence de motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a un danger pour leur sécurité ou qu'une personne est en possession d'un objet prohibé.

Présentation sur le projet de loi n° 16, Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/PL16_PAE_diversite_culturelle_notes.pdf

Au cours de consultations particulières tenues par la Commission des relations avec les citoyens (CRC), la Commission a rappelé que la prise en considération de la diversité culturelle doit être analysée dans une perspective de lutte contre le racisme et la discrimination.

Les commentaires de la Commission ont porté essentiellement sur la prise en considération de la diversité culturelle vue principalement sous l'angle de la discrimination systémique, tant en emploi que dans la prestation de services aux citoyens, et les mesures appropriées.

Dans le domaine de l'emploi, et afin d'assurer une prestation de services non empreinte de discrimination et favoriser les actions de l'administration publique qui tiennent compte de la diversité culturelle, la Commission a recommandé que l'Administration soit aussi tenue appliquer des programmes d'accès à l'égalité en emploi afin d'avoir une représentativité équitable de tous les membres de la société.

Plus particulièrement, elle a recommandé :

- que le gouvernement mette en place des programmes d'accès à l'égalité, conformément à la partie III de la Charte (art. 86 et suiv.), en tenant compte de la situation distincte de chaque groupe visé;
- que l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les programmes d'accès à l'égalité de l'administration publique aux mécanismes de reddition de compte et de contrôle de la Commission;
- que l'Administration publie de façon régulière sur les sites Internet pertinents les mesures d'ordre qualitatif et quantitatif concernant les programmes d'accès à l'égalité ainsi que les résultats obtenus.

La Commission a appuyé les dispositions du projet de loi qui traitent de la prise en considération de la diversité culturelle dans l'action de l'administration publique, tant dans ses actions d'éducation que de sensibilisation.

Ce projet de loi est toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

Présentation sur le projet de loi n° 56, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables

La Commission a accueilli avec satisfaction le projet de loi qui vise à assurer la certification de certaines ressources qui offrent des services d'hébergement à des personnes vulnérables, puisque ces modifications législatives contribueront à renforcer leurs droits.

Dès 2001, à la suite de sa consultation publique sur l'exploitation des personnes âgées, la Commission avait recommandé l'accréditation obligatoire des résidences privées qui offrent des services aux personnes âgées. En 2005, elle avait recommandé que les résidences qui offrent des services notamment aux personnes atteintes de maladie mentale ou d'une déficience intellectuelle fassent aussi l'objet d'une procédure de certification obligatoire.

La Commission a donc appuyé ce projet de loi, car il propose d'instaurer des mesures qui sont de nature à favoriser le respect des droits fondamentaux et à renforcer le droit des personnes handicapées – en situation de vulnérabilité – d'être protégées contre toute forme d'exploitation. Ces modifications législatives contribueront aussi à assurer le respect des droits des enfants et des adolescents qui reçoivent des services d'hébergement visés par le projet de loi, comme les ressources qui leur sont offertes en matière de toxicomanie.

La Commission avait signalé que la collecte et la diffusion des renseignements relatifs aux liens de parenté des membres du conseil d'administration, entre eux ou avec des personnes qui travaillent au sein d'une résidence pour personnes âgées ou d'une ressource accueillant d'autres clientèles vulnérables, étaient susceptibles de violer le droit au respect de la vie privée et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination sur la base de l'état civil. Le projet de loi a été amendé et il précise que ces renseignements n'auront pas de caractère public.

D'autre part, à la suite d'une recommandation de la Commission, la loi prévoit que le gouvernement pourra définir, par règlement, des conditions relatives à la formation requise des membres du personnel et des bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ou d'une ressource offrant de l'hébergement à des clientèles vulnérables. Il pourrait en être de même des personnes qui travaillent pour le compte de telles ressources, selon leurs responsabilités.

Finalement, la recommandation de la Commission concernant la formulation de deux dispositions visant les antécédents judiciaires a également été suivie.

Commentaires sur le projet de loi n° 53, Loi instituant un poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/PL53_commissaire_plaintes_commentaires.pdf

La Commission est favorable à l'institution d'un poste de Commissaire aux plaintes, puisqu'il offre une meilleure garantie que maintenant du respect du droit à l'égalité au travail dans le contexte du processus de reconnaissance des compétences professionnelles des personnes formées à l'étranger. Elle tient toutefois à souligner l'importance de lui accorder les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités et la pleine indépendance à l'égard des ordres professionnels ou de toute autre instance à qui il pourrait éventuellement adresser des recommandations. Le Commissaire doit être une instance indépendante et impartiale à qui les ordres professionnels devront rendre des comptes relativement aux normes et aux pratiques mises en place en matière de reconnaissance des compétences professionnelles.

La Commission a recommandé des amendements au projet de loi. Le premier a trait au statut du Commissaire aux plaintes. Il devrait être membre de l'Office des professions du Québec (OPQ), et non un de ses employés. Un deuxième amendement devrait préciser que le Commissaire s'occupe exclusivement, au sein de l'OPQ, des responsabilités qui lui sont dévolues par le projet de loi, soit celles liées aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. Ces deux amendements n'ont pas été retenus.

Toujours en vue d'assurer une plus grande indépendance au Commissaire, la Commission a proposé un troisième amendement afin qu'il soit tenu de faire rapport annuellement de ses activités à l'OPQ, et non à son président. Le Code des professions devrait alors énumérer les éléments sur lequel le rapport devrait porter. Cette recommandation a été suivie en partie.

La Commission a présenté un quatrième amendement afin d'accroître les pouvoirs du Commissaire aux plaintes. Pour l'examen d'une plainte, il devrait être investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. Il devrait de même se voir accorder l'immunité contre les poursuites en justice et l'exercice des recours extraordinaires lorsqu'il omet ou qu'il accomplit des actes de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Un amendement a été apporté en ce sens.

Concernant le processus de plaintes, la Commission a recommandé un cinquième amendement afin de permettre à plusieurs personnes de se regrouper pour déposer une plainte. Cette recommandation n'a pas été suivie.

La Commission a recommandé un sixième amendement afin de permettre au Commissaire aux plaintes d'assurer le suivi des recommandations qu'il aurait formulées à un ordre professionnel. Ce dernier devrait être tenu d'informer par écrit le Commissaire des suites qu'il entend donner à cette recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, l'informer du motif justifiant sa décision. Le Commissaire devrait faire part du suivi des recommandations adressées aux ordres professionnels dans son rapport annuel. Cette recommandation a été acceptée.

Un septième amendement a été proposé afin de définir plus précisément les responsabilités du Commissaire en matière de suivi des mécanismes de collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement. Pour ce faire, il serait nécessaire qu'il puisse demander au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) non pas de seulement prendre des mesures appropriées pour que les formations visées soient offertes, mais qu'elles soient également, en pratique, accessibles aux personnes formées à l'étranger à qui une équivalence de diplôme a été délivrée. Cette recommandation n'a pas été suivie.

De manière à permettre au Commissaire d'examiner efficacement l'accessibilité des formations offertes par les établissements d'enseignement aux personnes formées à l'étranger, un certain nombre de pouvoirs devraient être conférés au Commissaire. La Commission a donc proposé un huitième amendement qui permettrait au Commissaire d'exiger que le MELS lui transmette, sur une base annuelle, toutes les données nécessaires pour qu'il puisse faire état de l'accessibilité aux formations qui constituent un préalable à l'exercice des professions réglementées. Cette recommandation n'a pas été retenue.

Mémoire au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) à l'occasion de la consultation sur l'accès à l'éducation et l'accès à la réussite éducative dans une perspective d'éducation pour l'inclusion

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/inclusion_scolaire_consultation_Conseil_superieur.pdf

Dans son mémoire, la Commission a abordé les mécanismes qui ont pour effet de marginaliser certains groupes au sein du système éducatif québécois : les personnes handicapées, les minorités ethniques ou raciales et les peuples autochtones. Selon la Commission, l'éducation inclusive constitue une approche incontournable du point de vue des droits de la personne.

À l'égard des élèves handicapés, la Commission a rappelé que, pour assurer leur accès en toute égalité à l'éducation et à la réussite scolaire, l'adoption d'un cadre d'organisation des

services éducatifs inspiré du principe de l'éducation inclusive est nécessaire. Elle a réitéré les conditions qui doivent être impérativement réunies pour qu'une telle approche se matérialise et qu'elle permette aux élèves handicapés d'occuper la place qui leur revient dans le système d'enseignement ordinaire :

- Favoriser l'émergence d'une vision bien arrêtée et partagée des principes de l'inclusion;
- Offrir une formation initiale qui permette aux futurs enseignants d'avoir une meilleure connaissance de la diversité des besoins éducatifs des personnes handicapées et d'y répondre adéquatement;
- S'assurer que des ressources spécialisées sont présentes dans les classes ordinaires des établissements d'enseignement;
- Favoriser le développement de pédagogies conformes aux principes de l'inclusion au sein de chaque classe ordinaire;
- S'assurer que les modalités d'évaluation des apprentissages tiennent compte des limitations des élèves;
- Rechercher activement la participation des parents dans la définition des services qui permettront de répondre aux besoins des élèves handicapés.

Relativement à l'enseignement postsecondaire, la grande variété des problèmes exposés dans les demandes adressées à la Commission et leur ampleur laissent entrevoir qu'un certain nombre d'obstacles d'ordre systémique entravent l'accès des personnes handicapées aux études de ce niveau. Cette réalité touche l'ensemble des élèves et des étudiants handicapés, mais elle se présente avec davantage d'acuité chez ceux qui ont des troubles d'apprentissage ou de santé mentale (types dits «émergents»).

De manière à répondre adéquatement à l'ensemble des préoccupations qui lui ont été soumises surtout par les divers acteurs du réseau collégial (public et privé), la Commission a pris l'initiative, au printemps 2009, d'un projet de recherche et de coopération visant à circonscrire les enjeux relatifs à l'accommodement en vue de répondre aux besoins éducatifs des personnes handicapées au collégial. Ce projet permettra de cerner les dimensions sur lesquelles il serait souhaitable d'agir en priorité pour assurer l'accès en toute égalité aux études postsecondaires aux personnes handicapées.

La Commission s'est penchée sur deux facteurs qui, outre les inégalités socioéconomiques, doivent être pris en considération en vue de réunir les conditions optimales pour favoriser la réussite et la persévérance scolaires des élèves des minorités ethniques et raciales. Plus précisément, elle a attiré l'attention sur le manque de diversité ethnoculturelle au sein du corps enseignant ainsi que sur la place marginale accordée à l'éducation antiraciste dans les formations en éducation interculturelle données aux futurs enseignants et à ceux en poste. Ces deux questions sont capitales dans le modèle de l'éducation inclusive, puisqu'elles renvoient à la nécessité pour l'école de modifier certaines de ses pratiques et caractéristiques institutionnelles afin de mieux considérer les besoins et l'intérêt particuliers de certains groupes d'élèves qui diffèrent de la majorité.

De l'avis de la Commission, l'une des stratégies qui contribueraient à faire, de l'école, un environnement plus favorable à la réussite et à la persévérance scolaires des élèves issus de l'immigration et des minorités raciales consisterait à s'assurer que le profil ethnoculturel des enseignants et du personnel spécialisé reflète mieux la diversité qui caractérise la population scolaire dans les régions et les établissements à forte «concentration ethnique».

Une manière de remédier à ce problème serait d'envisager, en amont, des mesures pour inciter les membres des minorités ethniques et raciales à se diriger, à l'université, vers les filières d'études menant à l'enseignement primaire et secondaire. Pour ce faire, les

facultés d'éducation des universités pourraient mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité visant à augmenter leurs proportions d'étudiants issus des minorités ethniques. En parallèle, les facultés d'éducation devraient passer par les conseillers d'orientation dans les écoles secondaires et les cégeps en vue d'inciter les jeunes des minorités à se diriger vers l'enseignement. Les conseillers d'orientation seraient les mieux placés pour agir à titre d'agents multiplicateurs dans les facultés d'éducation afin de recruter davantage d'aspirants enseignants issus des minorités.

La Commission a aussi réitéré sa recommandation que soit reconnue, dans le document du MELS intitulé : *La formation à l'enseignement. Les orientations. Les compétences professionnelles*, l'importance de la familiarisation des futurs enseignants avec les mécanismes institutionnels et systémiques qui ont contribué historiquement, et qui contribuent encore, à renforcer diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination à l'endroit des minorités ethniques et raciales. Dans cette même optique, l'approche antiraciste devrait également être mieux intégrée à la formation interculturelle offerte aux enseignants actuellement en poste dans les écoles, les cégeps et les universités.

L'accès à l'éducation et à la réussite éducative dans une perspective d'éducation inclusive pour les autochtones au Québec est particularisé par l'existence d'un système éducatif autochtone autonome. Le mémoire aborde cet aspect sous plusieurs angles dont le niveau d'offre de service en éducation, les passages entre le système autochtone et celui du réseau québécois, les questions de langue, la participation des parents et la formation professionnelle.

Projet de loi n° 67, Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Dans une lettre adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission a formulé un commentaire sur ce projet de loi. Elle y rappelle que le droit à la santé compte quatre composantes : la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité. Le projet de loi n° 67, dans sa forme actuelle, tient compte de trois de ces composantes. Il ne manque que l'accessibilité, qui, pourtant, transpire des objectifs généraux du projet de loi. La Commission suggère au ministre d'indiquer, en vertu de son pouvoir, les facteurs à prendre en considération dans l'élaboration des recommandations et des guides prévus par le projet de loi. De plus, il pourrait enjoindre à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) de considérer le droit à la santé dans la réalisation de sa mission.

Mémoire sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/adoption_Code_civil_memoire.pdf

La Commission a accueilli favorablement l'avant-projet de loi qui reprend en grande partie des recommandations qu'elle a formulées à partir de 1979 en matière de confidentialité des dossiers d'adoption. En outre, elle est d'avis que cet avant-projet de loi permet de mieux répondre aux besoins de certaines catégories d'enfants.

La Commission réaffirme qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, toute personne a le droit de connaître ses origines, qu'elle soit adoptée ou non. Elle se réjouit que le droit de la personne d'être informée de son statut d'adopté soit reconnu, mais elle recommande au gouvernement de clairement inscrire ce droit dans le Code civil du Québec.

Cette reconnaissance répond d'ailleurs à une recommandation que la Commission avait formulée en 1979 à l'occasion de la réforme du Code civil du Québec. Elle a également rappelé que le droit à la connaissance de ses origines est reconnu dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Toujours au chapitre de la confidentialité, la Commission approuve la proposition qui accorde le droit aux personnes adoptées et aux parents d'origine d'obtenir des renseignements qui puissent leur permettre d'identifier l'autre et de se retrouver. Par contre, elle déplore le fait qu'elle ne s'applique qu'aux adoptions survenues après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Elle recommande que cette disposition s'étende aux adoptions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

En ce qui concerne les nouvelles formes d'adoption, la Commission se montre favorable à l'adoption sans rupture de lien de filiation d'origine, ce qui permettrait de maintenir le lien préexistant de filiation avec l'enfant. La Commission appuie également le principe de l'adoption ouverte. Ces nouvelles formes permettraient, selon elle, de mieux répondre aux besoins de certains enfants.

La Commission rappelle que les instances administratives et judiciaires doivent prendre des mesures adaptées à l'âge et au degré de maturité de l'enfant afin qu'il puisse exercer son droit d'être entendu, comme le reconnaît la CDE.

Financement des frais d'entretien d'un chien d'assistance

Dans une lettre adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission s'inquiétait de la suspension d'un programme d'aide financière qu'il offrait aux personnes handicapées motrices ou cognitives utilisant un chien d'assistance pour pallier leur handicap. L'aide visait les frais d'entretien annuel de l'animal (vaccins, soins de santé, nourriture, etc.) pour des personnes paraplégiques, quadriplégiques, atteintes de la sclérose en plaques ou de certaines formes de dystrophie ou d'ataxie.

Pour les personnes handicapées motrices ou cognitives, le choix du chien d'assistance comme moyen de pallier leur handicap est incontestable. Il suffit, pour s'en convaincre, de mentionner ses multiples fonctions : la préhension, l'appui et le transfert, le soutien et le déplacement, la traction, l'alerte. Ajoutons à cela les effets bénéfiques reconnus pour les personnes handicapées motrices ou cognitives qui utilisent un chien d'assistance, soit l'amélioration de leur qualité de vie, leur intégration sociale, le maintien de leur équilibre psychologique et l'augmentation de leur niveau de sécurité.

La Commission s'interroge sur les conséquences qu'aura l'interruption du financement des frais d'entretien des chiens d'assistance sur les personnes handicapées motrices ou cognitives, qui se trouvent en situation de grande vulnérabilité du point de vue socioéconomique.

En fait, la Commission se demande si, faute de ressources financières pour payer les coûts d'entretien de leur chien d'assistance, essentiel à l'organisation quotidienne de leur vie, les personnes handicapées seront obligées de choisir un autre moyen pour pallier leur handicap.

Elle estime que dans les cas où ces personnes n'auront plus la possibilité d'opter pour un chien d'assistance comme moyen de pallier leur handicap, en raison de leur condition sociale, il pourrait y avoir violation de leur droit à l'égalité, tel qu'il est reconnu par la Charte.

La Commission demande en conséquence que cette décision soit reconsidérée.

La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social

Accessible en ligne :

www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/itinerance_avis.pdf

Au cours de l'été 2004, plusieurs groupes ont demandé à la Commission de mener une enquête systémique sur des allégations de discrimination à l'égard des personnes en situation d'itinérance à Montréal. À la suite de discussions, un groupe de travail tripartite, constitué de la Commission, du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) et de la Ville de Montréal, a vu le jour. Ce groupe de travail réunissait aussi des élus, membres du comité exécutif de la Ville de Montréal, le maire de l'arrondissement Ville-Marie, des conseillers et des responsables de la sécurité publique et du développement social, ainsi que des représentants du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et de la Société de transport de Montréal (STM).

En vertu du mandat prévu à l'article 71(6) de la Charte et de son engagement, la Commission a analysé, à l'intérieur des travaux du groupe tripartite, la conformité avec la Charte, d'une part des règlements municipaux relatifs aux incivilités et, d'autre part, des normes et des pratiques institutionnelles du SPVM qui orientent l'application de ces règlements.

La gestion pénale de l'itinérance

Dans la première partie de son avis, la Commission trace un portrait sociologique du phénomène de l'itinérance et du contexte sociohistorique dans lequel s'est inscrite la répression étatique de l'itinérance, en accordant une attention particulière au discours sur «la lutte aux incivilités». Ce type de discours, d'abord mis en avant par le maire de New-York vers la fin des années 1990, est aujourd'hui couramment invoqué à Montréal, comme dans d'autres villes dans le monde, pour justifier la sanction pénale des comportements associés à l'itinérance par l'application de la réglementation municipale qui encadre les modalités d'occupation de l'espace public.

L'avis présente d'ailleurs une évaluation quantitative de la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal. Citant une importante étude sur le sujet, la Commission rappelle que le nombre de constats émis annuellement à des personnes itinérantes en vertu des règlements municipaux et de la STM a connu un bond de 327 % entre 1994 et 2005. C'est en 1998 – année qui a suivi l'implantation de la police de quartier à Montréal – que nous observons le taux de croissance annuelle le plus élevé du nombre d'infractions reprochées aux personnes itinérantes.

Au cours de la période étudiée, la majorité des infractions reprochées en vertu de la réglementation municipale concerne des troubles mineurs relativement à l'ordre public considérés comme des «incivilités» par le SPVM, tels que la consommation d'alcool et l'ébriété dans des espaces publics ou encore la fréquentation d'un parc après les heures d'ouverture.

Par ailleurs, des données plus récentes ont permis à la Commission d'observer que les jeunes en situation d'itinérance sont sanctionnés surtout pour leur présence jugée dérangeante ou inappropriée dans les espaces publics, par exemple lorsqu'ils se couchent sur un banc public, qu'ils flânent en groupe, qu'ils traversent une rue à un feu rouge ou ailleurs qu'à une intersection.

L'avis de la Commission démontre que l'application intensive des règlements municipaux par le SPVM se traduit par la délivrance disproportionnée de constats à la population itinérante. En effet, bien que les personnes itinérantes représentent moins de 1 % de la population montréalaise, elles ont reçu 31,6 % des constats remis par les policiers en 2004, et 20,3 % en 2005, en vertu de la réglementation municipale.

L'effet discriminatoire des normes policières, des règlements et des lois

Dans la deuxième partie de son avis, la Commission analyse la conformité avec la Charte de plusieurs facteurs dont l'interaction contribue à engendrer une discrimination à l'endroit des personnes itinérantes.

Elle considère que cette discrimination a un caractère systémique parce qu'elle résulte non pas d'une norme ou d'une pratique isolée, mais bien de l'effet combiné de certaines normes, politiques et pratiques policières, ainsi que de certains règlements et dispositions législatives.

La Commission se penche plus particulièrement sur les normes et les politiques institutionnelles du SPVM, leur application par les policiers, certains règlements qui encadrent l'utilisation du domaine public ainsi que certaines dispositions législatives qui prévoient l'emprisonnement pour amendes impayées.

Elle démontre que, pris ensemble, ces facteurs contribuent à échafauder, autant qu'à le justifier, un système d'exclusion laissant la population itinérante en marge de l'espace public.

La Commission examine les normes et les politiques institutionnelles du SPVM censées orienter l'application par les policiers des différents règlements municipaux régissant l'usage du domaine public (par exemple le *Rapport d'optimisation de la police de quartier* [2003], les plans d'action et les bilans annuels du SPVM entre 2004 et 2009, les codes d'appels utilisés pour classer les appels et les interventions policières, etc.).

Il ressort de cette analyse que ces normes et politiques érigent en cible prioritaire du travail policier la lutte aux incivilités et aux «désordres publics». Il en ressort également qu'elles attribuent ces désordres ou incivilités à certains groupes, dont les personnes itinérantes, les mendiants, les laveurs de pare-brise et les prostituées.

Les normes et les politiques du SPVM qualifient de «dérangeante» et d'«insécurisante» la présence des personnes itinérantes et elles leur attribuent une propension à troubler l'ordre public et à commettre des incivilités. Dans cette logique, la seule présence de personnes itinérantes constitue une menace à la sécurité qui appelle une sanction pénale.

Le profilage social

Les sans-abri risquent de faire l'objet de profilage social parce que les normes et les politiques du SPVM en font des cibles désignées du contrôle et de la surveillance des policiers. Dès lors, de l'avis de la Commission, la surjudiciarisation des personnes itinérantes repose bien plus sur une volonté des policiers de libérer l'espace public que sur une application neutre et impartiale de la loi sans égard à la condition sociale.

Si, dans le cas du profilage racial, l'élément déclencheur de l'intervention policière est la couleur de la peau, dans celui du profilage social, il s'agit plutôt de signes visibles de pauvreté ou de marginalité.

La Commission démontre, exemples à l'appui, que le profilage social survient notamment lorsque des personnes, en raison de leur situation d'itinérance – réelle ou présumée – se voient remettre des contraventions pour des infractions mineures qui ne sont pas ou qui sont rarement sanctionnées par les policiers lorsqu'elles sont commises par d'autres citoyens (flâner, cracher, jeter des mégots, se coucher sur un banc public, traverser une rue ailleurs qu'à une intersection, etc.).

Par ailleurs, des dispositions réglementaires libellées de manière vague peuvent ouvrir la porte à une condamnation *a priori* de comportements associés à l'itinérance. L'avis de la Commission cite le cas d'un juge d'une cour municipale qui s'est étonné de constater que le fait d'être couché sur un banc puisse être sanctionné par les policiers en vertu du

règlement municipal interdisant «d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné». Le juge était d'autant plus mal à l'aise que, dans cette affaire, l'amende minimale pour ce type d'infraction, soit 500 $, était sans commune mesure avec le faible degré de gravité du comportement reproché.

Nous pouvons également penser qu'il y a profilage social lorsque des policiers adoptent des comportements inappropriés à l'endroit des personnes itinérantes, tels que leur adresser des commentaires déplacés ou offensants sur leur condition sociale ou encore leur remettre des contraventions à répétition. Ainsi, l'avis fait état d'un exemple donné par le SPVM de cinq hommes de 27 à 48 ans qui ont reçu entre trois et cinq contraventions la même journée pour des infractions telles que «flâner ivre» ou gêner la circulation.

Le profilage social se manifeste aussi lorsque des policiers prennent des décisions inusitées à l'endroit des personnes itinérantes, telles que leur faire subir des contrôles d'identité sans motif raisonnable ou leur donner des amendes disproportionnées par rapport à la faible gravité de l'infraction reprochée.

La Commission considère que la stigmatisation des personnes itinérantes dans les normes et les politiques du SPVM tout comme le profilage policier qui s'ensuit portent atteinte au droit de ces personnes à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur leur condition sociale.

Les objectifs du SPVM, qui sont de diminuer le sentiment d'insécurité et de répondre aux plaintes des citoyens, ne peuvent justifier ce traitement discriminatoire dont sont victimes les personnes itinérantes.

Dans les normes et les politiques du SPVM, non seulement les personnes itinérantes sont ciblées, mais les comportements à sanctionner ne sont pas tant ceux qui portent effectivement atteinte à la sécurité d'autrui, à la propriété ou à l'ordre public, que ceux qui sont perçus comme tels par les citoyens. Les personnes itinérantes sont donc plus à risque d'être sanctionnées par les policiers afin d'apaiser des craintes nourries par des préjugés, et ce, indépendamment du degré réel de nuisance ou de dangerosité des comportements qui leur sont reprochés.

D'ailleurs, les données scientifiques démontrent qu'il n'existe pas de corrélation importante entre les taux d'incivilité et de criminalité. De plus, le SPVM semble avoir surestimé l'ampleur de l'insécurité et des récriminations que susciterait, chez les citoyens, la présence d'itinérants au centre-ville. Dans tous les cas, rien ne permet de conclure que les citoyens favorisent prioritairement l'usage de méthodes répressives en réponse aux situations de cohabitation difficile que peut entraîner la présence de personnes itinérantes dans l'espace public.

Les règlements discriminatoires

Si l'essentiel de la discrimination subie par les personnes itinérantes est attribuable au cadre normatif qui oriente l'application de la réglementation municipale par les policiers, la Commission considère cependant que certains règlements comportent en eux-mêmes un effet discriminatoire.

Ce dernier peut survenir de manière indirecte lorsque des règlements en apparence neutres sanctionnent des comportements qui ne constituent pas une réelle nuisance. Ce type d'infraction peut néanmoins être conforme à la Charte si la disposition spécifie clairement une nuisance réelle qui justifierait la prohibition du comportement sanctionné. Sinon, il incombe alors à l'État de démontrer à quelles conditions un comportement en apparence inoffensif peut justifier une sanction pénale.

Il existe, par exemple, un règlement de la STM qui prévoit qu'une personne qui flâne dans le métro commet une infraction, même si elle n'entrave ni ne gêne personne. Dans un tel cas, la nuisance n'est pas définie, ce qui rend l'interdiction de flâner difficile à légitimer, puisqu'un tel comportement ne constitue pas en lui-même une nuisance.

La Commission considère aussi que des ordonnances et des règlements municipaux créent une discrimination à l'endroit de personnes itinérantes, dans la mesure où ils ont été adoptés dans le but évident de leur restreindre l'accès à l'espace public. Il en est ainsi de l'ordonnance de l'arrondissement Ville-Marie sur la fermeture de ses quinze derniers parcs et places publiques qui étaient encore accessibles la nuit, dont plusieurs servaient de lieu pour dormir aux personnes itinérantes. En conséquence, nombre d'entre elles n'ont d'autres choix que de commettre un acte illégal pour bénéficier de quelques heures de sommeil.

Cette ordonnance compromet le droit des personnes itinérantes à l'exercice, sans discrimination, de leurs droits à la vie, à la sûreté, à la liberté, à l'intégrité et à la dignité. La Commission considère que fermer complètement l'espace public la nuit aux personnes itinérantes ne constitue pas une mesure raisonnable et que ce règlement doit être abrogé.

Dans un même ordre d'idées, la Commission analyse le Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux, modifié par l'arrondissement Ville-Marie pour interdire l'accès aux chiens dans le parc Émilie-Gamelin et le square Viger, deux endroits fréquentés par des personnes itinérantes qui ont un chien.

Les dispositions qui interdisent les chiens dans ces deux parcs sont discriminatoires et doivent être modifiées. Le règlement municipal viole le droit des sans-abri à l'accès sans discrimination au domaine public et porte atteinte à leur droit à la dignité et à la liberté. De même, il leur cause un préjudice moral, puisqu'il vient, une fois de plus, renforcer le sentiment d'exclusion de cette population.

Cette violation ne se justifie pas, puisque les nuisances associées aux chiens dans les parcs peuvent être sanctionnées au moyen d'interdictions réglementaires ciblées, comme cela est le cas dans les autres parcs.

L'incarcération

La Commission se penche également sur les conséquences, pour les personnes itinérantes, du recours à l'incarcération pour amendes impayées, à la lumière des droits reconnus par la Charte.

Elle estime qu'une telle pratique est extrêmement préjudiciable pour les personnes à très faible revenu ou sans revenu. Dans le cas des personnes itinérantes, le préjudice est encore plus important, puisque l'incarcération vient miner le processus de réinsertion sociale dans lequel plusieurs d'entre elles sont engagées ou tentent de s'engager.

La Commission considère que les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoient l'emprisonnement pour dettes impayées ont un effet discriminatoire sur les personnes en situation d'itinérance.

Par conséquent, la Commission recommande que le Code de procédure pénale soit modifié afin d'éliminer l'effet discriminatoire, notamment sur les personnes en état d'itinérance, de ses dispositions actuelles qui prévoient l'emprisonnement pour amendes impayées.

Privilégier la prévention

Enfin, dans la troisième partie de son avis, la Commission recommande à l'État d'abandonner son approche répressive vis-à-vis de l'itinérance et de privilégier une approche préventive fondée sur le respect des droits socioéconomiques et fondamentaux protégés par la Charte.

Il est impératif que l'État prenne toutes les mesures appropriées pour protéger les droits de ses citoyens les plus vulnérables, en particulier en adoptant une politique sur l'itinérance. Une telle politique devrait s'attaquer à différents problèmes, dont le manque de cohérence et de continuité dans l'offre de service du réseau d'aide aux personnes itinérantes, la santé mentale et la dépendance, le manque de mesures de soutien à la réinsertion des jeunes

qui sortent des centres jeunesse, à l'insertion professionnelle et à la scolarisation des personnes itinérantes ou à risque de le devenir, ainsi que l'inadéquation et l'insuffisance des barèmes d'aide financière de dernier recours pour satisfaire les besoins de base des personnes les plus démunies.

Étant donné l'importance capitale que revêt la question de l'accès au logement en matière de lutte à l'itinérance, la Commission s'est penchée en profondeur sur cette problématique. Elle démontre que l'obligation de garantir aux personnes itinérantes l'accès à un logement suffisant s'impose à l'État québécois en vertu de ses engagements internationaux et des droits socioéconomiques et fondamentaux protégés par la Charte québécoise. Elle fait valoir que le droit à un logement convenable pour les personnes itinérantes passe par l'accès au logement social, assorti d'un soutien communautaire. Une telle formule a fait ses preuves comme stratégie de «sortie de rue» durable, puisqu'elle permet aux personnes itinérantes d'accéder à un logement et, surtout, d'y vivre.

Les fonds publics destinés à appuyer financièrement l'offre de soutien communautaire en logement social sont insuffisants pour répondre à la demande. La Commission estime de plus qu'un réinvestissement dans le logement social subventionné est nécessaire afin d'assurer une stabilité résidentielle à bon nombre de chômeurs et de travailleurs précaires et à faible revenu, dont les ressources financières limitées en font des personnes constamment à risque de basculer dans l'itinérance.

La Commission recommande :

- que les normes et politiques institutionnelles du SPVM en matière de lutte aux incivilités soient modifiées afin d'en supprimer les éléments qui ciblent et stigmatisent les personnes itinérantes;
- que l'usage par le SPVM de méthodes répressives à l'encontre de la population itinérante repose non pas sur la perception sociale d'une présence dérangeante et menaçante, mais uniquement sur des critères comportementaux neutres applicables également à tous les citoyens, tels que le degré de nuisance ou de dangerosité de l'acte reproché;
- qu'une formation sur les sources sociales de l'itinérance et les risques de profilage des personnes itinérantes soit donnée au corps policier de la Ville de Montréal;
- que chaque municipalité et arrondissement ainsi que le gouvernement provincial révisent toutes les dispositions réglementaires ou législatives qui sanctionnent des comportements qui découlent de l'obligation d'occuper l'espace public afin de s'assurer qu'elles comportent une réelle nuisance et, le cas échéant, que celle-ci soit justifiée. Au surplus, la Commission recommande que les dispositions réglementaires non conformes à la Charte ne soient pas appliquées jusqu'à leur modification ou à leur abrogation par les autorités compétentes;
- que l'ordonnance de l'arrondissement Ville-Marie qui l'a amenée à fermer ses quinze derniers parcs encore ouverts la nuit soit abrogée;
- que la disposition du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux de l'arrondissement Ville-Marie qui prohibe les chiens dans le parc Émilie-Gamelin et le square Viger soit abrogée;
- que le Code de procédure pénale soit modifié afin d'éliminer l'effet discriminatoire, notamment sur les personnes en état d'itinérance, de ses dispositions actuelles qui prévoient l'emprisonnement pour amendes impayées;

- que l'État s'engage à renforcer les droits économiques et sociaux à l'intérieur de la Charte dans les plus brefs délais afin d'assurer la protection des droits des personnes les plus vulnérables de notre société, notamment celles en situation d'itinérance;

- qu'une politique sur l'itinérance soit instaurée afin que l'État, ses différents représentants et agents fournisseurs de services s'engagent formellement dans une action planifiée et concertée qui implique l'allocation de ressources destinées en priorité aux personnes itinérantes;

La Commission recommande également que dans cette politique sur l'itinérance, le gouvernement :

- prévoie des mesures concrètes pour améliorer la coordination entre les différents acteurs qui interviennent auprès des personnes itinérantes, et ainsi assurer une continuité dans l'offre de service et un meilleur arrimage entre les différentes catégories d'intervention;

- renforce et bonifie les mesures existantes destinées à joindre là où elles se trouvent les personnes itinérantes qui souffrent de problèmes de santé mentale ou de dépendance, afin de s'assurer qu'elles bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi médical approprié au sein du réseau de la santé et des services sociaux;

- veille à renforcer et à augmenter les ressources destinées à assurer aux personnes itinérantes un suivi thérapeutique personnalisé et de longue durée;

- prévoie le renforcement des mesures ou des programmes existants destinés à accompagner et à outiller les jeunes qui sortent des centres jeunesse dans leurs démarches d'insertion, notamment au cours de leur parcours scolaire et de leur recherche d'emploi;

- renforce les mesures et les programmes destinés à accompagner les personnes itinérantes ou à risque de le devenir dans leur parcours de scolarisation et d'insertion professionnelle;

- s'appuie sur la mesure du Panier de consommation (MPC) pour fixer les barèmes du soutien financier accordé aux personnes et aux familles les plus démunies par l'entremise des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale;

- privilégie une approche préventive et proactive relativement au phénomène de l'itinérance, notamment en faisant en sorte que les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir bénéficient d'un logement convenable, si tel est leur souhait;

- bonifie et rende récurrents les budgets consacrés au financement de nouveaux projets d'habitation sociale dans les différents programmes de la Société d'habitation du Québec prévus à cet effet;

- revoie à la hausse le budget de cinq millions de dollars associé au *Cadre de référence sur le soutien communautaire en logement social*, et ce, sur la base des besoins estimés par ses différents partenaires du secteur de l'habitation sociale et communautaire;

- rattache au *Cadre de référence sur le soutien communautaire en logement social* un cadre de financement stable et récurrent qui soit ajusté annuellement en fonction de l'évolution des besoins réels des organismes publics et privés qui offrent un soutien communautaire en logement social.

LES VALEURS ORGANISATIONNELLES

RESPECT DES PERSONNES

Agir avec respect, c'est traiter toute personne avec dignité, courtoisie et discrétion. C'est aussi la faire bénéficier d'une véritable écoute qui suppose que l'on prenne le temps nécessaire pour comprendre la personne et lui porter l'attention appropriée. Le respect c'est aussi faire place aux différences individuelles ou culturelles, aux besoins particuliers de l'enfant et des clientèles vulnérables ainsi qu'à la diversité et la divergence d'opinions. Tant à l'interne qu'à l'externe, les personnes méritent une considération égale et ce, sans égard à leur rang dans la société ou leur fonction à la Commission.

TRANSPARENCE

Agir avec transparence, c'est s'assurer, à tous les niveaux de l'organisation, que des informations claires et complètes sont accessibles, au moment opportun et dans le respect des règles de confidentialité, sur les activités, les décisions et leurs motifs, les recommandations et les avis, afin d'aider le citoyen à apprécier une situation et à exercer un jugement éclairé. La transparence, c'est également des modes de communications internes qui assurent un partage d'informations claires et complètes à tous les niveaux de l'organisation, afin que tous puissent accomplir adéquatement leurs fonctions et réaliser la mission de la Commission

INTÉGRITÉ

Agir avec intégrité se manifeste notamment par le professionnalisme, c'est-à-dire par un engagement à agir avec compétence et rigueur en toute circonstance et à ne prendre position que lorsqu'on a objectivement analysé la question et qu'on est en mesure d'exercer un jugement éclairé . L'intégrité, c'est éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influencer la prise de décision ou l'exercice des fonctions.

ÉQUITÉ

Agir avec équité, c'est agir sans préjugé, sans favoritisme et en toute impartialité en se basant sur des faits objectifs et non sur des impressions ni en fonction d'intérêts personnels. C'est aussi agir dans le respect des droits des personnes et en tenant compte des différences individuelles.

ENGAGEMENT

L'engagement, c'est agir dans une perspective d'avancement des droits dans toutes les sphères d'activité relevant de la compétence de la Commission. C'est aussi viser l'amélioration continuelle de la qualité des services offerts à la population et de la portée de toutes ses actions, tant à l'interne qu'à l'externe.

ANNEXE II

LA REDDITION DE COMPTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'EXERCICE 2009-2010

ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2009-2010

Objectif gouvernemental : 1

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable

Favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre

Objectif organisationnel : 1

Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable

Action	Gestes	Suivis
Action 1 Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable	• Participation aux activités de la 2e Journée de l'environnement dans l'administration publique et mobilisation du personnel autour du Plan d'action de développement durable;	Réalisé
	• Formation du comité tactique (interne) de développement durable;	Réalisé
	• Conférence sur les changements climatiques.	Réalisé
Cibles et indicateurs 80 % du personnel sensibilisé d'ici 2011	Joindre l'ensemble du personnel de la Commission	
Résultats de l'année 2009-2010	80 personnes du siège social jointes et formées, soit 48 % de l'effectif 4 réunions du Comité tactique en développement durable ont eu lieu	

Objectif gouvernemental : 6

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et organismes gouvernementaux

Objectif organisationnel : 2

Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables dans les activités quotidiennes

Action	Gestes	Suivis
Action 2 Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la politique pour un gouvernement écoresponsable	• Adopter des pratiques d'achats éco responsables;	Réalisé
	• Faciliter l'implantation d'un système de récupération multimatières.	Réalisé
Cibles et indicateurs	Avoir mis en œuvre 2 mesures par année. Nombre de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et mise en œuvre de pratiques écoresponsables	
Résultats de l'année 2009-2010	4 mesures ont été implantées au cours de la dernière année : • Système de récupération multimatières; • Récupération de piles; • Récupération d'ampoules néon compactes; • Achat de produits de nettoyage fabriqués localement et en grand format. Résultat atteint et dépassé.	

Objectif gouvernemental : 14

Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle

Objectif organisationnel : 3

Promouvoir les mesures de soutien à la famille dans ses recommandations au gouvernement, à l'occasion de consultations et auprès de son personnel

Action	Gestes	Suivis
Action 3 Élaborer le concept d'accommodement raisonnable à l'égard des travailleurs et travailleuses qui doivent s'occuper d'enfants, de leurs parents ou d'autres membres de leur famille	• Définir une position institutionnelle sur le sujet.	Non réalisé
Cibles et indicateurs	• Avoir livré une position institutionnelle; • Nombre d'activités de promotion réalisées d'ici 2013.	
Résultats de l'année 2009-2010	s.o.	

Objectif gouvernemental : 15

Accroître le niveau de vie

Objectif organisationnel : 4

Renforcer la section de la Charte portant sur les droits économiques et sociaux, articles 39 et suivants

Action	Gestes	Suivis
Action 4 Promouvoir les recommandations du Bilan des 25 ans de la Charte des droits et libertés de la personne concernant les droits économiques et sociaux	• Action concertée avec les groupes de défense des droits.	Réalisé
Cibles et indicateurs	• Mener des activités de promotion; • Nombre d'activités de promotion.	
Résultats de l'année 2009-2010	2 rencontres statutaires avec la Table de concertation	

Objectif gouvernemental : 20

Assurer l'accès aux services de base en fonction des réalités régionales et locales dans un souci d'équité et d'efficience

Objectif organisationnel : 5

Veiller à ce que le principe de non-discrimination et les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant prévalent en matière d'accès aux services afin de favoriser le développement optimal des enfants tant sur le plan physique que sur le plan social ou économique

Actions	Gestes	Suivis
Action 5 Promouvoir les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement en ce qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit de vivre et de se développer	• Amorcer des actions de coopération auprès de décideurs concernés visant à prioriser l'accès aux services pour les enfants;	Non réalisé
	• Souligner le 20e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres par la tenue d'un colloque;	Réalisé en partie
Action 6 Accroître le rôle de représentation de la Commission et intensifier l'exercice de son pouvoir de recommandation en matière d'accès aux services auprès des instances gouvernementales	• Apprécier les initiatives des diverses instances gouvernementales responsables d'assurer l'accès des enfants aux services dont ils ont besoin (services éducatifs, de santé, sociaux, culturels et sportifs, transport et juridiques).	Non réalisé
Cibles et indicateurs	• Décideurs des ministères et organismes responsables des services offerts aux enfants; • Liste des activités de promotion et des activités de représentation réalisées auprès des décideurs des MO.	
Résultats de l'année 2009-2010	Action 5 : Colloque non réalisé; par contre, célébration de la Convention relative aux droits de l'enfant à l'occasion de la remise du prix Droits et Libertés 2009.	

Objectif gouvernemental : 26

Prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Objectif organisationnel : 6

Définir les secteurs de lutte à la pauvreté

Action	Gestes	Suivis
Action 7 Prioriser les interventions auprès des populations les plus vulnérables que sont les enfants issus de milieux défavorisés, les travailleurs migrants et les sans-abri	• Préparer des avis portant sur des mesures visant à contrer la pauvreté et à réduire les inégalités sociales;	Réalisé
	• Sensibiliser les différents acteurs aux effets de la pauvreté sur l'exercice des droits.	Réalisé
Cibles et indicateurs	• Joindre les groupes de lutte à la pauvreté; • Nombre de gestes réalisés d'ici 2013.	
Résultats de l'année 2009-2010	• Production d'un avis sur la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal; • Interventions auprès des employeurs de travailleurs agricoles migrants.	

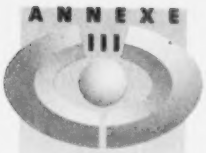

LE PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL LA DIVERSITÉ : UNE VALEUR AJOUTÉE ACTIVITÉS 2009-2010

Choix stratégique 1 : Éduquer et sensibiliser

Mesure 1.2. : Accroître l'éducation aux droits et informer sur les recours existants.

Moyen d'action (12A) : Informer la population sur les nouvelles façons de faire pour traiter les plaintes de discrimination et diffuser les résultats obtenus.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Perception plus positive du travail de la Commission	Réalisé en partie (50 %)
Encourager les victimes de discrimination à s'adresser à la Commission pour de l'aide ou de l'information	Réalisé en partie (70 %)
INDICATEUR : Niveau de perception positive	Le sondage de satisfaction est reporté en 2010-2011
Nombre de demandes par motif de discrimination	Voir tableau 11

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

La Commission considère qu'une meilleure connaissance des nouvelles façons de faire pour traiter les demandes et les plaintes de discrimination est un moyen pour développer une perception davantage positive du travail de la Commission et d'encourager les victimes de discrimination à s'adresser à la Commission pour de l'aide ou de l'information.

Afin d'atteindre cet objectif, la Commission a participé au projet «Rendez-vous avec la Justice 2009» qui consistait en une semaine d'activités d'information à l'échelle du Québec. Toujours en lien avec cet événement, la Commission a collaboré au contenu d'un bulletin distribué à près de 500 000 exemplaires (quotidiens et hebdos régionaux) qui informait des recours possibles auprès de la Commission, dont la médiation. La Commission a également participé à des sessions d'information destinées au grand public, en partenariat avec l'Association de médiation familiale du Québec.

Également, en vue de mieux informer la population, la Commission a participé à plusieurs activités à titre de conférencier sur divers sujets dont entre autres, l'itinérance, la discrimination raciale, l'exploitation envers les personnes aînées.

Aussi, plusieurs organismes de défense des droits ont été rencontrés afin de présenter les résultats des nouvelles façons de faire qui démontrent l'atteinte des objectifs de réduction des délais de traitement des demandes et des plaintes qui sont soumises à la Commission.

La Commission a également fait appel à une variété d'acteurs de la société afin de nourrir sa réflexion pour amorcer ses travaux dans le cadre de la préparation de son prochain plan stratégique. Cet exercice consistait à apprécier le chemin récemment parcouru par la Commission, à réfléchir sur l'évolution récente de la société québécoise et les enjeux en termes de droits de la personne et de droits de la jeunesse afin de cibler quels enjeux et défis se dessinent en matière de droits fondamentaux au Québec pour les prochaines années.

Toutes ces actions ont permis d'améliorer la perception du travail de la Commission. De plus, un accroissement du nombre de plaintes reçues au cours de la dernière année peut s'expliquer en partie par nos efforts en vue d'encourager les victimes de discrimination à s'adresser à la Commission.

Moyen d'action (12B) : Accroître la coopération et renforcer les liens avec les groupes vulnérables en établissant un mécanisme permanent d'échange et de discussion, notamment en mettant en place une structure souple et permanente permettant aux principaux organismes communautaires de défense des droits de partager leurs préoccupations avec la Commission, dans un dialogue ouvert.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Les organismes invités participent de façon régulière aux réunions de la Table, soit deux par année	Réalisé (80 %)
La Commission se rapproche des organismes communautaires de défense des droits	
INDICATEUR : Nombre de participants aux réunions	9 groupes sur 13 aux 2 rencontres, ce qui représente un taux de participation de 70 %
Taux de satisfaction des participants	Le sondage de satisfaction est reporté en 2010-2011.

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

Afin d'accroître la coopération et de renforcer les liens avec les groupes les plus vulnérables, la Commission a créé, en mars 2008, une table de concertation regroupant plusieurs organismes de défense des droits. Les rencontres de la table sont bisannuelles. Les objectifs poursuivis sont de permettre aux organismes de faire connaître leurs perceptions et leurs attentes à l'égard de la Commission, d'échanger sur leurs préoccupations respectives, de discuter des sujets d'intérêt commun, de faire connaître les orientations de la Commission, de cibler des objectifs précis et de se concerter afin d'atteindre des résultats concrets et de permettre un examen plus global du régime de protection des droits. Au cours de l'année 2009-2010, la Table de concertation s'est réunie en octobre 2009 et en mars 2010. Neuf organismes de défense des droits sur treize ont participé aux deux rencontres. Celles-ci ont permis d'établir, entre autres, un dialogue et un rapprochement entre les organismes de défense des droits et la Commission. Il reste à formaliser un mécanisme d'échange d'information avec les organismes qui ne peuvent participer aux travaux de la Table de concertation ou qui choisissent de ne pas y participer.

Moyen d'action (12C) : Mettre en œuvre un plan intégré de sensibilisation et de formation sur les droits et libertés de la personne, la discrimination et les recours, notamment en organisant une tournée d'envergure dans toutes les régions du Québec pour offrir des sessions de sensibilisation (3 h) ou de formation (6 h).

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Offre de service de sessions de formation et de sensibilisation. INDICATEUR : Taux de participation aux sessions.	La mise en œuvre de ce moyen d'action (tournée régionale) est compromise faute de ressources. Les mesures prévues initialement ont été réévaluées et les efforts de la Commission ont plutôt porté sur un projet d'envergure soit la consultation sur le profilage racial (voir mesure 12F)

Moyen d'action (12D) : Mettre en œuvre un plan intégré de sensibilisation et de formation sur les droits et libertés de la personne, la discrimination et les recours, notamment en élaborant et diffusant des documents d'information et de formation accessibles et adaptés à différents publics cibles afin de renforcer les connaissances en matière de droits et libertés et de sensibiliser aux actions ou aux recours en cas de lésion des droits.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Développer des activités et des outils pédagogiques	En voie de réalisation
INDICATEUR : Nombre d'activités mises en place	N/D
Nombre d'outils développés	Production d'un guide

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

En 2009-2010, la Commission a préparé un guide à l'intention des employeurs des travailleurs agricoles saisonniers étrangers et elle a poursuivi son action auprès d'une vingtaine d'acteurs dans le dossier des travailleurs migrants temporaires dont, entre autres, les organisations non gouvernementales (ONG), les consultants, la Commission des normes du travail (CNT), la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Ce guide sera disponible au cours de l'année 2010-2011.

Moyen d'action (12E) : Mettre en œuvre un plan intégré de sensibilisation et de formation sur les droits et libertés de la personne, la discrimination et les recours, notamment en produisant des modules de formation en ligne et du matériel pédagogique – guide d'animation, document pour l'élève, cahier d'activités – sur les droits et libertés, notamment à l'intention du milieu scolaire.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Création des modules en ligne	En voie de réalisation
INDICATEUR : Nombre de modules en ligne	Mise en ligne en 2010-2011
Taux de fréquentation des modules	Sera estimé en 2010-2011

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

En 2009-2010, la rédaction d'un module en ligne au sujet du profilage racial a été complétée et la préparation d'un guide d'accompagnement *Zéro profilage* destiné aux jeunes est en cours.

Moyen d'action (12F) : Contrer le profilage racial, notamment en sensibilisant et en informant la population et les groupes vulnérables en matière de profilage racial, aux moyens de formation sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, la discrimination raciale et les recours existants en cas de lésion de droits.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Dégager les modalités de sensibilisation requises à la suite de consultations publiques reliées à la problématique	En voie de réalisation (50 %)
Offre de service de sessions de formation sur la discrimination raciale	Réalisé
Création d'un module en ligne sur la discrimination raciale, notamment sur le profilage racial	Réalisé
INDICATEUR : Consultation achevée	Sera achevée en juin 2010
Modalités de sensibilisation définies	À définir en 2010-2011
Taux de participation aux sessions	N/D
Taux de fréquentation du module	N/D

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

La Commission souhaite, par le biais d'une consultation sur le profilage racial et ses conséquences, sensibiliser et informer la population et les groupes vulnérables à l'existence du profilage racial et des répercussions qu'il a sur la vie des jeunes, de leurs familles et l'ensemble de la société. C'est donc en septembre 2009 qu'une telle consultation a été lancée. (Voir L'action de la Commission en matière de promotion des droits).

Au cours de l'année 2009-2010, 25 activités de formation ou de sensibilisation ont été réalisées en matière de discrimination raciale, plus spécifiquement sur le profilage racial. De plus, deux sessions de formation sur le profilage racial sont offertes et décrites sur le site Web, soit « Différents mais égaux! » et « Au-delà des apparences ». Des documents d'accompagnement pour ces formations ont été créés.

Le site Web de la Commission s'est enrichi d'un module interactif en ligne en matière de profilage racial présentant la définition du profilage racial, ses manifestations, ses conséquences, la jurisprudence et les recours possibles. Il comprend des études de cas et des exercices pour l'internaute.

Choix stratégique 3 : Assurer l'accès, le maintien et la progression en emploi.

Mesure 3.1. : Accroître la représentativité des Québécois des communautés culturelles et des autres groupes cibles au sein de l'administration publique.

Moyen d'action (31E) : Soutenir les organismes publics dans l'élaboration de leur programme d'accès à l'égalité en :

- **rendant disponibles des modules de formation en ligne, soit des ateliers de sensibilisation interactifs accessibles dans le site Web de la Commission;**

- **mettant à la disposition des organisations un outil informatique en ligne;**
- **accompagnant les organismes dans l'analyse de la représentation de leurs effectifs et, le cas échéant, dans l'analyse de leur système d'emploi et la conception de leur programme d'accès à l'égalité.**

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Les modules de formation en ligne • Joindre un grand nombre d'utilisateurs; • Mieux faire connaître les programmes d'accès à l'égalité; • Rendre plus accessible l'information sur les programmes d'accès à l'égalité.	En voie de réalisation (70 %)
L'outil informatique en ligne • Mettre à la disposition des organisations, un outil convivial et pratique; • Permettre la compilation des résultats obtenus par les programmes et en assurer le suivi.	Réalisé
INDICATEUR : Nombre d'utilisateurs	L'ensemble des organismes soumis à la Loi et au Programme d'obligation contractuelle
Taux de satisfaction des utilisateurs	Non évalué
Taux de conformité avec les obligations de la Loi des programmes soumis	100 %

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

Les modules de formation en ligne

La Commission a revu ses priorités d'action en matière d'accès à l'égalité en emploi pour mieux répondre aux besoins des divers intervenants, notamment les organismes publics, les entreprises privées et le grand public. Ainsi, le développement s'est orienté vers l'accessibilité en ligne sur le site Web de la Commission des *Résultats de la sous-représentation des organismes publics*. Ces données sont mises à jour sur une base régulière et permettent de situer clairement les enjeux et les défis auxquels les organismes publics font face pour atteindre leurs objectifs de recrutement eu égard aux groupes visés par la Loi. De plus, un portrait de l'avancement des travaux des organismes au cours des différentes étapes de réalisation définies dans la Loi est également présenté sur le site Web de la Commission dans le document *Mise en œuvre de la Loi : état de situation des organismes*.

L'outil informatique en ligne

Une page Web destinée spécifiquement aux programmes d'accès à l'égalité a été conçue et fournit tous les outils et les guides nécessaires à la production des divers rapports relatifs à l'implantation des programmes d'accès à l'égalité. Sur cette page Web, nous trouvons également le *Bulletin d'information des programmes d'accès à l'égalité en emploi* (BIP-AEE) destiné aux personnes responsables du programme dans leurs établissements respectifs. Cet outil permet de joindre les 644 organismes publics visés par la Loi et les entreprises assujetties au programme d'obligation contractuelle.

Les services-conseils

Outre le mandat de surveillance de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité, la Commission offre des services-conseils et accompagne les organismes dans les différentes étapes de réalisation et tout au long de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité. Ses actions visent à favoriser l'intégration en emploi des communautés culturelles et autres groupes cibles au sein de l'administration publique.

Mesure 3.2. : Sensibiliser et outiller les employeurs afin d'accueillir et de maintenir en emploi une main-d'œuvre diversifiée.

Moyen d'action (32D) : Faciliter l'implantation et la gestion par les entreprises du Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec en leur rendant accessibles les ateliers de sensibilisation interactifs et les outils informatiques en ligne conçus par la Commission (voir mesure 3.1.).

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Les modules de formation en ligne • Joindre un grand nombre d'utilisateurs; • Mieux faire connaître les programmes d'accès à l'égalité; • Rendre plus accessible l'information sur les programmes d'accès à l'égalité. **L'outil informatique en ligne** • Permettre aux employeurs de procéder en ligne à leur analyse du système d'emploi, à l'élaboration de leur programme et à leur rapport d'implantation; • Mettre à la disposition des entreprises un outil convivial et pratique; • Réduire le délai de traitement des dossiers à la Commission; • Permettre la compilation des résultats obtenus par les programmes et en assurer le suivi. INDICATEUR : Nombre d'utilisateurs Taux de satisfaction des utilisateurs (sondage) Taux de conformité au Programme d'Obligation Contractuelle soumis Mesure du taux de satisfaction des entreprises Délais de traitement	La mise en œuvre de ce moyen d'action est compromise faute de ressources

Choix stratégique 4 : Favoriser un accès équitable aux services publics.

Mesure 4.1. : Appuyer les services publics afin de prévenir la discrimination.

Moyens d'action (41A et 41B) : Améliorer l'offre de formation et former le personnel et les gestionnaires des institutions publiques et du milieu communautaire par :

- **l'ajout de volets sur le racisme et la discrimination aux programmes de formation interculturelle existants;**
- **une offre de formation sur les droits et libertés de la personne, sur le racisme et la discrimination ainsi que sur les recours existants en cas de lésion de droits.**

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Moyens mis en place - sensibilisation, révision de certains processus chez les organismes gouvernementaux et communautaires pour prévenir la discrimination raciale. INDICATEUR : Nombre et nature des nouveaux moyens mis en place.	La mise en œuvre de ce moyen d'action est compromise faute de ressources.

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

Demandes d'accommodement raisonnable

Même si la mise en œuvre de ce moyen d'action est compromise, notons que la mise en place, en novembre 2008, d'un service-conseil en matière de gestion des demandes d'accommodement raisonnable est une action de la Commission pour appuyer les services publics. Au-delà de l'information générale sur l'obligation d'accommodement et la notion de contrainte excessive, ce service accompagne de façon particulière les «décideurs», soit les gestionnaires, les responsables des ressources humaines ou les dirigeants syndicaux auxquels une demande est adressée, tant dans le domaine des relations de travail que dans celui de la prestation de services à la clientèle. À partir de l'étude concrète des faits exposés par le demandeur, le service offre des conseils et des recommandations qui s'appuient sur un cadre juridique approprié à chaque cas.

Depuis la mise en place de ce service-conseil, la Commission a répondu à plus de 93 demandes particulières provenant de petites ou de grandes organisations, tant publiques que privées, syndiquées ou non, dont des agences de placement, des compagnies d'assurance, des chaînes de restaurants, des firmes d'ingénieurs, des commerces de vêtements, des manufactures, des édifices à logements, des commissions scolaires, des universités, des centres de la petite enfance et des hôpitaux. De plus la Commission a tenu des séances de formation touchant le thème des accommodements raisonnables – en milieu scolaire, en milieu communautaire et au travail.

Choix stratégique 5 : Améliorer le respect et l'exercice des droits.

Mesure 5.1. : Améliorer le traitement des plaintes en matière de discrimination.

Moyen d'action (51A) : Implanter de façon permanente, le nouveau modèle de traitement et de résolution des plaintes :

- **en améliorant la formation du personnel qui assure l'examen préliminaire des demandes et des plaintes;**
- **en privilégiant, dès la réception de la demande ou de la plainte, la médiation et les autres modes de règlements alternatifs des conflits;**
- **en optimisant les enquêtes, notamment par l'instauration d'un modèle de rapport d'enquête plus clair et concis.**

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Réduction des délais de traitement et de résolution des plaintes	Implantation du nouveau modèle réalisée en 2008-2009
Augmentation des règlements à l'amiable	
INDICATEUR : Délai moyen du traitement des plaintes (sauf enquête) inférieur à 180 jours	Délai moyen de 45 jours à l'étape de l'évaluation préliminaire (dossiers traités et finalisés)
Délai moyen du traitement des dossiers adressés à l'enquête inférieur à 15 mois	Délai moyen de 15 mois
Pourcentage des dossiers adressés en médiation ayant mené à un règlement supérieur à 65 %	Le taux de règlement est de 65 % avec un délai moyen de 121 jours

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

La Commission s'est dotée d'une structure permanente qui correspond au nouveau modèle de traitement des plaintes. En 2009-2010, elle a poursuivi la mise en œuvre du modèle en procédant à la mise à niveau des outils tels le plan d'enquête, le modèle de rapport d'enquête, la directive sur la catégorisation des dossiers, la révision de lettres types. La formation et la supervision étroite du personnel à l'accueil se sont poursuivies afin de s'assurer de la qualité du traitement de la plainte dès le début du processus.

Ce moyen d'action visant à mettre en place le nouveau modèle de traitement et de résolution des plaintes a permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers.

Ce moyen d'action est atteint dans sa presque totalité, sous réserve de la mise en place de la directive sur la catégorisation des dossiers d'enquête.

Moyen d'action (51B) : Revoir les critères d'évaluation de la preuve et ceux concernant l'opportunité, pour la Commission, de saisir un tribunal du litige.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Documentation et lignes directrices précisant les critères d'évaluation de la preuve applicables à l'étape de l'enquête	Réalisé en 2008-2009
Meilleure compréhension du fardeau de preuve requis à l'étape de l'enquête et application des critères définis	
Clarification des critères d'intervention judiciaire	
INDICATEUR : Lignes directrices élaborées	Réalisé
Nombre de cas référés au Tribunal en vertu des articles 80 et 84	15 dossiers
Connaissance par les parties et les organismes de défense des droits des critères appliqués par la Commission	Non évalué

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

Ce moyen d'action a été réalisé en 2008-2009. Concernant les critères d'évaluation de la preuve et ceux concernant l'opportunité, pour la Commission, de saisir un tribunal du litige, une politique sur la représentation judiciaire a été rédigée et la Commission a adopté un document intitulé *Rôle de filtrage et la représentation judiciaire : Orientations de la Commission*. Le document clarifie le fardeau de la preuve requis devant la Commission à l'étape de l'enquête ainsi que les critères justifiant une intervention judiciaire.

La politique a été diffusée et la formation à l'interne fournie. On trouve également la politique sur le site Web de la Commission. De même, ces orientations ont fait l'objet d'une présentation aux organismes de défense des droits (société civile) réunis à la Table de concertation organisée par la Commission.

L'application de la nouvelle politique de la Commission a permis une augmentation du nombre de dossiers réglés en médiation et par le fait même une diminution des dossiers référés au Tribunal des droits de la personne.

En matière de discrimination systémique, des sessions d'information ont été organisées à l'intention des membres du personnel de la Commission sur la définition et l'approche requise pour établir la preuve en matière de discrimination systémique.

Moyen d'action (51C) : Mettre en œuvre les lignes directrices aux fins d'enquête en matière de profilage racial, notamment en formant le personnel de la Commission sur la preuve en cette matière et en analysant le cadre juridique dans lequel pourrait se faire la collecte de données relatives à l'appartenance à une communauté culturelle ou «raciale».

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Application systémique des lignes directrices dans tout le processus d'enquête et le processus judiciaire	Réalisé
Clarification du cadre juridique applicable pour la collecte de données	Échéancier reporté en 2011
Portrait de la situation en matière de profilage racial au Québec	Échéancier reporté en 2012-2013
Sensibilisation du public au profilage racial	En continu
Plaintes de profilage racial reçues	48 plaintes reçues
INDICATEUR : Nombre de sessions de formation données à l'interne	Complété en 2008-2009
Nombre d'employés joints	Non disponible
Évaluation de la satisfaction des participants	Non évalué
Production d'une analyse du cadre juridique	En 2011
Adoption du cadre juridique comme position officielle	En 2011
Étude complétée dans les délais prévus	À venir en 2011
Nombre d'interventions faites par la Commission auprès du public et des organismes concernés	30 activités de sensibilisation
Nombre et taux de croissance des plaintes reçues en matière de profilage racial	48 plaintes reçues en 2009-2010 soit une augmentation de 55 % comparativement à 2008-2009

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

Une formation spécifique portant sur les lignes directrices aux fins d'enquête en matière de profilage racial a été donnée aux membres du personnel du service de l'éducation et de la coopération appelés à former différents publics externes sur cette question. Cela a permis de compléter la formation du personnel de la Commission à cette problématique. Finalement, la Commission a offert diverses activités de formation sur le sujet auprès de publics cibles variés et les poursuit de façon continue.

Le moyen d'action concernant la formation du personnel de la Commission sur la preuve en matière de profilage racial a été réalisé à 100 %.

Moyen d'action (51D) : Mieux structurer la recherche de la preuve dans les enquêtes systémiques dès le début de l'intervention, en favorisant la collaboration des différentes directions de la Commission et la participation d'experts.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Conceptualisation, planification et déroulement améliorés des enquêtes systémiques à la Commission	Échéancier reporté en 2010-2011
Réduction du nombre de pages des rapports d'enquêtes systémiques	
Délais plus courts	
Augmentation des enquêtes à l'initiative de la Commission	
INDICATEUR : Taux de satisfaction des professionnels et cadres concernés ainsi que des membres de la Commission	
Réduction de 25 % du nombre moyen de pages des rapports	
Pourcentage de dossiers systémiques réglés en moins de 18 mois	
Volume annuel d'enquêtes réalisées en utilisant le modèle (en nombre et en pourcentage)	

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

Depuis février 2010, la Commission a débuté des travaux en vue d'élaborer un cadre d'analyse pour les enquêtes systémiques en matière de discrimination raciale.

Moyen d'action (51E) : Mener des recherches sur les caractéristiques de la discrimination par la méthode du *testing* en vue de mieux outiller la Commission pour intervenir, par exemple auprès des entreprises ou des propriétaires de logements, afin de prévenir les situations de discrimination.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Décision sur la poursuite du ou des projets de testing	Échéancier reporté en 2010-2013
Cartographie de la fréquence et de l'ampleur de la discrimination	
Outiller la Direction des enquêtes et la Direction du contentieux de la Commission afin qu'elles puissent reproduire la méthode mise au point pour faire la preuve de la discrimination	
Outiller les organismes voués à la défense et à l'assistance des chercheurs d'emploi afin qu'ils puissent diffuser et appliquer la méthode mise au point pour faire la preuve de la discrimination	
Élaborer et diffuser des outils permettant de prévenir la discrimination dans les entreprises à l'étape du recrutement et de l'embauche (p. ex. : CV anonymes)	
INDICATEUR : L'étude de faisabilité est achevée dans les délais prévus	
Les taux de discrimination sont établis	
Nombre de dossiers où la méthode du testing est utilisée	
Nombre d'organismes formés à la méthode du testing	
Nombre d'entreprises jointes	

Appréciation de l'atteinte du moyen d'action

La Commission mène depuis février 2010 des travaux en vue d'effectuer une recension critique des écrits scientifiques traitant de la méthode du *testing* comme instrument de mesure de la discrimination en emploi des minorités racisées, et ce, afin d'alimenter sa réflexion en vue de la mise au point d'une stratégie de *testing* qui soit suffisamment crédible et rigoureuse pour étayer une preuve de discrimination.

Par ailleurs, en décembre 2009, la Commission a participé à un colloque européen sur le *testing*, organisé par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et a également rencontré des chercheurs et des experts spécialisés dans les tests de discrimination afin de mieux comprendre les enjeux méthodologiques entourant cet instrument de mesure de la discrimination.

Moyen d'action (51F) : Intensifier la veille conceptuelle et instrumentale sur le racisme et la discrimination et sur les moyens de les combattre.

Cibles et indicateurs	Résultats 2009-2010
Un site est implanté Des bilans sont effectués et diffusés régulièrement Un répertoire de concepts et de moyens d'action est constitué Le tout assurant un suivi et des décisions éclairées INDICATEUR : Nombre d'entrées et d'informations dans le site par direction et pourcentage de variation dans le temps Volume (en nombre et en pourcentage) et progression (variation en pourcentage) de visiteurs dans le site (ou de consultations de la base) par catégories d'emploi (employés de soutien, professionnels, cadres) (Adhésion) Taux d'efficacité du site : pourcentage des visiteurs ayant trouvé de l'information pertinente Nombre de bilans produits et diffusés (et pourcentage de variation) Taux d'efficacité des bilans : pourcentage d'utilisateurs qui y ont trouvé des outils pour s'orienter ou prendre une décision	La mise en œuvre de ce moyen d'action est compromise faute de ressources.

LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION EN 2009-2010

ACTIONS INTENTÉES

ÂGE

CDPDJ pour L. D. – et – École de technologie supérieure / TDP (Montréal) 500-53-000316-099 /Juillet 2009 / Discrimination fondée sur l'âge et/ou la condition sociale lors du rejet de sa candidature à un poste d'agente d'information / Réparation réclamée : indemnité de 12 000 $.

CDPDJ (Enquête de sa propre initiative pour E. Harbour) – et – P. Venne / TDP (Montréal) 500-53-000312-098 / Octobre 2009 / Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée présentant des signes de vulnérabilité, de la part d'une personne de son voisinage / Réparation réclamée : indemnité de 12 500 $.

CDPDJ (Enquête de sa propre initiative pour B. Jackson) – et – S. White / TDP (Joliette) 705-53-000029-101/ Mars 2010 / Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée présentant des signes de vulnérabilité, de la part du fils d'un ami d'enfance désigné comme mandataire en cas d'inaptitude / Réparation réclamée : indemnité de 162 950 $.

ÉTAT CIVIL

CDPDJ pour J.-M. Malenfant – et – M. Normandin et C. Nolin / TDP (Longueuil) 505-53-000026-093 / Décembre 2009 / Discrimination fondée sur la condition sociale, le propriétaire refusant de louer à des prestataires de la sécurité du revenu sans endosseur / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 $ et l'engagement à élaborer et à mettre en place une politique de location exempte de discrimination; cessation de l'utilisation du formulaire «Offre de bail» comportant des questions discriminatoires et retranchement des questions discriminatoires relatives à la date de naissance de l'éventuel locataire, à son occupation ainsi qu'au statut d'emploi occupé.

CDPDJ pour L. Maltais et S. Moreau – et – Groupe Conseil Pierda Inc. – et – Development & Trade Corporation / TDP (Hull) 550-53-000020-092 / Août 2009 / Discrimination fondée sur la condition sociale lors d'un refus de location / Réparation réclamée : indemnité de 25 697,34 $ et mise en place d'une politique de location exempte de discrimination / Règlement.

HANDICAP

CDPDJ pour S. Larivière – et – Compagnie d'appareils électriques Peerless / TDP (Montréal) 500-53-000309-094 / Juillet 2009 / Discrimination fondée sur le handicap, renvoi survenu au moment de réintégrer son emploi à la suite d'un congé de maladie / Réparation réclamée : indemnité de 51 210 $ et la réintégration du plaignant à son emploi avec tous les avantages afférents / Règlement.

CDPDJ pour D. Roy-Venne – et – Société de Taxi Windsor Inc. / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000013-093 / Septembre 2009 / Discrimination fondée sur le handicap dans les conditions de travail du plaignant. Refus de l'employeur à compter de son retour au travail de lui donner le même nombre d'heures de travail hebdomadaires qu'avant le congé de maladie malgré une ancienneté supérieure à celle de ses collègues / Réparation réclamée : indemnité de 21 728,16 $.

CDPDJ pour P. Joli – et – Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000311-090 / Septembre 2009 / Discrimination fondée sur le handicap lors du rejet de la candidature du plaignant à un emploi d'aide-cuisinier / Réparation réclamée : indemnité de 18 000 $ et révision du questionnaire médical de préembauche en tenant compte des exigences prévues aux articles 18.1 et 20 de la Charte des droits et libertés de la personne.

CDPDJ pour K. Simons – et – Ministère de la Sécurité publique / TDP (Montréal) 500-53-000314-094 / Octobre 2009 / Discrimination fondée sur le handicap et le moyen pour pallier le handicap dans les conditions de détention du plaignant au Centre de détention de Hull, établissement relevant du ministère de la Sécurité publique / Réparation réclamée : indemnité de 30 000 $ et mise en place des mesures nécessaires pour que chaque détenu utilisant un fauteuil roulant, dès son admission au Centre de détention de Hull, bénéficie d'un examen médical et d'une évaluation des services professionnels requis par sa condition aux fins d'établir un plan de services; mise en place des mesures nécessaires pour que chaque détenu utilisant un fauteuil roulant bénéficie de l'assistance requise par sa condition; aménagement au Centre de détention de Hull, dans chaque pavillon (unité de vie), d'au moins une cellule accessible et adaptée aux besoins d'un détenu utilisant un fauteuil roulant personnel et, enfin, aménagement au Centre de détention de Hull, dans chaque pavillon (unité de vie), d'au moins une salle de bain avec toilette et baignoire, accessible et adaptée aux besoins d'un détenu utilisant un fauteuil roulant personnel.

CDPDJ pour R. Landry – et – D. Poisson / TDP (Abitibi) 555-53-000001-091 / Novembre 2009 / Discrimination fondée sur le handicap lors d'un renvoi, pour le motif que le plaignant est porteur du VIH / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 $.

CDPDJ pour Association des cadres de la Société des casinos du Québec inc. – et – Société des casinos du Québec inc. / TDP (Hull) 550-53-000021-090 / Décembre 2009 / Discrimination à l'endroit du personnel visé, sur la base du handicap, du fait qu'une politique tienne compte, parmi les critères considérés aux fins de l'évaluation de rendement, du critère de l'assiduité au travail incluant toute absence reliée à l'état de santé ou toute absence pour maladie (code 30) / Réparation réclamée : remboursement pour l'année 2002-2003 des pertes salariales liées à l'application de la politique d'évaluation du rendement tenant compte des absences pour maladie (code 30), à chacune des personnes désignées; calcul et remboursement à ces mêmes personnes, pour les années subséquentes, des pertes salariales récurrentes découlant de la politique d'évaluation du rendement.

CDPDJ pour S. Falardeau pour sa fille mineure A-S. T. – et – Municipalité de Stoneham / TDP (Québec) 200-53-000044-102 / Mars 2010 / Discrimination fondée sur le handicap d'une jeune fille présentant un déficit intellectuel léger lors du refus de recevoir son inscription pour le camp de jour régulier de l'été / Réparation réclamée : indemnité de 30 000 $ et modification de la politique de la municipalité ayant pour effet d'exclure du camp de jour régulier les enfants qui présentent des besoins particuliers en les orientant de façon automatique vers le camp spécialisé; mise en place d'une politique prévoyant l'élaboration d'un plan d'intervention pour chaque enfant ayant des besoins particuliers qui souhaite être intégré au camp de jour régulier, lequel plan d'intervention devra être élaboré à partir d'une évaluation individualisée des besoins et capacités de l'enfant concerné et envisager toutes les adaptations et accommodements raisonnables pouvant permettre son intégration au camp de jour régulier; élaboration plus particulièrement, à l'intention de A.-S. T., d'un plan d'intervention tenant compte d'une évaluation individualisée de ses besoins et de ses capacités.

CDPDJ pour S. Beauregard – et – S. Fortin et Novacycle M.M. Inc. / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000014-109 / Mars 2010 / Harcèlement fondé sur le moyen pour pallier le handicap du plaignant de la part du concierge de l'immeuble où il résidait, lequel harcèlement prenait la forme de reproches et de propos liés à la présence de son chien guide / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 $.

LANGUE

CDPDJ pour M. Novoa Guandique et A. Khairabadi pour leur fils O.K. – et – Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et G. Boucher et Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000325-108 / Mars 2010 / Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique ou nationale d'un jeune garçon lorsqu'il fréquentait l'école et a été retiré du cours d'espagnol sans que l'on ait préalablement effectué une évaluation objective de ses connaissances réelles et de ses besoins individuels d'apprentissage / Réparation réclamée : indemnité de 20 000 $ et élaboration et mise en œuvre d'une politique établissant les modalités d'exemption aux cours qu'elle offre, tant dans le cadre du programme d'excellence que dans le cadre du programme ordinaire, de même que les modalités d'évaluation pour les élèves bénéficiant d'une telle exemption, le tout sans biais discriminatoire.

ORIENTATION SEXUELLE

CDPDJ pour T. Wouters et R. Thibault – et – G. Lusk / TDP (Montréal) 500-53-000313-096 / Octobre 2009 / Harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle de la part d'un voisin / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 $ à chacun des plaignants.

CDPDJ pour M. Giroux – et – L. Villemaire / TDP (Montréal) 500-53-000315-091 / Octobre 2009 / Discrimination et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle dans le cadre d'un emploi / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 $.

CDPDJ pour M. Boutin et D. Simard – et – A. Dion / TDP (Longueuil) 505-53-000027-109/ Janvier 2010 / Discrimination et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle dans le contexte locatif / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 $ à chacune des victimes.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour Yong Huo et al – et – Calego International inc. et S. Rapps et Agence Vincent et V. Agostino et Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000318-103 / Janvier 2010 / Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en milieu de travail / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 $ à quinze victimes et 7 000 $ à deux victimes et mise sur pied d'un programme visant à assurer l'intégration des travailleurs immigrants, dont les travailleurs d'origine chinoise, afin de prévenir toute discrimination raciale en milieu de travail.

CDPDJ (enquête de sa propre initiative pour A. R. Salazar) – et – Les vivaces Marie-Michel inc. et M. Desgroseillers et M.-C. Riendeau / TDP (Longueuil) 505-53-000028-107 / Mars 2010 / Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale à l'égard d'un ouvrier agricole d'origine mexicaine travaillant pour l'entreprise durant la saison estivale 2007 / Réparation réclamée : indemnité de 15 000 $ et élaboration d'une politique visant à contrer la discrimination en milieu de travail, comprenant, entre autres éléments, une section portant sur les droits des travailleurs migrants en cas de problème de santé.

RACE, COULEUR

CDPDJ pour W. Greer – et – Remorquage Sud-Ouest et D. McCluskey et Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000317-097 / Décembre 2009 / Propos vexatoires en lien avec la race et la couleur de la part d'un chauffeur travaillant pour l'entreprise Remorquage Sud-Ouest qui venait d'être intercepté par la victime exerçant ses fonctions d'agent

de surveillance à la Société de transport de Montréal / Réparation réclamée : indemnité de 9 500 $ et, à la compagnie Remorquage Sud-Ouest (9148-7314 Québec Inc.), mise en œuvre d'une politique de non-discrimination et diffusion de cette politique auprès de ses employés.

CDPDJ pour J.-B. Citegetse – et – C. Baltag et F. Iacovelli / TDP (Montréal) 500-53-000322-105 / Mars 2010 / Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'un refus de sous-location d'un logement / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 $.

RACE, COULEUR ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour M. Rezko – et – Ville de Montréal (SPVM) et D. Chartrand / TDP (Montréal) 500-53-000326-106 / Mars 2010 / Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale lors d'une intervention par un agent du Service de police de la Ville de Montréal et des propos vexatoires de la part de l'agent, en lien avec l'origine arabe du plaignant / Réparation réclamée : indemnité de 18 000 $.

CDPDJ pour J.H. Myrtho – et – L. Brosseau et Remax Action (1992) et R. Hamel / TDP (Montréal) 500-53-000321-107 / Mars 2010 / Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale lors d'un refus de location d'un logement / Réparation réclamée : indemnité de 15 000 $ et, à Remax Action (1992) inc., élaboration et mise par écrit d'une politique efficace pour contrer la discrimination dans l'exercice de la profession de courtier et d'agent immobilier et transmission d'une copie à tous ses agents affiliés.

CDPDJ pour D. Sanchez – et – M. Chalifoux / TDP (Montréal) 500-53-000324-101 / Mars 2010 / Discrimination et harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale dans le cadre de l'emploi / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 $.

RELIGION ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour M. Atir – et – Systematix technologies de l'information inc. et A. Laverdure / TDP (Montréal) 500-53-000320-109 / Mars 2010 / Discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale dans le contexte de l'embauche / Réparation réclamée : indemnité de 11 000 $ et mise en place d'une politique de non-discrimination encadrant le processus de sélection des candidats.

SEXE

CDPDJ pour N. Marquez – et – Productions Decart design inc. et S. Bouchard et M. Rioux / TDP (Montréal) 500-53-000319-101 / Février 2010 / Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans les conditions de travail dans une entreprise spécialisée en ébénisterie, ainsi qu'à l'occasion de la mise à pied de la plaignante / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 $.

CDPDJ pour M. Beauregard – et – S. Fortin et Novacycle M.M. Inc. / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000015-106 / Mars 2010 / Harcèlement fondé sur le sexe de la part du concierge de l'immeuble où résidait la plaignante / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 $.

CDPDJ pour P. Cusson – et – Laurentian Shavings Products (1986) inc. et B. Wolinsky / TDP (Montréal) 500-53-000323-103 / Mars 2010 / Discrimination fondée sur le sexe en emploi lors du refus de prendre en considération la candidature de la plaignante à un poste de chauffeur de camion / Réparation réclamée : indemnité de 15 000 $ et élaboration et mise en place d'une politique d'embauche exempte de discrimination.

RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION – CHARTE

O. Tanisma – et – CDPDJ et Ville de Montréal / CS (Montréal) 500-17-026875-057 / Action en responsabilité civile / Règlement : désistement du demandeur.

ÂGE

CDPDJ pour B. Martin – et – Alimentation J.G.D. inc. / TDP (Longueuil) 505-53-000022-084 / Février 2010 / Refus d'accès aux mineurs en application d'une politique non écrite du propriétaire d'un commerce d'épicerie / Règlement : adoption d'une politique de non-discrimination et versement d'une indemnité (termes confidentiels).

CDPDJ pour P. S. – et – L. N. / TDP (Rimouski) 125-33-000001-077 / Juin 2009 / Exploitation d'une personne âgée. La plaignante allègue que la mise en cause l'enferme dans sa chambre en raison de ses problèmes de santé / Règlement : indemnité de 1 300 $ à titre de dommages moraux.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CDPDJ pour M. Gaudreault – et – La compagnie Walmart du Canada / TDP (Chicoutimi) 150-53-000010-043 / Mars 2009 / Congédiement discriminatoire en raison des antécédents judiciaires non déclarés au moment de l'embauche / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour A. Young – et – Maison Marie-Pierre inc. / TDP / (Bonaventure) 105-53-000003-083 / Mars 2010 / Congédiement de la plaignante de son poste de préposée aux bénéficiaires après divulgation de ses antécédents judiciaires / Règlement : (termes confidentiels).

CONDITION SOCIALE

CDPDJ pour S. M., L. M. – et – Groupe Conseil Pierda Inc. et Development & Trade Corporation / Novembre 2009 / Refus de location d'un logement pour le motif qu'un des plaignants est prestataire de la sécurité du revenu / Règlement : indemnité de 4 500 $ versée à chacun des plaignants, pour un total de 9 000 $ à titre de dommages moraux.

ÉTAT CIVIL ET HANDICAP

CDPDJ pour E. Faille et L. M. Faille – et – H.V. Lê – et – Industrielle Alliance, Assurance et Services financiers Inc. / TDP (Montréal) 500-53-000303-097 / Décembre 2009 / Refus de proposition d'une assurance-vie pour le plaignant et ses deux enfants mineurs en raison de la présence de VIH chez la conjointe du plaignant / Règlement : (termes confidentiels).

GROSSESSE

CDPDJ pour F. Couette – et – Compagnie d'assurance voyage RBC / TDP (Montréal) 500-53-000202-034 / mai 2009 / Discrimination fondée sur la grossesse, le contrat d'assurance voyage liant la plaignante comportant une clause d'exclusion de complication liée à la grossesse pendant une période avant et après l'accouchement / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour Centre des professionnelles et professionnels de la Santé – et – M.-C. Rouleau – et – Centre hospitalier Pierre-Boucher (maintenant Centre de santé et services sociaux Pierre-Boucher) / TDP (Longueuil) 505-53-000007-036 / Novembre 2009 / Calcul des primes discriminatoire envers les femmes qui prennent un congé de maternité à la suite d'une mise en disponibilité des infirmières / Règlement : indemnité de 4 370 $ à titre de dommages matériels et de 3 000 $ à titre de dommages moraux.

HANDICAP

CDPDJ pour A. Thomas – et – La compagnie minière Québec Cartier / TDP (Mingan) 650-53-000008-087 / Avril 2009 / Refus d'embauche pour un poste de cadre basé sur la condition médicale du plaignant / Règlement : indemnité de 6 000 $.

CDPDJ pour S. Larivière – et – Compagnie d'appareils électriques Peerless Ltée / TDP (Montréal) 500-53-000309-094 / Décembre 2009 / Discrimination fondée sur le handicap lors d'un renvoi survenu au moment de réintégrer son emploi à la suite d'un congé de maladie / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour S. Bell, D. Noël, L. Tremblay – et – Société zoologique de Granby Inc. / TDP (Bedford) 455-53-000006-077, 455-53-000006-079, 455-53-000006-075 / Octobre 2009 / Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap en refusant de donner accès au zoo en compagnie d'un chien guide ou d'un chien d'assistance / Règlement : (termes confidentiels).

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour C. Fiouzi – et – CMC Électronique Inc. / TDP (Montréal) 500-53-000300-085 / Décembre 2009 / Refus d'embauche à un poste de concepteur de logiciels pour un système de gestion de vol destiné aux forces armées, basé sur l'origine ethnique, particulièrement le lieu de naissance, suivant les règles de la U.S. International Traffic in Arms Regulations (ITAR) qui s'opposent à l'embauche de personnes dont la nationalité ou le pays d'origine figure sur une liste établie par le Département d'État des États-Unis / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour M. Liautaud – et – Montréal Sécurité 2002 inc. et Javid Manouchehr / TDP (Montréal) 500-53-000266-070 / Juillet 2009 / Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en refusant l'accès à un lieu public / Règlement : indemnité de 6 000 $ en dommages non pécuniaires.

CDPDJ pour Garvey Lamontagne Dottin – et – Ville de Montréal (Service de police) et C. Pronovost et D. Godbout et Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000285-088 / Décembre 2009 / Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Intervention policière / Règlement : (termes confidentiels).

SEXE / ÉTAT CIVIL

CDPDJ pour C. Manganelli – et – Crochetière Pétrin S.E.N.C.R.L. / TDP (Montréal) 500-53-000276-087 / Juin 2009 / Discrimination fondée sur le sexe et l'état civil dans le cadre d'un processus de sélection menant à l'obtention d'un stage du Barreau au sein d'un cabinet d'avocats / Règlement : (termes confidentiels).

SEXE

CDPDJ pour S. Tsatas – et – Compagnie globale électronique Inc., E. Weinstein, J. de la Durantaye / TDP (Montréal) 500-53-000288-082 / Juillet 2009 / Harcèlement sexuel au travail et congédiement discriminatoire / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour F. Adam – et – Restaurant Alexandre inc. – et – A. Creton / TDP (Montréal) 500-53-000306-090 / Octobre 2009 / Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans les conditions de travail / Règlement : (termes confidentiels).

RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE

ÂGE

CDPDJ pour C. R. – e t – une résidence pour personnes âgées / Octobre 2009 / Exploitation de personnes âgées. Mesures de redressement de nature systémique. Services insuffisants pour une résidence de personnes âgées / Règlement : les mises en cause s'engagent à mettre en œuvre les mesures de redressement proposées par la CDPDJ.

CONDITION SOCIALE

CDPDJ pour S. M. – et – des propriétaires de logements / Avril 2009 / Refus d'une demande de location de logement pour le motif que la plaignante est prestataire de la sécurité de revenu / Règlement : indemnité de 3 500 $ à titre de dommages moraux.

GROSSESSE

CDPDJ pour H. B. – et – un propriétaire / Juin 2009 / Le plaignant allègue que le propriétaire a refusé de lui louer un logement parce que sa conjointe était enceinte / Règlement : indemnité de 2 500 $.

HANDICAP

J-G. P. – et – un concessionnaire d'automobiles / Décembre 2009 / Refus d'embaucher le plaignant en raison de son état de santé, malgré sa capacité d'exercer les fonctions de représentant des ventes / Règlement : indemnité de 10 000 $ à titre de dommages moraux et de 10 500 $ à titre de dommages matériels pour perte de salaire. La mise en cause s'engage également à modifier sa politique d'embauche pour

se conformer aux exigences des articles 18.1 et 20 de la Charte des droits et libertés de la personne.

CDPDJ pour L. B. – et – un syndicat des copropriétaires / Décembre 2009 / Refus du syndicat des copropriétaires d'autoriser l'installation d'ouvre-portes automatiques aux portes du sous-sol donnant accès au stationnement intérieur de l'immeuble / Règlement : le syndicat mis en cause s'engage à autoriser les travaux relatifs à l'installation des deux ouvre-portes automatiques.

ORIGINE ETHNIQUE

CDPDJ pour S. A., C. S., W. Y., S. C. E. M. de A. – et – J. C. et L. M. / Juillet 2009 / Discrimination fondée sur l'origine ethnique à la suite de propos discriminatoires / Règlement : indemnité de 1 000 $ versée à chacun des plaignants pour un total de 5 000 $ à titre de dommages moraux.

RELIGION

CDPDJ pour M. J – et – une compagnie de services de santé / Janvier 2010 / Renvoi de la plaignante après qu'elle ait informé son employeur qu'elle devait s'absenter pour une fête religieuse / Règlement : indemnité de 6 000 $ à titre de dommages moraux et mise en œuvre d'une politique écrite visant à contrer la discrimination au travail.

N. L. – et – un établissement d'enseignement de langues / Mars 2010 / Discrimination fondée sur la religion dans le contexte de l'embauche / Règlement : versement d'un montant de 7 500 $, dont 5 000 $ à titre de dommages moraux et 2 500 $ à titre de dommages-intérêts punitifs.

JUGEMENTS – JEUNESSE

Dans la cause de : M. L. / Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) (Gatineau) 550-41-000042-067 / Requête en intervention sur une requête en lésion de droit de la CDPDJ / Jugement : requête rejetée. (En révision judiciaire).

C. Cardinal (personne autorisée par la directrice de la DPJ) Centre jeunesse de la Montérégie –et – K. P.-P. et al. / Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) (Richelieu) 765-41-000277-998 / Requête en prolongation d'ordonnance (95(2) LPJ) par la DPJ afin que l'hébergement de l'enfant en centre de réadaptation se poursuive. Souffrant d'une déficience intellectuelle et présentant des troubles de comportement, l'enfant était hébergé dans une ressource intermédiaire relevant du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI). / Jugement : requête accueillie.

Zejadin Dedinca – et – Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Directeur de la protection de la jeunesse et M. Cauchy et D. Dufour / CS (Montréal) 500-17-051613-092 / Action en responsabilité civile / Jugement : action rejetée.

- CA 500-09-020221-099 (Montréal) / Requête pour rejet d'appel / Jugement : requête accueillie.

JUGEMENTS SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE OU DE COMPÉTENCE

ÂGE

CDPDJ (enquête de sa propre initiative pour les résidants du Manoir Archer) – et – Manoir Archer inc. et Les Résidences Allegro et J. Talbot / TDP (Québec) 200-53-000043-096 / Août 2009 / Requête en irrecevabilité et, subsidiairement, en prolongation du délai de trente jours pour produire le mémoire des défendeurs / Jugement : requête accueillie en partie. (Révision judiciaire demandée).

CDPDJ enquête de sa propre initiative pour L. P. – et – A. B. / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-093 / Novembre 2009 / Requête en vue d'obtenir des mesures d'urgence / Jugement : audition de la requête remise.

- TDP (Terrebonne) 700-53-000001-093 / Décembre 2009 / Requête en vue d'obtenir des mesures d'urgence provisoires pour assurer la sécurité d'une personne âgée victime d'exploitation (article 81) / Jugement : requête accueillie.

- TDP (Terrebonne) 700-53-000001-093 / Février 2010 / Requête en vue d'obtenir des mesures d'urgence interlocutoires pour assurer la sécurité d'une personne âgée victime d'exploitation (article 81) / Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour Y. Bouchard (50 pompiers) – et – Ville de Laval (Service de sécurité incendie) et Association de pompiers de Laval et Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES) / TDP (Laval) 540-53-000026-074 / Avril 2009 / Requête pour permission d'en appeler / Jugement : requête accueillie.

HANDICAP

Commission scolaire Riverside – et – CDPDJ et G. Auclair (au nom de sa fille mineure K.) / CS (Montréal) 500-17-046457-084 / Octobre 2009 / Requête en révision judiciaire / Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour J. Potvin, J. Pelletier et R. Potvin – et – Commission scolaire des Phares – et –Association de la déficience intellectuelle, CA (Québec) 200-09-006913-096 / Janvier 2010 / Requête pour permission d'en appeler / Jugement : requête accueillie.

- CA (Québec) 200-09-006913-096 / Janvier 2010 / Requête pour surseoir à l'exécution des ordonnances rendues en première instance / Jugement : requête accueillie.

ORIENTATION SEXUELLE

CDPDJ pour M. Giroux – et – L. Villemaire / TDP (Montréal) 500-53-000315-091 / Mars 2010 / Remise de l'audition / Jugement : demande de remise de l'audition accordée.

RACE/COULEUR ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour M. Joseph F. F. – et – Ville de Montréal (Service de police) – et – Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) / CS (Montréal) 500-17-045563-080 / Mai 2009 / Requête en révision judiciaire / Jugement : requête rejetée.

- CA (Montréal) 500-09-019768-092 / Septembre 2009 / Requête pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure / Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour A. Bouganmi pour F. O. – et – Ville de Montréal (Service de police) et Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000282-085 / Juillet 2009 / Requête en rejet d'action / Jugement : requête rejetée sur la prescription et déférée au juge qui sera saisi du mérite quant aux délais.

- TDP (Montréal) 500-53-000282-085 / Décembre 2009 / Requête en annulation d'un bref de subpoena émis par la Ville / Jugement : requête accueillie.

- TDP (Montréal) 500-53-000282-085 / Décembre 2009 / Requête pour clarifier le statut et le rôle des parties / Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour J. G. Eneanya – et – Service de police de la Ville de Montréal et S. Kemp et P. Moquin / TDP (Montréal) 500-53-000258-077 /Juillet 2009 / Requête en irrecevabilité – prescription / Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour M.-M. Cassy pour J. C. et H. C. – et – Ville de Montréal (Service de police) et Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000283-083 / Octobre 2009 / Requête en irrecevabilité et en rejet d'action / Jugement : requête rejetée sur la prescription et déférée au juge qui sera saisi du mérite quant aux délais.

CDPDJ pour J. Latif – et – Bombardier inc. (Bombardier Aérospace Training Center) / TDP (Montréal) 500-53-000262-079 / Novembre 2009 / Requête en rejet du rapport d'un témoin expert de la CDPDJ / Jugement : requête rejetée.

- TDP (Montréal) 500-53-000262-079 / Mars 2010 / Requête en prolongation de délai pour la production du rapport d'un témoin expert et autorisation de son témoignage / Jugement : requête accueillie.

JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE

R. Bowie et G. Painchaud – et – CDPDJ et Gauthier et Martin inc. / CQ (division des petites créances) (Québec) 200-32-048981-095 / Action en responsabilité civile / Jugement : rejet de la demande concernant la CDPDJ.

ÂGE

CDPDJ pour R. Tardif, S. Létourneau, R. Ferland, S. Potvin, N. Roy, J. Duteau, P. Brunelle, G. Gervais, N. Deschênes, M. L'Abbé, Y. Cholette, C. Dubé, F. Dubord, P. Query, L. Dubé, D. Daviault et H. Théberge c. Procureur général du Québec – et – Ministère de la Sécurité publique – et – Syndicat des constables spéciaux / TDP (Montréal) 500-53-000172-021 / Février 2010 / Entente intervenue entre le ministère et le syndicat mis en cause ayant un effet discriminatoire sur les plus jeunes constables; clauses relatives à la diminution de salaire et à la non-reconnaissance de l'expérience antérieure ou du temps de service accumulé avant l'entente ne touchant que les constables spéciaux occasionnels plus jeunes que les constables spéciaux permanents. Discrimination fondée sur l'âge dans les conditions de travail contrairement aux articles 10 et 16 de la Charte /Jugement : action accueillie en partie / Déclaration que les dispositions de l'entente incorporée à la convention collective sont discriminatoires et sans effet; ordonnance de cesser d'appliquer les dispositions de l'entente incorporée à ladite convention collective et de reconnaître aux parties victimes, aux fins de la détermination du salaire et autres avantages liés à l'emploi, le temps de service accumulé au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de l'entente et, à défaut d'un règlement relatif au montant des dommages matériels à verser aux victimes, d'aviser le Tribunal qui entendra les arguments des parties à ce sujet.

- CA (Montréal) 500-09-020488-102, 500-09-020493-102 / Mars 2010 / Requêtes pour permission d'en appeler / Jugement : requêtes accueillies.

ÉTAT CIVIL / SEXE

CDPDJ pour J.-B. Marcoux et M. Létourneau – et – Société de transport de Montréal (STM) et Syndicat du transport de Montréal (Employés des services d'entretien) CSN / CA (Montréal) 500-09-019252-089 / Février 2010 / Convention collective comportant une clause discriminatoire envers les pères biologiques / Jugement : appel du syndicat rejeté.

GROSSESSE

CDPDJ pour M. Proulx c. Centre de la petite enfance Le Château des adorables / TDP (Beauharnois) 760-53-000001-071 / Décembre 2009 / Refus d'une demande d'accréditation à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial à une femme enceinte / Jugement : action rejetée.

HANDICAP

CDPDJ pour J. Potvin, J. Pelletier et R. Potvin c. Commission scolaire des Phares – et – Association de la déficience intellectuelle, TDP (Rimouski) 100-53-000012-085 / Décembre 2009 / Refus de procéder au classement de Joël Potvin suivant les prescriptions émises par la Cour d'appel du Québec en 2006 concernant l'intégration en classe ordinaire / Jugement : action accueillie en partie / Indemnité accordée : la somme de 225 000 $ pour les parents à titre de dommages moraux et 22 500 $ à Joël Potvin à titre de dommages moraux / ordonnance de cesser l'acte reproché; ordonnances, entre autres, de modifier la politique sur l'organisation des services

aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; d'envisager les mesures d'adaptation susceptibles de favoriser l'intégration en classe ordinaire et d'offrir à tout son personnel enseignant et responsable des services éducatifs adaptés, une formation portant sur les principes régissant l'intégration scolaire des élèves présentant un handicap ou une déficience intellectuelle.

CDPDJ pour S. Vachon c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke / TDP (Saint-François) 450-53-000003-075 / Novembre 2009 / Refus de considérer la candidature à titre de préposé aux bénéficiaires en raison du handicap (alcoolisme) / Jugement : action rejetée.

- CA (Montréal) 500-09-020255-097 / Février 2010 / Requête pour permission d'appeler / Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour M. Allard c. Les Systèmes de drainage modernes inc. et Y. Charlebois / TDP (Beauharnois) 760-53-000002-079 / Mai 2009 / Congédiement d'un opérateur de production en raison du handicap du plaignant / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 10 000 $ à titre de dommages moraux et 3 000 $ à titre de dommages-intérêts punitifs.

CDPDJ pour M. Myrand c. Syndicat des copropriétaires « Les condominiums Sainte-Marie » / TDP (Montréal) 500-53-000263-077 / Janvier 2010 / Refus d'accommodement raisonnable. Espace de stationnement en bordure du trottoir menant à l'entrée de son condo / Handicap (obésité morbide et fibromyalgie) / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 7 000 $ à titre de dommages moraux et 3 000 $ à titre de dommages punitifs / ordonnance de louer l'espace de stationnement à la victime.

RACE COULEUR / ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour P. Griffith c. J. Varin / TDP (Longueuil) 505-53-000024-080 / Avril 2009 / Propos offensants en lien avec la race et la couleur de la part d'une autre locataire de l'immeuble où réside la plaignante / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour J. Goupil pour son fils P.-A. T. c. D. Gauvin et G. Gauvin / TDP (Québec) 200-53-000041-082 / Juin 2009 / Propos discriminatoires fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale envers le fils mineur de la plaignante, d'origine haïtienne, de la part de deux voisins / Jugement : action accueille en partie / Indemnité accordée : 3 000 $ à titre de dommages moraux et 1 000 $ à titre de dommages punitifs.

CDPDJ pour M. Nasr c. M. Beaulé / TDP (Montréal) 500-53-000304-095/ Décembre 2009 / Refus de location. Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 4 000 $ à titre de dommages moraux et 1 000 $ à titre de dommages-intérêts punitifs.

SEXE

CDPDJ pour M. Smith et J. Bennett c. Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis / CA (Montréal) 500-09-018203-075 / Prépósées aux bénéficiaires et allégations de discrimination sur la base du sexe en raison de l'application d'une politique de sexualisation des postes. Poste permanent de « préposé aux bénéficiaires/orderly » retiré pour le confier à un homme, cette catégorie de poste étant réservée aux hommes selon les termes d'une entente avec le syndicat local. / Jugement : appel accueilli avec dépens à la seule fin d'infirmer le jugement de première instance en annulant l'octroi des dommages moraux et punitifs; entente contestée jugée discriminatoire. (Autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada demandée).

Août 2010

MONTRÉAL	SIÈGE SOCIAL 360, rue Saint-Jacques, 2e étage Montréal (Québec) H2Y 1P5
TÉLÉPHONE	514 873-5146 ou 1 800 361-6477
TÉLÉCOPIEUR	514 873-6032
TÉLÉSCRIPTEUR	514 873-2648
SITE WEB	www.cdpdj.qc.ca
COURRIEL	webmestre@cdpdj.qc.ca

GATINEAU	819 772-3681 ou 1 888 386-6712
LONGUEUIL	450 448-3739 ou 1 877 226-7221
QUÉBEC	418 643-1872 ou 1 800 463-5621
RIMOUSKI	418 727-3655 ou 1 888 386-6713
SAGUENAY	418 698-3636 ou 1 888 386-6710
SAINT-JÉRÔME	450 569-3219 ou 1 877 226-7224
SEPT-ÎLES	418 962-4405 ou 1 888 386-6715
SHERBROOKE	819 820-3855 ou 1 888 386-6711
TROIS-RIVIÈRES	819 371-6197 ou 1 877 371-6196
VAL-D'OR	819 354-4400 ou 1 877 886-4400

www.cdpdj.qc.ca

223 F 2010-06